

Protection et gestion des zones humides
Révision du SDAGE RM&C

Olivier Cizel
- Groupe d'Histoire des Zones Humides -

Pôle relais lagunes méditerranéennes
- Tour du Valat / Conservatoire des Espaces Naturels de LR et Office de l'Environnement de la Corse -



Protection et gestion des zones humides

Révision du SDAGE R.M.C.

Olivier Cizel

- Groupe d'Histoire des Zones Humides -

Pôle relais lagunes méditerranéennes

- Tour du Valat / Conservatoire des Espaces Naturels de LR et Office de l'Environnement de la Corse -

A jour au 01/09/2006

Notes préliminaires :

- Ne sont reportés ici que les références et commentaires aux textes réglementaires intéressant les zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (C. envir., art. L. 211-1-I).

- Les références des textes sont indiquées en fin de développement par le logo :  Il a été tenu compte de la codification réglementaire partielle du code de l'environnement intervenue en 2005 et en 2006.

- Ce travail de recherche a été mis à jour des informations juridiques existantes au 30 avril 2006. Afin de tenir compte des derniers développements, le logo  indique les projets de réglementation en cours, en particulier ceux qui ont des chances d'aboutir pour 2006.

- la table des matières ainsi que les renvois à des pages dans le commentaire sont interactifs : cliquer sur le lien ou cliquer sur le lien en maintenant la touche contrôle appuyée (uniquement pour Word 2003).

- Abréviations :

→ Textes : Dir. : Directive ■ Règl. : Règlement ■ L. : Loi ■ Ord. : Ordonnance ■ D. : Décret ■ Arr. : Arrêté ■ Circ. : Circulaire ■ Conv. : Convention

→ Codes : C. dom. État : Code du domaine de l'État ■ CDPF : Code du domaine public fluvial ■ C. douanes : Code des douanes ■ C. envir. : Code de l'environnement ■ C. for. : C. expro. : Code de l'expropriation ■ C. for. : Code forestier ■ CGCT : Code général des collectivités territoriales ■ CGI : Code général des impôts ■ CGPP : Code général de la propriété des personnes publiques ■ C. patrim. : Code du patrimoine ■ C. rur. : C. rural ■ C. urb. : Code de l'urbanisme

→ Autres abréviations : art. : article ■ rubr. : rubrique

Remerciements

La réalisation de ce document de synthèse sur la réglementation en matière de zones humides a été suivi par un comité de pilotage restreint composé des personnes suivantes (apparition par ordre alphabétique) :

- **Marc BARRAL**. Pôle relais lagunes / Station Biologique de la Tour du Valat.
barral@tourduvalat.org ou 04 90 97 29 56

- **Sidonie LACOMBRE**. Pôle relais lagunes / Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon. pole.lagunes.lr@wanadoo.fr ou 04 67 58 43 34

- **Gwenaëlle LEVIOL**. Pôle relais lagunes / Office de l'Environnement de la Corse.
leviol@oec.fr ou 04 95 48 11 81

- **Eric PARENT**. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (Lyon).
Eric.PARENT@eaumc.fr ou 04 72 71 26 56

L'ensemble de ces personnes se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce travail réalisé par Olivier Cizel du Groupe d'Histoire des Zones Humides.

Préambule

Avec une perte de plus de 50% des zones humides au cours de ces 30 dernières années, le Plan National d'Action pour les Zones Humides, a été, en 1995, la réponse du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à cette dégradation massive. Entre recherche fondamentale (Programme National de recherche sur les Zones Humides) pour mieux comprendre, observatoire (Observatoire National des Zones Humides) pour mieux suivre et évaluer, ce plan d'action a permis de faire un grand pas dans la prise en compte des zones humides. Depuis bientôt cinq ans, ce sont les [pôles relais « zones humides »](#), créés pour relayer l'action nationale vers les gestionnaires de terrain, qui sont la véritable âme de cette politique nationale en faveur des zones humides.

Représentant maintenant 3% du territoire national, les zones humides ont été progressivement réhabilitées dans l'esprit du grand public, des collectivités et des élus, grâce au travail de nombreux acteurs : pôles relais, services de l'Etat, collectivités, Agences de l'Eau et notamment celle de Rhône-Méditerranée et Corse qui a toujours beaucoup œuvrée en faveur des zones humides. Cependant, malgré cette reconnaissance, le vote de la Loi Développement des Territoires Ruraux ou encore la prise en compte de ces territoires dans la Loi sur l'eau ; il est important de continuer de mobiliser l'ensemble des acteurs de nos territoires pour faire progresser la prise en compte des zones humides dans les différentes politiques publiques : aménagement, tourisme, agriculture. La diffusion de la connaissance et la valorisation par la communication sont les axes clés de la sensibilisation et donc de la prise en compte de ces milieux.

Les SDAGE révisés et les futurs plans de gestion mis en œuvre pour la Directive Cadre Eau (DCE), sont le cadre idéal pour maintenir, voire renforcer, la position charnière des zones humides dans la politique environnementale. En effet, de part leur fonctionnalité multi-services : rôle écologique (réalimentation des nappes souterraines ; bassins naturels d'expansion des crues ; milieux épurateurs performants) et rôle socio-économique (agriculture, pêche, aquaculture, tourisme et loisirs), les zones humides, peu prises en compte dans la DCE où la notion de masses d'eaux est prépondérante, n'en demeurent pas moins des éléments clés de l'atteinte du Bon Etat à l'horizon 2015.

Consciente de cet enjeu, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, partenaire technique et financier du pôle lagunes depuis près de cinq ans, a souhaité très tôt réfléchir à la révision du volet « zones humides ». Au cœur de la mission « pôle relais », cette mise à disposition de l'information juridique réalisée sous forme d'un recueil réglementaire aussi complet que « rare », va permettre d'alimenter les réflexions du groupe de travail chargé des préconisations « zones humides », ainsi que les réflexions sur les espèces : éléments forts de la réussite des objectifs DCE sur notre bassin.

Marc BARRAL

Coordinateur du Pôle relais lagunes - Tour du Valat

www.pole-lagunes.org

Chapitre 1. – Introduction	9
Section 1. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides	9
§ 1. – Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.....	10
§ 2. – Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	10
§ 3. - Plan national d'action sur les zones humides de 1995.....	10
§ 4. - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement	11
§ 5. – Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.....	11
§ 6. – Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.....	11
§ 7. – Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, d'orientation agricole.....	11
Section 2. - Définitions des zones humides	11
§ 1. – Convention de Ramsar.....	12
§ 2. – Loi sur l'eau.....	12
Section 3. - Délimitations des zones humides	13
§ 1. – Délimitation de zones humides pour l'application de la nomenclature sur l'eau.....	13
§ 2. – Délimitation de zones humides d'intérêt environnemental particulier.....	13
§ 3. – Délimitation de zones humides stratégiques pour l'eau.....	14
Chapitre 2. – Administration des zones humides dans le bassin RMC	15
Section 1. – Administration centralisée	15
§ 1. – Administrations de l'État.....	15
§ 2. – Administrations sous tutelle ou mises à disposition.....	15
Section 2. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon régional	17
§ 1. - Les directions régionales de l'environnement.....	17
§ 2. - Autres directions.....	17
§ 3. - Pôles régionaux.....	17
Section 3. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon départemental	18
§ 1. - Les Directions départementales de l'agriculture et des forêts (DDAF).....	18
§ 2. - Les autres directions.....	18
§ 3. – Mise en place d'un guichet unique départemental dans le domaine de l'eau.....	18
Section 4. – Organisation administrative à l'échelon du bassin et sous bassin	20
§ 1. – Ministère de l'écologie.....	20
§ 2. - Le préfet coordonnateur de bassin.....	20
§ 3. - La commission administrative de bassin.....	20
§ 4. - Le directeur régional de l'environnement délégué de bassin.....	20
§ 5. - Agences de l'eau.....	21
§ 6. - Le Comité de bassin.....	21
§ 7. - La Commission technique des zones humides (bassin RMC).....	21
§ 8. - La Commission locale de l'eau.....	21
§ 9. - Le comité de rivière.....	22
Section 5. – Administration décentralisée	22
§ 1. – Les collectivités locales.....	22
§ 2. – Les syndicats mixtes.....	23
Section 6. – Établissements publics	23
§ 1. – Établissements publics territoriaux de bassin.....	23
§ 2. - Associations syndicales de propriétaires.....	23
Section 7. - Associations	24
Chapitre 3. – Polices de l'environnement	25
Section 1. – Police de l'eau	25
§ 1. – Nomenclature sur l'eau.....	25
§ 2. – Sanctions administratives et pénales.....	33
§ 3. – Police des cours d'eaux, des baignades, des activités nautiques et du curage.....	35
§ 4. – Police des mares et des étangs.....	36

Section 2. – Polices de la pêche et de la chasse	37
§ 1. – Police de la pêche.....	37
§ 2. – Police de la chasse	38
Section 3. – Police de la forêt.....	38
§ 1. – Limitation des plantations.....	38
§ 2. – Enrichissement et défrichement.....	39
Section 4. – Autres polices.....	39
§ 1. – Circulation dans les espaces naturels.....	39
§ 2 – Installations classées.....	39
§ 3 – Carrières et extractions de matériaux.....	40
§ 4. – Règlement sanitaire départemental.....	40
Section 5. – Police générale du maire et du préfet	41
§ 1. – Pouvoir de police générale du maire.....	41
§ 2. – Pouvoir de police générale du préfet.....	41
Chapitre 4. – Protection réglementaire des zones humides (aires protégées)	42
Section 1. – Protections à l'échelon national.....	42
§ 1. – Parcs nationaux.....	42
§ 2. – Réserves naturelles nationales	42
§ 3. – Sites inscrits et classés.....	43
§ 4. – Forêts de protection.....	43
§ 5. – Réserves de chasse et de pêche.....	44
Section 2. – Protections à l'échelon local.....	45
§ 1. – Arrêté de protection des biotopes.....	45
§ 2. – Réserves naturelles régionales et de Corse	45
§ 3. – Réserves départementales et communales de chasse.....	46
§ 4. – Réserves de pêche.....	46
Chapitre 5. – La protection des espèces des zones humides.....	47
Section 1. – Les espèces protégées	47
§ 1 – Les espèces animales protégées	47
§ 2. – Les espèces végétales protégées	49
§ 3. – Les dérogations à la protection des espèces.....	49
Section 2. – La lutte contre les espèces exotiques	50
§ 1. – Les espèces exotiques relevant du régime de droit commun	50
§ 2. – Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche.....	51
§ 3. – les espèces exotiques nuisibles.....	52
§ 4. – Les espèces exotiques protégées.....	52
Section 3. – Gestion des espèces.....	53
§ 1- Réglementation de la chasse au gibier d'eau.....	53
§ 2- Réglementation sur la pêche.....	54
Chapitre 6. – Mesures de protection propres à certaines zones	55
Section 1. – Les zones humides.....	55
§ 1. - Programmes d'action et bonnes pratiques dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier	55
§ 2. - Servitudes dans les zones humides stratégiques pour l'eau.....	55
§ 3. - Prescriptions sur les terrains loués par les collectivités publiques dans les zones humides stratégiques.....	56
Section 2. – Les zones humides de montagne	56
§ 1 – Lacs de montagne.....	56
§ 2 – Autres dispositions.....	57
Section 3. – Les zones littorales	57
§ 1 – Espaces remarquables du littoral.....	57
§ 2 – Bande littorale et rives des grands plans d'eau.....	58
§ 3 – Espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau	58
§ 4 – Espaces de l'arrière littoral.....	58
§ 5 – Règles particulières à certains aménagements.....	58
§ 6 – Règles particulières aux estuaires et aux DOM.....	59
§ 7 – Règles particulières aux dunes	59

Section 4. – Les zones inondables	60
§ 1. – Définition des zones inondables.....	60
§ 2. – Zones inondables du PPRN.....	60
§ 3. – Zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau	60
Section 5. – Les zones d'érosion.....	61
Section 6 – Zones de captages des eaux.....	62
Section 7. – Zones de restriction d'eau, d'assainissement, sensibles, nitrates.....	62
§ 1. – Zones de restriction d'eau	63
§ 2. – Zones d'assainissement.....	63
§ 3. – Zones sensibles à la pollution.....	64
§ 4. – Zones vulnérables et prioritaires Nitrates	64
Section 8 – Zones forestières	64
Section 9. – Zones ostréicoles et conchylicoles	65
Section 10. – Zones de démoustication	65
Section 11. – Zones délimitées en espaces naturels sensibles	65
Chapitre 7. – Les mesures de planification	66
Section 1. – Planification de l'eau.....	66
§ 1. – SDAGE.....	66
§ 2. – SAGE.....	67
Section 2. – Planification de la pêche, des forêts et des carrières.....	69
§ 1. – Planification applicable à la forêt	69
§ 2. – Planification applicable à la pêche.....	70
§ 3. – Planification applicable aux carrières.....	70
Section 3. – Planification relative à l'aménagement du territoire.....	70
§ 1. – Schéma de services collectifs des espaces naturels.....	70
§ 2. – Directives territoriales d'aménagement.....	70
§ 3 – Directives paysagères.....	71
§ 4 – Schéma de mise en valeur de la mer.....	71
§ 5. – Chartes de pays et de parcs naturels régionaux.....	71
§ 6. – Schémas régionaux.....	72
Section 4. – Planification relative à l'urbanisme	72
§ 1. – Schéma directeur de cohérence territoriale (SCOT)	72
§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU).....	73
§ 3. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents.....	74
Section 3. – Planification des risques d'inondations.....	74
§ 1. – Plans et schémas de prévention des risques naturels prévisibles.....	74
§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues.....	75
§ 3. – Programmes d'action pour la prévision des crues	76
§ 4. – Plan simple de gestion (cours d'eau non domaniaux).....	76
Section 4. – Planification relative au patrimoine naturel	76
§ 1. – Stratégie pour la biodiversité.....	76
§ 2. – Plans de restauration de la faune sauvage.....	77
§ 3. – Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique	77
Chapitre 8. – Les mesures d'évaluation des zones humides	79
Section 1. – Enquête publique et étude d'impact.....	79
§ 1. – Enquête publique	79
§ 2. – Étude d'impact général.....	82
§ 3. – Études particulières.....	85
Section 2. – Étude d'évaluation des plans et programme	86
§ 1. – Étude d'évaluation dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	87
§ 2. – Étude d'évaluation dans le domaine de l'environnement.....	88
Chapitre 9. – Protection conventionnelle des zones humides	89
Section 1. – Parcs naturels régionaux.....	89
Section 2. – Contrats de rivières.....	89
Section 3. – Contrats de pays.....	90

Section 4. – Contrats et chartes Natura 2000.....	90
§ 1. – Contrats Natura 2000.....	90
§ 2. – Chartes Natura 2000.....	91
Section 5. – Baux ruraux	91
§ 1. – Insertion de clauses environnementales.....	91
§ 2. – Accord du bailleur pour certains travaux.....	92
§ 3 – Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones.....	92
Section 6. – Autres conventions	92
§ 1. - Réserves biologiques de l'ONF.....	92
§ 2. - Conventions de gestion des sites.....	93
§ 3. – Refuges (réserves libres).....	93
§ 4 – Contrats et chartes particulières au bassin.....	93
§ 5 – Mesures contractuelles agroenvironnementales.....	94
Chapitre 10 – Protection foncière des zones humides.....	95
Section 1. – Conservatoire du littoral.....	95
§ 1. - Champs d'application.....	95
§ 2. – Compétence du Conservatoire	95
Section 2. – Autres acteurs publics intervenant dans le foncier	96
§ 1. - Espaces naturels sensibles du département	96
§ 2. – Espaces agricoles et naturels périurbains.....	96
§ 3. - SAFER.....	97
§ 4. – Aménagement foncier rural (remembrement).....	98
Section 3. – Conservatoires privées, associations et fondations	98
§ 1. - Conservatoires régionaux des espaces naturels	98
§ 2. – Fondation du patrimoine.....	99
§ 3. – Associations et fondations.....	99
Chapitre 11. – Fiscalité et financement des zones humides	101
Section 1. – Exonération de TFPNB pour les zones humides	101
§ 1. – Caractères généraux de l'exonération.....	101
§ 2. – Conditions de l'exonération.....	102
§ 3. – Les différents cas d'exonération.....	103
Section 2. – Fiscalité des zones humides – autres mesures	104
§ 1. - Taxe sur les espaces naturels sensibles.....	104
§ 2. – Redevances des agences de l'eau.....	105
§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés.....	106
§ 4. - Exonération d'impôts spécifiques aux bois et forêts.....	106
§ 5. - Taxes sur les transports maritimes ou à destination d'îles.....	107
Section 3. – Financement des zones humides.....	107
§ 1. - Aides en dehors des MAE.....	107
§ 2. - Aides résultant des MAE.....	108
Chapitre 12. – Instruments de connaissance des zones humides	109
Section 1. – Inventaires nationaux.....	109
§ 1. - ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique).....	109
§ 2. – Autres inventaires de portée nationale.....	109
Section 2. – Inventaires locaux	110
Chapitre 13. – Engagements internationaux et européens.....	111
Section 1. – Conventions et traités internationaux	111
§ 1. - Convention de Ramsar.....	111
§ 2. – Autres conventions internationales.....	112
Section 2. – Conventions européennes.....	112
Section 2. – Directives communautaires.....	113
§ 1. – La directive « Oiseaux » (1979)	113
§ 2. – La directive « Habitats » (1992)	114
§ 3. – La directive cadre sur l'eau (2002).....	115
§ 4. – Autres directives applicables aux zones humides	117

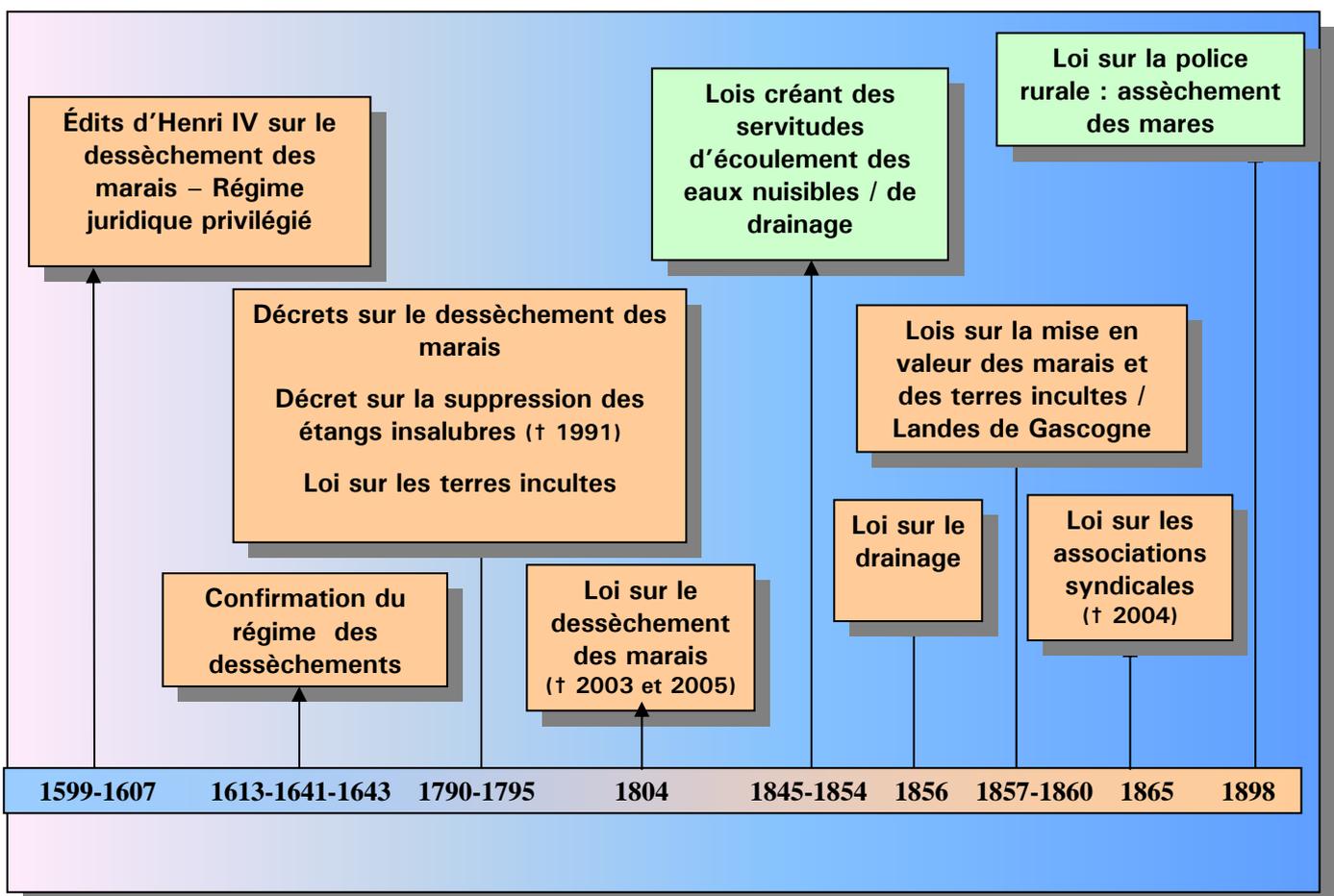
Chapitre 1. – Introduction

Les zones humides ont fait l'objet d'une reconnaissance tant politique et juridique. Celle-ci a été précédée par l'élaboration d'une définition suivie d'une procédure de délimitation.

Section 1. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides

Historiquement, les premiers textes spécifiques aux zones humides étaient ceux qui concernaient leur assèchement ou leur drainage à des fins agricoles ou de salubrité publique. Ainsi, du début du XVI^e siècle à la fin du XIX^e siècle se sont succédées des législations favorisant la disparition de ces espaces, soit directement, soit indirectement (aides financières, exonérations fiscales). Ils n'ont été que peu retouchés au fil des années. Les derniers textes en faveur des assèchements seront pris dans les années soixante et soixante-dix. Le tableau ci-dessous résume les diverses dispositions adoptées (en vert, les textes non encore abrogés).

Schéma 1. – Panorama des textes d'assèchement des zones humides



En 1971, la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale est approuvée et sera ratifiée par la France seulement quinze ans après en 1986. Dès le début des années quatre-vingt-dix, plusieurs textes nationaux reconnaissent l'importance de protéger ces espaces, en particulier la loi sur l'eau de 1992, le plan d'action sur les zones humides de 1995 et la loi DTR de 2005. Toutefois, il convient de préciser que ce ne sont que de simples pétitions de principe, sans portée juridique.

Ces déclarations ont néanmoins permis de faire prendre conscience au législateur de l'incompatibilité de certaines législations prônant ouvertement l'assèchement des zones humides. Ainsi, au fil des lois, plusieurs textes défavorables à ces milieux ont-ils été supprimés (v. tableau ci-après). Quelques uns perdurent néanmoins.

Tableau 1. – Tableau des textes abrogeant des dispositions sur l'assèchement des zones humides

Contenu des dispositions	Texte abrogé	Texte abrogeur
Exonération de taxe foncière pendant 20 ans sur les marais asséchés	CGI, art. 1395, 2°	L. n° 90-1168, 29 déc. 1990
Suppression par les préfets des étangs occasionnant des inondations ou des épizooties	C. rur., ancien, art. 134	Loi n° 92-1283, 11 déc. 1992
Travaux exécutés par les communes, départements, syndicats mixtes présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres	C. rur., art. L. 151-36, 4° et 5°	L. risques n° 2003-699, 30 juill. 2003
Travaux de drainage exécutés par l'État	C. rur., art. L. 151-12	L. DTR n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 136-III)
Travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol, concédés par l'État	C. rur. Art. 151-14	
Travaux de dessèchement des marais, concédés par l'État	C. rur., art. L. 151-15 à L. 151-29	
Associations syndicales autorisées de propriétaires (objectifs d'assèchement, de drainage et d'assainissement)	L. 21 juin 1865	Ord. n° 2004-632, 1 ^{er} juill. 2004
Assèchement des mares privées ou communales par les maires et préfets	CGCT, art. L. 2213-29 à L. 2213-31 et L. 1898	Ord. en cours d'élaboration

§ 1. – Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. [C. envir., art. L. 430-1](#)

§ 2. – Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. » [C. envir., art. L. 210-1](#)

« Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...) » [C. envir., art. L. 211-1-I](#)

§ 3. - Plan national d'action sur les zones humides de 1995

Adopté en Conseil des ministres le 22 mars 1995, le « *plan d'action pour les zones humides* » constitue une avancée significative tendant à la reconnaissance politique de ces espaces. Le but est d'arrêter la dégradation des zones humides en général, et d'un point de vue plus offensif, de

leur garantir, par une bonne gestion, leur préservation durable, de favoriser la restauration des plus importantes et de reconquérir les sites d'intérêt national.

Ce plan présente une certaine originalité dans la mesure où il institue une stratégie nationale de protection des zones humides, même si les limites auxquelles il se heurte sont de nature à lui faire perdre une partie de son intérêt. De plus, celui-ci n'a aucun effet contraignant sur le plan juridique.

[☞ Plan d'action ministériel, 22 mars 1995](#)

§ 4. - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...) ». [☞ C. envir., art. L. 110-1](#)

§ 5. – Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment (...) aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, (...) pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. (...) [☞ L. n° 99-574, 9 juill. 1999 mod., art. 1^{er}](#)

§ 6. – Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés.

A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.

Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. » [☞ C. envir., art. L. 211-1-1](#)

§ 7. – Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, d'orientation agricole

« Le Gouvernement s'attache à soutenir le maintien des activités traditionnelles et économiques dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants. En s'appuyant sur la politique de développement rural de l'Union européenne, il contribue à soutenir durablement les activités, notamment d'élevage, s'exerçant sur ces territoires. » [☞ L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 88](#)

Section 2. - Définitions des zones humides

Deux définitions principales des zones humides sont données d'une part, par la Convention de Ramsar de 1971, d'autre part, par la loi sur l'eau de 1992. C'est cette dernière définition qui est officiellement utilisée pour servir de base juridique à l'élaboration des textes sur les zones humides. Cette dernière définition va être prochainement précisée par décret pour en faciliter l'application.

§ 1. – Convention de Ramsar

« Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. »

« Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après, "la Liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau. »

 **Convention de Ramsar, du 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, art.1^{er} et 2.1.**

§ 2. – Loi sur l'eau

La loi sur l'eau donne la définition suivante des zones humides :

« 1° (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...) »

La loi DTR de 2005 a prévu que les différents critères constitutifs de cette définition seront précisés par décret.

⊗ Un décret, à paraître au 2^{ème} semestre 2006, doit préciser les différents critères :

critère des terrains habituellement inondés :

- pour les cours d'eau : ce critère s'apprécie en fonction :
 - soit de la cote de la crue pour les zones humides sous l'influence d'une nappe superficielle circulante,
 - soit de la cote du niveau phréatique pour les zones sous l'influence d'une nappe oscillante, qui englobe les points topographiques les plus hauts comprenant de la végétation hygrophile, lorsqu'elle existe, ou des sols hydromorphes ou gorgés d'eau
- pour le littoral : ce critère s'apprécie en fonction de la durée de référence entre les marées ordinaires de vives eaux pour les zones humides influencées par les marées.

critère des terrains gorgés d'eau : ce critère s'apprécie en fonction de la morphologie des sols caractérisée par la présence prolongée d'eau stagnante ou par l'influence d'une nappe superficielle circulante ou oscillante.

critère des plantes hygrophiles : les plantes hygrophiles sont définies à partir des listes de végétaux établies par ensembles biologiques et climatiques cohérents et par grands types de zones humides.

Les critères relatifs à l'hydromorphie des sols et à la présence des plantes hygrophiles ne sont pas cumulatifs. Les critères d'inondation et d'hydromorphie ne semblent pas devoir se cumuler. Enfin, les critères d'inondation/marée et de plantes hygrophiles ne semblent pas se cumuler.

Les précisions données sur ces critères ne sont pas applicables :

- cours d'eau et canaux ;
- plans d'eau ;

infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (lagunage).

Ces milieux ne semblent pas pour autant être exclus de la définition des zones humides qui reste inchangée.

Un arrêté à paraître précisera les conditions d'application des différents articles.

 **C. envir., art. L. 211-1.- I, 1° ; D. à paraître**

Section 3. - Délimitations des zones humides

Les zones humides faisant souvent l'objet de problèmes liés à leurs limites précises, la loi DTR ouvre désormais la possibilité (ce n'est pas une obligation) de délimiter officiellement des zones humides ou du moins certaines d'entre elles.

Ces délimitations auront vocation à s'emboîter les unes aux autres (ainsi les zones humides stratégiques pour l'eau engloberont les zones humides d'intérêt environnemental, qui elles mêmes engloberont les zones humides délimitées par le préfet pour l'application de la nomenclature). On ne connaît toutefois la force du lien unissant ces diverses délimitations les unes aux autres (conformité, compatibilité ou simple prise en compte).

§ 1. – Délimitation de zones humides pour l'application de la nomenclature sur l'eau

Le préfet peut délimiter tout ou partie des zones humides d'un département dans le but de mieux appliquer la nomenclature sur l'eau, notamment la rubrique 410 sur l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou la submersion de zones humides. Le préfet n'a qu'une faculté de délimiter et non une obligation.

En l'absence de cette délimitation, la nomenclature continue à s'appliquer normalement aux zones humides, et le juge, en cas de contentieux, pourra toujours qualifier tel espace de zones humides si les critères de la loi sur l'eau sont réunis.

🕒 Un décret, à paraître au 2^{ème} semestre 2006, précise que cette délimitation s'effectue en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, sur la base de documents élaborés selon les modalités prévues à l'article L. 214-7, c'est-à-dire par le biais de prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ou de déclaration.

 **C. envir., art. L. 214-7 et L. 214-7-I ; D. à paraître**

§ 2. – Délimitation de zones humides d'intérêt environnemental particulier

Les préfets pourront délimiter des « zones humides d'intérêt environnemental particulier », c'est-à-dire celles qui présentent un intérêt écologique, paysager, touristique ou cynégétique particulier ou un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant. Ces zones pourront englober les « zones humides stratégiques pour l'eau » (v. p. 14).

Dans ces zones, pourront être mis en place des programmes d'actions (v. p. 55) qui auront pour objet de préserver ou de restaurer lesdites zones. Ces programmes pourront préciser les pratiques à promouvoir et rendre obligatoire certaines d'entre elles (faucardage, pâturage).

Ces programmes seront soutenus par des aides essentiellement agroenvironnementales lorsque des surcoûts seront constatés. Deux circulaires des 1^{er} mars et 23 mai 2005 ont lancé un appel à projet sur des zones test. Ces zones seront en outre totalement exonérées de TFPNB (v. p. 103).

⊗ Un décret, à paraître au 2^{ème} semestre 2006, précise la mise en œuvre de cette délimitation.

Le préfet doit consulter la Commission locale de l'eau, si elle existe, ou le comité de gestion de la zone humide qu'il crée à cet effet.

Ce comité comporte des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des groupements de propriétaires et d'exploitants, des associations agréées de protection de la nature, de la fédération des pêcheurs, de la fédération des chasseurs, et le cas échéant, de l'association des pêcheurs professionnels.

Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet

Sur le programme d'action mis en œuvre dans ces zones, v. p. 55.

📖 C. envir., art. L. 211-3-I et II, 4^o ; D. à paraître

§ 3. – Délimitation de zones humides stratégiques pour l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit prendre en compte les zones humides et peut délimiter des « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau », c'est-à-dire celles qui contribuent à la protection de la ressource en eau ou à la réalisation des objectifs du SAGE (v. p. 67).

Dans ces zones, des prescriptions pourront limiter certains modes d'utilisation du sol sur les terrains appartenant à des Collectivités locales ou à l'État et soumis aux baux ruraux (v. p. 56).

Des servitudes identiques à celles mises en place par la loi Risques (servitudes de mobilité des cours d'eau ou de rétention des crues) pourront être créées par le SAGE et interdire le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies (v. p. 55).

⊗ Un décret, à paraître au 2^{ème} semestre 2006, précise que la délimitation de ces zones s'effectue selon les mêmes modalités que pour la révision du schéma d'aménagement de gestion des eaux. La délimitation sera élaborée par la commission locale de l'eau, soumise aux collectivités locales intéressées, mise à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvée par le préfet et tenue à la disposition du public.

📖 C. envir., art. L. 212-5 et L. 212-6 ; D. à paraître

Chapitre 2. – Administration des zones humides dans le bassin RMC

Section 1. – Administration centralisée

§ 1. – Administrations de l'État

► Ministère de l'écologie

La gestion des zones humides ne fait pas l'objet d'une politique globale et unique, les différentes directions du ministère agissant de concert dans plusieurs directions :

- *Direction de la nature et des paysages* : cette direction veille notamment au respect de l'application des instruments de protection à caractère national (parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et inscrits) ou local (arrêté de protection des biotopes), à l'application de la police de la chasse, ainsi qu'à la désignation et à la gestion des sites Ramsar et la mise en place des inventaires (ZNIEFF).

- *Direction de l'eau* : compétente en matière de police de l'eau (nomenclature) et de la pêche, de la planification de l'eau (SDAGE et SAGE), de la lutte contre les inondations, des agences de l'eau, de la lutte contre les pollutions et de l'application de la directive cadre sur l'eau. Le ministre chargé de l'environnement voit son rôle de coordonnateur dans le domaine de l'eau réaffirmé. Il suit notamment l'exécution des décisions prises en matière d'eau. Il est assisté de la mission interministérielle de l'eau dont les modalités de fonctionnement sont actualisées. Celle-ci examine les textes élaborés par les différents ministères, y compris ceux relatifs à l'organisation des services déconcentrés.

- *Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale* : s'occupe notamment du Programme national de recherche des zones humides.

- *Direction générale de l'administration* : la sous direction des affaires juridiques participe à l'élaboration et à l'application des textes réglementaires du ministère de l'écologie.

- *L'inspection générale de l'environnement* : elle contrôle l'action des services du ministère de l'écologie.

- *L'Institut français de l'environnement* : services statistiques, il a été rattaché depuis 2004 aux services du ministère de l'écologie (Décret n° 2004-936, 30 août 2004 ; Arr. 16 déc. 2004). Il pilote notamment l'Observatoire national des zones humides (v. p. 15).

📖 D. n° 2002-895, 15 mai 2002 ; 2 Arr. 19 mai 2000 ; D. n° 2005-636, 30 mai 2005.

► **Autres ministères.** - D'autres ministères ont également compétences en matière de zones humides concernant notamment les aides agroenvironnementales et la politique forestière (ministère de l'agriculture et de la forêt), l'urbanisation et les grandes infrastructures (ministère de l'équipement, ministère du tourisme), la défense du territoire (ministère de la défense).

§ 2. – Administrations sous tutelle ou mises à disposition

► Observatoire national des zones humides (ONZH)

La création d'un observatoire national des zones humides résulte du plan d'action sur les zones humides du 22 mars 1995. C'est l'Institut français de l'environnement qui en assure le pilotage, et sa coordination scientifique a été confiée au Muséum national d'histoire naturelle. Cet observatoire

qui a vu le jour en 1996 n'a donc aucune existence juridique, *a fortiori* de compétence réglementaire, mais il constitue néanmoins un outil intéressant d'évaluation et d'orientation des politiques publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur ces milieux particulièrement menacés.

La création de l'ONZH répond à cinq objectifs : dresser un état zéro de la situation des zones humides, assurer le suivi de leur évaluation, développer la capacité d'expertise du ministère chargé de l'environnement, permettre à celui-ci d'influer sur les politiques sectorielles et d'orienter les politiques de préservation, enfin diffuser l'information. L'ONZH travaille également en coordination avec les pôles relais zones humides (v. ci-dessous).

► Pôles relais zones humides

Le comité interministériel consacré au plan d'action pour les zones humides du 2 octobre 2000, a lancé la mise en place de pôles-relais de compétence qui ont pour mission principale d'apporter des informations et des conseils techniques et juridiques aux gestionnaires des zones humides. Cependant, ces pôles n'ont pas vocation à se substituer aux services de l'État, mais se contentent de jouer un rôle d'expert sur la manière de mettre en œuvre une politique incitative ou contractuelle de protection de ces espaces. Malgré tout, ils seront amenés à avoir une importance cruciale, dans la mesure où les services de l'État ne sont pas toujours à même de répondre aux demandes des gestionnaires. Ces pôles sont financés par le biais de contrats reconductibles sur le budget du ministère de l'écologie.

Plusieurs pôles se sont constitués par grand type de zones humides : le pôle relais « Zones humides intérieures » piloté par la Fédération des parcs naturels régionaux, le pôle relais « Tourbières » piloté par Espaces naturels de France (Fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels), le pôle relais « Mares et mouillères » piloté par l'Institut européen du développement durable, le pôle relais « Marais atlantiques, de la Manche et de la Mer du Nord » piloté par le Forum des marais atlantiques et le pôle « Lagunes méditerranéennes » piloté par la Station biologique de la Tour du Valat. Un dernier pôle est en gestation, celui des vallées alluviales.

► Mise à disposition du ministère de l'écologie de certains ministères

Pour l'exercice de ses attributions, plusieurs directions du ministère de l'agriculture, de l'équipement, et de l'économie et des finances sont mises à sa disposition. En outre, le ministre dispose des services du Conseil général des ponts et chaussées ainsi que du Conseil général des mines.

► Tutelle du ministère de l'écologie sur certains établissements publics

Certains établissements publics sont sous la tutelle complète du ministère (Agences de l'eau, Conservatoire du littoral, Conseil supérieur de la pêche, Parcs nationaux,...), d'autres sont sous cotutelle principale du ministère (Office national de la chasse et de la faune sauvage,...), d'autres enfin sous cotutelle partagée avec un autre ministère, tel celui de l'agriculture (Office national des forêts), de la recherche et de l'enseignement (Muséum national d'histoire naturelle) ou de la recherche et de l'équipement (Institut français pour l'exploitation des mers).

⊗ Le projet de loi sur l'eau prévoit que le Conseil supérieur de la pêche (CSP) sera transformé en Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Cet office est chargé, en sus des missions actuelles du CSP, notamment en matière de connaissance et de surveillance des milieux aquatiques, d'assurer les missions de l'État en matière d'études et recherches de portée générale, d'expertise, de connaissance et d'évaluation - et notamment de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau -, de solidarité financière entre les bassins, ou d'appui technique et scientifique aux services centraux des ministères ou des agences de l'eau.

Section 2. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon régional

§ 1. - Les directions régionales de l'environnement

Ce sont les Directions régionales de l'environnement (DIREN) qui appliquent la politique du ministère de l'écologie à l'échelon régional. Parmi ses diverses attributions, on relèvera que les DIREN concourent :

- à l'application des politiques :
 - . de mise en valeur des milieux naturels protégés tels que les sites naturels, les réserves naturelles, les biotopes protégés, les zones périphériques des parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux,
 - . des milieux aquatiques et des ressources en eau en ce qui concerne l'évaluation des besoins en eau et de l'élaboration et du suivi des documents de planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques.
- assure la coordination et le regroupement, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement.
- participe à la mise en œuvre des méthodes d'étude (avis sur les études d'impact), d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, en veillant à l'adaptation de ces méthodes aux conditions régionales.
- contribue à la prise en considération de l'environnement dans les documents de planification locale.

Dans le cadre de la réforme de l'administration départementale (v. ci-dessous), l'action des DIREN doit viser à développer le lien entre le département, niveau de terrain opérationnel et la région et le bassin, en charge de la planification et de la définition d'objectifs généraux. Elles coordonneront les politiques départementales de l'eau, de la pêche et des ressources piscicoles. Elles animeront et coordonneront les services de police de l'eau en apportant un appui pour l'exercice de la police administrative et la formation de la police judiciaire, en assurant la programmation budgétaire et le contrôle *a posteriori*. Leur capacité d'expertise de l'eau en hydrobiologie est renforcée.

 **D. n° 91-1139, 4 nov. 1991 ; Circ. DE/SDCRE/BASD n° 16, 26 nov. 2004 ; Circ. DE/SDATDCP/BSDP n° 6, 30 mars 2005**

§ 2. - Autres directions

La politique agricole et forestière est gérée au plan régional par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Les aspects liés aux pollutions résultant des activités industrielles relèvent de la compétence des Directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIRE).

§ 3. - Pôles régionaux

Dans le cadre de la réforme de l'État au plan régional, il a été créé dans chaque région un pôle régional environnement et développement durable destiné à recentrer autour du préfet de région les services régionaux de l'État en la matière. Le pôle regroupera ainsi la direction régionale de l'environnement (DIREN) et les services de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Les établissements publics de l'État, les groupements d'intérêt public disposant d'une représentation territoriale ou les associations exerçant une mission de service public, sont invités à s'associer aux pôles régionaux, s'ils contribuent aux politiques mises en œuvre par ces services. Seront ainsi associés à l'action des DIREN et des DRIRE, les organismes suivants : agences de l'eau, Conseil supérieur de la pêche, Office national de la chasse et de la faune sauvage, parcs nationaux, Conservatoire du littoral, Office national des forêts et Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Parmi les sept domaines d'action prioritaires pour le pôle figure la coordination des actions entreprises dans le domaine des risques naturels, la coordination de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, la préservation de la biodiversité.

 **D. n° 2004-374, 29 avr. 2004 ; D. n° 2004-1053, 5 oct. 2004 ; Circ. 19 oct. 2004 ; Circ. 21 mars 2005**

Section 3. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon départemental

Échelon clef, le département ne bénéficie d'aucune structure purement environnementale. Ce sont donc plusieurs directions départementales qui vont pourvoir à l'application locale de la réglementation édictée par le ministère. Elles feront prochainement l'objet de regroupement dans certains domaines.

§ 1. - Les Directions départementales de l'agriculture et des forêts (DDAF)

Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique de la chasse et de la pêche, la gestion durable des espaces naturels et de leur faune et flore sauvage, forestiers, des espaces ruraux et de leurs ressources, l'amélioration de la qualité de l'environnement, le développement de l'agriculture et de la forêt et la promotion de leur fonction environnementale.

Elles mettent en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et celles relatives à la police de l'eau et de la pêche. Elles contribuent à la protection et à la gestion des eaux souterraines. Elles mettent en œuvre les mesures de gestion des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la politique de la chasse et de la pêche.

Sur les MISE, v. p. 18.

 **D. n° 2003-1082, 14 nov. 2003 ; Circ. 20 sept. 2000**

§ 2. - Les autres directions

Les **Directions départementales de l'équipement** jouent également un rôle important en matière d'urbanisme (permis de construire, infrastructures de transports...), des risques naturels, de publicité ou de police de l'eau, tandis que les **Directions départementales de l'action sanitaire et sociale** sont compétentes en matière d'assainissement.

On notera que le **préfet** dispose de nombreuses compétences en matière de zones humides : création d'un arrêté de biotope, délivrance des autorisations loi sur l'eau, approbation des SDAGE et des SAGE, délimitation de zones humides pour l'application de la nomenclature Eau et des zones humides d'intérêt environnemental, délimitation de servitudes (mobilité des cours d'eau, surinondation, zones humides stratégiques), zonage agriculture-forêt, autorisations de tirs de certaines espèces, ouverture et fermeture de la chasse au gibier d'eau, etc.

§ 3. – Mise en place d'un guichet unique départemental dans le domaine de l'eau

► Service départemental unique de la police de l'eau

Une réforme globale de l'administration de l'État dans le domaine de la police de l'eau a été mise en place. A l'exception de la police des eaux marines, les compétences en matière de police de l'eau seront regroupées au sein d'un même service au lieu et place des 4 à 8 services actuellement.

Les services chargés de la police et de la gestion des eaux sont désignés, dans chaque département :

- par le préfet pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la mer et des transports pour le service chargé de la police et la gestion des eaux marines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation et figurant sur une liste fixée par un arrêté conjoint de ces ministres.

 **Circ. DE/SDCRE/BASD n° 16, 26 nov. 2004 ; D. n° 2005-636, 30 mai 2005 ; Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006**

► **Rapprochement des DDAF et des DDE**

Dans le cadre de la réforme de l'administration régionale, départementale et interdépartementale de l'État, la synergie interministérielle entre les DDE et les DDAF est un objectif prioritaire. Dans les départements où les préfets le jugeront utile, la fusion de ces deux services est encouragée. Dans les autres départements, la DDAF sera en charge de la police de l'eau à l'exception des services spécialisés liés aux voies navigables et aux milieux maritimes. De même, la DDE devra être le service en charge de la prévention des risques naturels et accidentels. Une fusion des DDAF et des DDE interviendra avant le 1^{er} janvier 2007 dans huit départements dans le cadre de la réforme de l'administration départementale de l'État¹.

 **Circ. 16 nov. 2004 ; Circ. 28 juill. 2005 ; Circ. 2 janv. 2006**

► **Missions et délégations interservices**

Les **Missions inter-services de l'eau** (MISE) sont chargées, au sein des DDAF, d'animer et de coordonner l'action des services compétents en matière d'eau. En particulier, elles sont désormais chargées de :

- l'examen des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles ;
- la définition de la position de l'État dans les documents de planification et les grands dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que celle d'un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique et de la cohérence des financements publics et les interventions techniques ;
- l'articulation avec les politiques connexes.

Elles ont également pour mission d'instruire les dossiers d'autorisation et de déclaration en application de la nomenclature sur l'eau.

 **Circ. DE/SDCRE/BASD n° 16, 26 nov. 2004 ; Circ. 23 juin 2006 (priorités pour 2006/2007)**

Il est prévu fin février 2006, la création de **délégation inter-services** dans le domaine de la police des eaux et la prévention des risques naturels. La création des délégations se fera sans préjudice des services uniques qui ont vocation à être créés dans le domaine de l'eau et des risques naturels.

 **Circ. 2 janv. 2006**

Des **missions interdépartementales** peuvent être confiées, dans certains cas, à un préfet de département ou à un service déconcentré pour des opérations dépassant le cadre d'un département.

 **D. n° 2004-374, 29 avr. 2004, art. 68 et 69**

¹ Ces départements sont : l'Ariège, l'Aube, le Cher, le Loir-et-Cher, le Lot, les Yvelines, le Territoire de Belfort et le Val-d'Oise.

Section 4. – Organisation administrative à l'échelon du bassin et sous bassin

L'administration de bassin hydrographique a été profondément modifiée en 2005 et 2006. Cette nouvelle organisation administrative est une étape importante sinon essentielle dans la modernisation de la réforme de l'État.

§ 1. – Ministère de l'écologie

Au plan national, de nouveaux bassins et sous-bassins ont été délimités par arrêté du ministère de l'écologie. Les modalités de désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles ont également été précisées. Enfin, une typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) a été adoptée en conformité avec la directive cadre sur l'eau. [D. n° 2005-475, 16 mai 2005 et Arr. 16 mai 2005 \(bassins\) ; D. n° 2005-475, 16 mai 2005, Circ. DE/SDAP/BDCP n° 3, 28 févr. 2006 \(masses d'eau\) ; Circ. DE/MAGE/BEMA 05 n° 10, DCE 2005/11, 29 avr. 2005 \(typologie nationale des eaux de surface\)](#)

§ 2. - Le préfet coordonnateur de bassin

Il voit son rôle devenir essentiel dans le domaine de l'eau à ce niveau. Il coordonne les actions de l'État en matière de police et de gestion de la ressource en eau. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des SDAGE et des SAGE, ainsi que des programmes de mesure et de surveillance de l'état des eaux. Il élabore le projet de délimitation des zones vulnérables et des zones sensibles et, après concertation avec les conseils généraux et régionaux et avis du comité de bassin, arrête leur délibération.

Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin. Il assure la programmation des crédits qui lui sont délégués. En matière de police des eaux, ses pouvoirs sont très étendus, puisqu'il peut imposer pour tout ou partie du bassin des règles ou prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par des arrêtés ministériels ou interministériels, pris en application de l'article 3 du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Il conclut au nom de l'État les conventions avec les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Il assure le rôle de chef de délégation dans les commissions internationales des fleuves transfrontaliers (Escaut, Meuse, Rhin, Moselle, Sarre et Léman). Il doit établir des plans de réorganisation de l'hydrométrie pour chacun des bassins pour le 30 juin 2006. [Décret n° 2005-475, 16 mai 2005 ; D. n° 2005-636, 30 mai 2005 ; Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006 ; Circ. DE/SDMAGE/BPIGR/YLT n° 7, 13 avr. 2006](#)

§ 3. - La commission administrative de bassin

Présidée par le préfet coordonnateur de bassin, elle assiste celui-ci. Elle lui permet de s'assurer de la cohérence du SDAGE et des programmes de mesure avec les plans d'action des services de l'État dans les départements et régions en particulier en matière de police des eaux et de police de la pêche. Sa composition en est fixée par le décret. Cette commission se substitue à la mission déléguée de bassin. [D. n° 2005-475, 16 mai 2005 ; D. n° 2005-636, 30 mai 2005 ; Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006](#)

§ 4. - Le directeur régional de l'environnement délégué de bassin

Ses missions sont élargies, notamment pour ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des SDAGE, des programmes de mesure, des programmes de surveillance de l'état des eaux et du système d'information sur l'eau, la coordination en matière de prévention des risques d'inondation, la cohérence de l'exercice des polices de l'eau et la protection des milieux

aquatiques et de la pêche. [Décret n° 2005-475, 16 mai 2005](#) ; [D. n° 2005-636, 30 mai 2005](#) ; [Circ. MEDD/SDATDCP/BSDPE n° 5, 22 mars 2006](#)

§ 5. - Agences de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la mission est de faciliter les diverses actions d'intérêt commun aux bassins ou groupements de bassins. Elles perçoivent des redevances sur les personnes publiques et privées qui rendent leurs interventions nécessaires ou utiles et, en contrepartie, distribuent des aides en faveur d'études, d'inventaires, de travaux liés à pollution de l'eau ou à la restauration des milieux aquatiques (v. p. 105). Un programme d'intervention fixant les principaux objectifs à atteindre par les agences est adopté tous les quatre ans (le VIII^e programme couvre 2003-2006, v. p. 107), en conformité avec les orientations du Plan de développement économique, social et culturel. [C. envir., art. L. 213-5](#) ; [Décret n° 66-700, 14 septembre 1966](#)

§ 6. - Le Comité de bassin

Le comité de bassin procède à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. En outre, l'assiette (à l'exception de celle concernant la redevance pollution) et le taux des redevances institués par les agences sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. Suite à la transcription de la directive cadre sur l'eau (v. p. 115) il établit également un état des lieux du bassin ainsi que le registre des zones protégées. Il procédera à la révision des SDAGE en vue du respect de ladite directive. Des comités de bassin ont également été créés dans les départements d'outre mer en Corse. [C. envir., art. L. 213-2](#) ; [D. n° 66-699, 14 sept. 1966](#) ; [D. n° 95-632, 6 mai 1995](#) ; [CGCT, art. L. 4424-36](#)

§ 7. - La Commission technique des zones humides (bassin RMC)

Dans le bassin RMC, une commission technique des zones humides a été créée par délibération n°96-29 du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en sa séance du 20 décembre 1996 conformément au SDAGE adoptée cette même année. Instance de recommandation, elle a pour mission principale s'assurer d'une prise de relais des préconisations du SDAGE par les différents partenaires et de leur apporter un appui méthodologique pour la mise en œuvre de ces préconisations. A cet effet, ses principales missions sont les suivantes :

- définir une méthode permettant d'inventorier les zones humides, de mutualiser les données et de permettre la réalisation d'inventaire dans le bassin (v. p. 110) ;
- procéder à la caractérisation des zones humides avec la mise en place de définition d'indicateurs physiques, biologiques, socio-économiques descriptifs du fonctionnement des zones humides, de leur intérêt patrimonial et de suivi ;
- procéder à l'inventaire des processus techniques et décisionnels concourant à la disparition de ces espaces ;
- participer à des actions d'information et de sensibilisation du public ;
- mettre en œuvre une charte des zones humides dans le bassin (v. p. 93).

§ 8. - La Commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau participe à l'élaboration, à la révision et au suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Son action en matière de zones humide est double : elle participe à la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones humides d'intérêt environnemental, elle propose la délimitation des zones humides d'intérêt stratégiques compris dans le périmètre du SAGE. [C. envir., art. L. 211-3, L. 212-4 ; L. 212-5 et L. 212-6](#) ; [D. n° 92-1042, 24 sept. 1992](#)

§ 9. - Le comité de rivière

Ce comité est mis en place en vue de l'élaboration, de la réalisation et du suivi des contrats de rivières ou de baie. [📖 Circ. DE/SDPAE/BEEP n° 3, 30 janv. 2004](#)

Section 5. – Administration décentralisée

§ 1. – Les collectivités locales

Outre leur pouvoir de police propre (v. p. 25), les collectivités locales disposent d'un certain nombre de prérogatives concernant plus ou moins directement les zones humides.

► Travaux entrepris dans le cadre du code rural

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent entreprendre des travaux d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet la lutte contre l'érosion, le curage des cours d'eau non domaniaux et des canaux, travaux de débroussaillage, etc.). Les travaux nécessitant une expropriation sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral ou ministériel.

Certaines procédures sont dispensées d'enquête publique. Il s'agit des travaux prévus à l'article L. 151-37 du code rural et des travaux effectués sur un cours d'eau couvert par un SAGE, qui sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle au titre du code des assurances et réalisés dans un délai de trois ans après la catastrophe naturelle.

[📖 C. rur., art. L. 151-36 et L. 151-37](#)

► Travaux d'intérêt entrepris dans le cadre du code de l'environnement

Les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et la communauté locale de l'eau peuvent effectuer des travaux d'intérêt général ou en cas d'urgence. Elles peuvent à cet effet, effectuer des travaux liés à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines, et à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Depuis 2003, leur action a été étendue à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, et la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les travaux déclarés d'intérêt général (et si nécessaires déclarés d'utilité publique par le préfet en cas d'expropriation) sont soumis à enquête publique, et peuvent être soumis à autorisation du préfet au-delà d'un certain seuil (v. p. 25).

[📖 C. envir., art. L. 211-7 ; D. n° 93-1182, 21 oct. 1993](#)

► **Politique des espaces naturels sensibles des départements.** - Les départements peuvent également mettre en place une politique d'espaces naturels sensibles, avec la délimitation de zones où ils disposent d'un droit de préemption (v. p. 96), la mise en place d'une réglementation spéciale (v. p. 65) et la possibilité de mettre en place une taxe spécifique (v. p. 104). [📖 C. urb., art. L. 142-2 et s.](#)

► **Autres compétences.** - Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités locales, celles-ci peuvent être à l'origine de nombreuses actions en faveur des zones humides : inventaires, acquisition ou location, subventions, restauration, etc. En outre, les collectivités locales donnent

leur avis sur un nombre conséquent d'actes et d'opération (création d'une aire protégée, élaboration d'un document d'urbanisme, réalisation d'un grand projet...).

§ 2. – Les syndicats mixtes

► Voir ci-dessus, p. 22.

Section 6. – Établissements publics

Outre les établissements publics sous tutelle du ministère (v. p. 15), on compte quelques établissements publics pouvant agir dans le domaine des zones humides.

§ 1. – Établissements publics territoriaux de bassin

Les établissements publics territoriaux de bassins (EPTB) peuvent être associés, à la demande des collectivités locales, à la prévention des inondations et à la gestion équilibrée de la ressource en eau. Leurs missions ont été élargies à la préservation et à la gestion des zones humides. Le périmètre de l'établissement est délimité par arrêté du préfet coordinateur de bassin.  **C. envir., art. L. 213-10 ; D. n° 2005-115, 7 févr. 2005 ; Arr. 7 févr. 2005**

§ 2. - Associations syndicales de propriétaires

Réformées en 2005, les associations syndicales constituent des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'effectuer les travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. Ces associations peuvent agir dans quatre domaines : la prévention des risques naturels ; la préservation, la restauration ou l'exploitation des ressources naturelles ; l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux ; la mise en valeur des propriétés.

L'autorité administrative exerce un contrôle sur ces associations. Elle peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office et aux frais de l'association, aux travaux correspondant à son objet dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public. Le préfet pourra ainsi ordonner la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration d'un milieu naturel gravement endommagé. En cas de carence pendant plus de trois ans ou lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que l'association, celle-ci pourra être dissoute par l'administration. En cas de carence de l'association ou de travaux excédant ses possibilités, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent se substituer à celle-ci. Le préfet peut également constituer d'office une association.

Les travaux et ouvrages complexes ou ayant des incidences sur l'environnement sont soumis à l'enquête publique « Bouchardeau » (C. envir., art. L. 123-1 et s.), ou à l'enquête spécifique aux travaux relevant de la nomenclature sur l'eau (C. envir., art. L. 214-2 et s.).

Un décret fixe :

- les modalités de constitution des associations syndicales libres et les modalités de création de celles autorisées ;
- les organes du syndicat et ses conditions de fonctionnement ;
- les conditions de réalisation des ouvrages et travaux ;
- les modalités de perception des redevances syndicales.

Les statuts des associations antérieures demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication du décret d'application de l'ordonnance, soit au plus tard au 5 mai 2008.

 **Ord. n° 2004-632, 1^{er} juill. 2004 ; D. n° 2006-504, 3 mai 2006**

Section 7. - Associations

De nombreuses associations concourent à la préservation ou à la gestion des zones humides :

- certaines ont en charge l'acquisition ou/et la gestion des zones humides (Cas des Conservatoires régionaux, de la Fondation des Habitats, de la SNPN, v. p. 98).
- d'autres participent à des instances consultatives (Comité de bassin, Commission locale de l'eau, etc.) qui concernent au premier chef les zones humides.
- d'autres enfin, en s'engageant dans des actions d'information ou dans des actions contentieuses, améliorent la connaissance et font respecter le droit applicable à la protection de ces espaces (France Nature environnement, Société nationale de protection de la nature, Fonds mondial pour la nature, Eaux et rivières de Bretagne....)

Les associations exerçant notamment leur activité dans le domaine de la protection de la nature, ou de la protection de l'eau depuis au moins trois ans peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. [Loi 1901](#) ; [C. envir., art. L. 141-1 et s et R. 252-1 et s.](#) ; [Circ. 23 juin 2003](#) ; [Instr. 23 juin 2003](#)

Chapitre 3. – Polices de l'environnement

L'application des polices spéciales de l'eau, de la pêche et de la chasse, ainsi que certaines autres (installations classées, défrichement...) relèvent de la compétence du préfet. Le maire dispose d'un pouvoir de police général et de quelques polices spéciales.

Section 1. – Police de l'eau

§ 1. – Nomenclature sur l'eau

A / Présentation du dispositif

La loi sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre de travaux, d'ouvrages et d'installation ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques. Un décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006) précise la procédure à suivre, le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-881 du 17 juill. 2006) précise quant à lui la liste des activités soumises à autorisation ou à déclaration du préfet (nomenclature sur l'eau).

La nomenclature sur l'eau a été intégralement refondue par le décret n° 2006-881, avec l'instauration d'une nouvelle numérotation à 4 chiffres tandis que certains seuils ont été relevés. Cette réforme a été justifiée pour compenser les nouveaux pouvoirs du préfet (pouvoir d'opposition notamment) en matière de police de l'eau, résultant du décret n° 2006-880 pris à la suite de la réforme résultant de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant harmonisation des polices de l'eau, de la pêche et des déchets.

On notera en particulier que la rubrique 3310 (ancienne rubr. 410) sur les zones humides reste inchangée et soumet les assèchements, remblaiements et submersion de zones humides à autorisation au-delà de 1 hectare, et à déclaration entre 0,1 et 1 hectare. A noter désormais que les vidanges d'étangs et les destructions de piscicultures ne sont plus soumises à la loi sur la pêche et relèvent désormais de la seule nomenclature sur l'eau.

Le tableau page suivante reprend les principales rubriques applicables aux zones humides, avec mention des anciennes rubriques.

Des arrêtés de prescriptions spécifiques aux rubriques sur la création et la vidange de plans d'eau ainsi et sur l'assèchement des zones humides, sur le remblaiement de zones inondables ainsi que sur les rejets et aménagements en zone estuarienne ont été publiés et complétés par circulaire. Ces arrêtés ont été modifiés par des arrêtés en date du 27 juillet 2006 afin de prendre en compte tout à la fois la nouvelle numérotation de la nomenclature et les changements induits au niveau de la procédure par les décrets du 17 juillet 2006.

📖 C. envir., art. L. 214-1 ; D. n° 93-742, 29 mars 1993 (décret « Procédure ») ; D. n° 93-743, 29 mars 1993 (décret « Nomenclature ») ; 2 Arr. 27 août 1999 et Circ. 24 déc. 1999 (étangs et zones humides) ; 3 Arr. 23 févr. 2001 et Circ. 4 avr. 2001 (estuaires) ; 3 Arr. 13 févr. 2002 et Circ. DE/SDGE n° 426, 24 juill. 2002 (zones inondables) ; Arr. Arr. 27 juill. 2006 (rejets dans les eaux de surface à l'exclusion des certains rejets).

🕒 Un décret en préparation permettra au préfet de délimiter des zones humides en vue de l'application de la rubrique 410 (v. p. 13).

<p>230</p>	<p>Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p>	<p>a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :</p> <p>Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ; DBO5 : 60 kg/j ; DCO : 120 kg/j ; Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ; Azote total (N) : 12 kg/j ; Phosphore total (P) : 3 kg/j ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ; Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 10¹¹ E coli /j</p>	<p>b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ; DBO5 : 6 à 60 kg/j ; DCO : 12 à 120 kg/j ; Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ; Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ; Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ; Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;</p> <p>b) Étant compris entre 10¹⁰ et 10¹¹ E coli /j</p>
<p>(2230)</p>	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p>	<p>a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</p> <p>Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a) COT : 80 kg/j</p> <p>a) supérieur ou égal à 10¹¹ E coli /j</p>	<p>b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a) COT : 8 à 80 kg/j</p> <p>b) Étant compris entre 10¹⁰ et 10¹¹ E coli /j</p>

<p>254</p> <p>(3220)</p>	<p>Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Installations, ouvrages, digues ou remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m²</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m²</p> <p>Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %</p> <p>Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p>
<p>255</p> <p>(3140)</p>	<p>Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p>	<p>1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 200 m</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m</p>	<p>1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m</p> <p>2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m</p>
<p>260</p> <p>(3210)</p>	<p>En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :</p> <p>Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2150, le volume des sédiments extraits étant :</p>	<p>Supérieur ou égal à 5 000 m³</p> <p>Supérieur ou égal à 2000 m³ Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³</p> <p>Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p>

<p>262</p> <p>(3240)</p>	<p>Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :</p> <p>Vidanges</p>	<p>1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha</p> <p>2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha</p> <p>Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.</p> <p>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³</p> <p>(les vidanges ne sont désormais plus soumises à la loi sur la pêche au titre de l'article L. 432-9)</p>	<p>1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</p> <p>2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p>Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnées à l'article L. 431-7 du même code.</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau font l'objet d'une déclaration unique.</p>
<p>270</p> <p>(3230)</p>	<p>Création d'étangs ou de plans d'eau :</p> <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p>	<p>1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha</p> <p>2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha</p> <p>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p>	<p>1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</p> <p>2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>

<p>320 (fusionné avec la 230 au sein de la 2230)</p>	<p>Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité *, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p>	<p>a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :</p> <p>Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ; DBO5 : 120 kg/j ; DCO : 240 kg/j ; Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ; Azote total (N) : 24 kg/j ; Phosphore total (P) : 6 kg/j ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ; Hydrocarbures : 1 kg/j ;</p> <p>Concernant a : COT : 80 kg/j</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 10¹² E coli /</p>	<p>b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après :</p> <p>Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j DBO5 : 12 à 120 kg/j ; DCO : 24 à 240 kg/j ; Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ; Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ; Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ; Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j ;</p> <p>Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j</p> <p>b) Étant compris entre 10¹¹ et 10¹² E coli /j</p>
	<p>* Au sens du présent titre : - le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 [permil] ; - les niveaux de référence N 1 et N 2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Mer et du ministre chargé de l'Environnement ; - la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré : 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ; 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ; 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ; 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.</p>		
<p>330 (4110)</p>	<p>Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal « d'accès » existant</p>	<p>Oui</p> <p>(sans changement)</p>	<p>-</p>
<p>331</p> <p>(4120)</p>	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>Ouvrages et travaux d'aménagement, portuaires ou non, réalisés en contact avec le milieu marin</p>	<p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros</p>	<p>D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports</p> <p>D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros</p>

332 (abrogé)	Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau	Oui	
340 (4130)	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :</p> <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin* :</p> <p>*Au sens du présent titre : - le milieu marin est constitué par : . les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes, sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; . les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; . les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; . les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres ; - le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit défini au préambule de l'annexe et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 ‰</p>	<p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte mes éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration</p>

410 (3310)	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 1 ha (sans changement)	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (sans changement)
420 (3320)	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	Supérieure ou égale à 100 ha (sans changement)	Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (sans changement)
440 <i>(abrogé)</i>	Carrières alluvionnaires : <i>(rubr. abrogée car déjà prise en compte par la nomenclature Installations classées)</i>	à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m ² , exploités par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau	
460 (5330)	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Oui (sans changement, mais ces travaux ne sont désormais plus soumis qu'à la législation sur l'aménagement foncier)	
610 <i>(abrogé)</i>	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :	Supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros
630 (3270)	Piscicultures : Piscicultures	mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural (devenu C. envir., art. R. 431-16) (les piscicultures soumises à autorisation relèvent de la nomenclature Installations classées)	mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural (devenu C. envir., art. R. 431-16) Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.
3150 (nouvelle rubrique)	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Destruction de plus de 200 m² de frayères	Autres cas (Ces travaux étaient auparavant soumis à autorisation systématique en vertu de l'article L. 432-3 issu de la loi sur la pêche)
3250 (nouvelle rubrique)	Barrage de retenue	D'une hauteur* supérieure à 10 m Ouvrages mentionnés ci-contre mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique	D'une hauteur* supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m * au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.
3260 (nouvelle rubrique)	Digues	De protection contre les inondations et submersion (la référence aux digues est supprimée de la rubrique 3220)	De canaux et rivières canalisés

B / Contenu du dispositif

Toute demande d'autorisation ou de déclaration nécessite la constitution d'un dossier identifiant le demandeur, la nature, la consistance, le volume, l'objet des travaux ou de l'activité envisagée, l'emplacement desdits travaux.

Une étude d'incidence (v. p. 85) est obligatoire et doit mentionner les incidences de l'opération sur les ressources en eau, les milieux aquatiques, l'écoulement, le niveau, la qualité des eaux ; les modalités d'exécution des travaux ou de l'activité ; l'origine ou le volume des eaux utilisées ou polluées ; les mesures compensatoires envisagées pour réduire les nuisances du projet et la compatibilité du projet avec les SDAGE et les SAGE. Cette étude d'incidence peut être remplacée par une étude d'impact lorsque celle-ci est exigée. L'étude d'impact tient alors lieu d'étude d'incidence (v. p. 82). Pour les sites Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences sur le site et aux abords est nécessaire (v. p. 85) : l'étude d'incidence « Eau » vaut alors étude d'évaluation « Natura 2000 ».

Des documents annexes doivent justifier des moyens de surveillance prévus pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'opération projetée ainsi que les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident et les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des prélèvements et rejets.

C / Bilan du dispositif

Les travaux concernant les zones humides font globalement l'objet de peu d'autorisations, au profit d'un plus grand nombre de déclarations. Les refus d'autorisation sont en outre exceptionnels. Voir tableau page suivante.

§ 2. – Sanctions administratives et pénales

A / Contrôles et sanctions administratives

Le préfet peut désormais s'opposer, dans un certain délai de deux mois, à une opération projetée dès lors que celle-ci :

- est incompatible avec les dispositions d'un SDAGE ou d'un SAGE ;
- ou porte une atteinte tellement grave aux milieux aquatiques, qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier (c'est en général le cas pour les zones humides).

Les travaux ne pourront commencer avant l'expiration de ce délai.

Il pourra, à tout moment soit modifier l'arrêté en cas de danger notable, en ajoutant de nouvelles prescriptions, soit exiger une nouvelle autorisation en cas de risque d'atteintes graves aux milieux aquatiques et zones humides.

Il pourra également mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté.

A la suite d'une irrégularité, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant restée sans effet :

- obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public,
- procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites,
- suspendre ou retirer l'autorisation (en cas de menace majeure pour le milieu).

 **C. envir., art. L. 214-3, L. 214-6 et L. 216-1**

Tableau 3. – Bilan des autorisations et déclarations pour les rubriques sur les zones humides

AUTORISATIONS ACCORDÉES									
Rubriques de la nomenclature sur l'eau	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
254 (Remblais en lit majeur d'un cours d'eau)	n.c.	12	57						
262 (vidanges de plan d'eau)	218	322	223	244	280	345	303	129	58
270 (création de plan d'eau)	355	65	33	34	68	32	48	206	53
410 (assèchement, imperméabilisation remblais et submersion de zones humides)	44	21	7	7	5	15	19	27	36
420 (drainages)	54	21 r	0	1	14	18	11	25	13

AUTORISATIONS REFUSÉES									
Rubriques de la nomenclature sur l'eau	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
254 (Remblais en lit majeur d'un cours d'eau)	n.c.	0	1						
262 (vidanges de plan d'eau)	p.i.	p.i.	p.i.	22	7	3	0	2	1
270 (création de plan d'eau)	p.i.	p.i.	p.i.	5	0	5	15	7	3
410 (assèchement, imperméabilisation remblais et submersion de zones humides)	p.i.	p.i.	p.i.	2	0	0	2	0	1
420 (drainages)	p.i.	p.i.	p.i.	0	0	0	0	0	0

DÉCLARATIONS									
Rubriques de la nomenclature sur l'eau	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
254 (Remblais en lit majeur d'un cours d'eau)	n.c.	19	46						
262 (vidanges de plan d'eau)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	v.	385	728	537
270 (création de plan d'eau)	637	797	523	703	694	438	567	809	676
410 (assèchement, imperméabilisation remblais et submersion de zones humides)	16	35	18	1	23	28	125	108	100
420 (drainages)	39	54 r	39	16	101	52	84	63	82

p.i : pas d'information.

n.c. rubrique 254 : non concernée avant février 2002.

n.c. rubrique 262 : non concernée avant août 1999.

r : sont également comptées dans ce chiffre les opérations concernant le remembrement.

v : les déclarations de vidange, qui sont désormais prévues par la nomenclature depuis un décret du 27 août 1999, n'ont pas été comptabilisées en 2000. Pour les créations et les vidanges de plans d'eau, les chiffres incluent les autorisations temporaires, mais excluent les autorisations complémentaires et les régularisations.

Source : bilans annuels d'activité de la police de l'eau de 1997 à 2003, ministère de l'écologie (direction de l'Eau), 1999 à 2005.

B / Sanctions pénales

► **Travaux réalisés sans autorisation ou déclaration.** - Les travaux réalisés sans autorisation constituent un délit puni par des peines de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 150.000 euros. Ceux réalisés sans déclaration sont également constitutifs d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1500 euros. Le juge pénal dispose de pouvoirs importants, puisqu'il peut condamner le prévenu à des peines d'amende et d'emprisonnement, exiger la cessation des travaux, obliger le prévenu à remettre les lieux en état ou décider de condamner le prévenu en ajournant sa peine le temps que celui-ci exécute les prescriptions imposées par le juge. Si c'est le cas, le délinquant sera dispensé de peines. [📖 C. envir., art. L. 216-6 et D. n° 93-743, art. 44](#)

► **Pollution d'une zone humide.** - Constitue un délit, les déversements et écoulements dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, directement ou non, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications du régime normal d'alimentation en eau. Une exception à la règle : il n'y a pas délit lorsque le rejet a été autorisé par arrêté et que la personne a respecté les prescriptions de cet arrêté. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer la restauration du milieu aquatique avec dispense de peine. [📖 C. envir., art. L. 216-8](#)

► **Abandon de déchets en zone humide** - Constitue un délit le fait de jeter ou d'abandonner en quantité importante, des déchets dans les eaux superficielles, marines ou souterraines, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Une exception à la règle : le texte ne s'applique pas aux rejets en mer effectués par les navires. Les peines sont identiques à celles du délit de pollution des eaux. [📖 C. envir., art. L. 216-9](#)

► **Transaction.** - Depuis l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, l'administration peut désormais transiger dans le domaine des infractions à la police de l'eau (comme cela existait en matière de pêche), pour les délits et contravention de 5^{ème} classe. [📖 C. envir., art. L. 216-14](#)

§ 3. – Police des cours d'eaux, des baignades, des activités nautiques et du curage

A / Navigation et sports nautiques

► **La navigation.** - D'une manière générale, la police de la navigation sur les fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure qui concerne tous les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Il est complété localement par des arrêtés préfectoraux ou ministériels. [📖 D. n° 73-912, 21 sept. 1973 \(Règl. général de navigation intérieure\)](#)

► **La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés.** - Elle s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Leur circulation ou la pratique du tourisme des loisirs et des sports nautiques peut être réglementée par le préfet pour assurer les principes de gestion équilibrée de l'eau. La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande de riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits. [📖 C. envir., art. L. 214-12 et L. 214-13](#)

► **La pratique des sports nautiques motorisés.** - Elle est soumise à des prescriptions prévues par des règlements particuliers. Les embarcations à moteur peuvent être réglementées par le préfet en vertu de son pouvoir de police sur les cours d'eau non domaniaux et par le maire au titre de la sécurité publique, notamment en cas de péril imminent. [📖 C. envir., art. L. 214-13 et L. 215-7 ; CGCT, art. L. 2211-1 et L. 2212-1](#)

► **Les baignades littorales.** - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. [📖 CGCT, art. L. 2213-23](#)

B / Curage des cours d'eau

► **Curage des cours d'eau non domaniaux**

Il appartient au riverain de procéder à leur curage, c'est-à-dire au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles et à l'entretien de la rive en contrepartie des droits de propriété du fond du lit. Cette obligation est exécutée selon les modalités précitées par les anciens règlements ou usages locaux. A défaut, l'obligation de curage et d'entretien se fait dans le cadre des dispositions relatives aux associations syndicales. En cas d'urgence, des arrêtés préfectoraux spéciaux et temporaires font obligation aux propriétaires riverains d'exécuter eux-mêmes, dans les délais déterminés, les travaux prescrits. Les dépenses sont supportées par les propriétaires riverains et, le cas échéant, les non-riverains s'ils ont intérêt à ces travaux ou les ont rendus nécessaires ou plus onéreux. Un plan simple de gestion peut également être agréé par le préfet (v. p. 70).

L'obligation pour les propriétaires riverains de recevoir sur leur fond des matières provenant du curage ne s'impose pas si la composition de ces matières n'est pas compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Une servitude de passage de six mètres de largeur maximum s'impose aux propriétaires pendant la durée des travaux de curage. Ceux-ci doivent s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

[📖 C. envir., art. L. 215-2, L. 215-14 à L. 215-19 et L. 215-22](#)

► **Curage des cours d'eau domaniaux.** - C'est à l'État qu'il appartient de décider des travaux de curage, lesquels sont à sa charge mais des contributions financières peuvent être demandées aux propriétaires riverains notamment en cas de dommage résultant de plantations formant obstacle au cours d'eau ou en cas de travaux de débroussaillage. [📖 CPPP, art. L. 2124-11 et L. 2124-24 \(anciennement CDPF, art. 14, 39 et 244\).](#)

🕒 Le projet de loi sur l'eau doit entièrement revoir la notion de curage et d'entretien.

§ 4. – Police des mares et des étangs

Une loi sur la police rurale du 21 juin 1898 donne au maire, à défaut, au préfet, le pouvoir d'ordonner l'assainissement ou la suppression des mares communales ou des mares privées situées près des habitations, lorsque celles-ci sont considérées comme insalubres. Les maires devaient également surveiller la salubrité des eaux stagnantes (étangs, mares, amas d'eau).

Le préfet pouvait s'opposer à la vidange des étangs lorsque celles-ci étaient de nature à porter atteinte à la salubrité publique et réglementer le rouissage du chanvre.

Les dépenses liées l'assainissement des mares constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Autant de dispositions qui sont devenues obsolètes et qui font doublons avec les législations actuelles (eau et installations classées). [📖 CGCT, art. L. 2213-29 à L. 2213-31 et L. 2321-2, 17° ; L. 21 juin 1898, art. 24 et 25](#)

🕒 Une ordonnance en préparation va abroger ces dispositions en contradiction avec la politique de protection des zones humides.

Section 2. – Polices de la pêche et de la chasse

§ 1. – Police de la pêche

A. – Champ d'application

Les dispositions de la loi sur la pêche du 26 juin 1984 s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux (pour ceux qui affluent à la mer, jusqu'en amont de la limite de salure des eaux) ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux piscicultures existantes avant cette loi et basés soit sur un droit fondé en titre, soit sur la retenue en barrage, soit sur une concession ou une autorisation d'enclos piscicole.

Par exception, sont applicables aux piscicultures, les dispositions concernant le délit de pollution des eaux, et les dispositions et sanctions relatives aux introductions, transports et rempoissonnement. La loi sur la pêche s'applique non seulement aux poissons, mais également aux crustacés et aux grenouilles, ainsi qu'à leur frai.

 **C. envir., art. L. 431-1 et L. 432-2, L. 431-6 à L. 431-8, L. 432-10 à L. 432-12**

B / Obligations et autorisations

La loi sur la pêche impose au propriétaire bénéficiant d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.  **C. envir., art. L. 432-1**

La vidange de plans d'eau qu'ils soient ou non en communication avec un cours d'eau, est soumise à autorisation, laquelle détermine le programme de l'opération et la destination du poisson. La vidange destinée exclusivement à la capture du poisson ne constitue pas une mise en communication, susceptible de les soumettre aux dispositions de la loi sur la pêche. A partir du 1^{er} octobre 2006, ces vidanges seront uniquement soumises à la police de l'eau (v. p. 29).

 **C. envir., art. L. 431-4, L. 432-9**

Les rejets polluants de nature à détruire ou nuire aux ressources piscicoles sont interdits. Les travaux effectués dans les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation ou de réserves de nourriture, situés dans le lit des cours d'eau sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, doit fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. A compter du 1^{er} octobre 2006, cette autorisation ou déclaration relève uniquement de la police de l'eau (v. p. 32).  **C. envir., art. L. 432-2 et L. 432-3 ; D. n° 93-743, art. 2**

Les ouvrages de retenue construits dans le lit d'un cours d'eau doivent comporter des dispositifs permettant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, ainsi que sur certains cours d'eau, des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. En outre, certains cours d'eau dits « réservés » ne peuvent accueillir aucun ouvrage de retenue.  **C. envir., art. L. 432-5 à L. 432-7 ; L. 16 oct. 1919, art. 2**

 Une ordonnance n° 2005-805 du 18 juill. 2005 prévoit que la police de l'eau vise désormais la lutte contre la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (C. envir., art. L. 214-1 nouveau). Les autorisations de destructions de frayères (C. envir., art. L. 432-3) et les autorisations de vidanges de plans d'eau (C. envir., art. L. 432-9) seront désormais rattachées à la nomenclature sur l'eau, à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature, actuellement en cours d'élaboration. Les infractions à ces autorisations relèveront ainsi de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application. Les articles L. 432-3 et L. 432-9 seront abrogés à compter de la publication de ce décret (2^{ème} semestre 2006).

C / Sanctions

Les rejets polluants, versés directement ou non, qui ont détruit ou nuit aux ressources piscicoles ou à leur reproduction ou leur valeur alimentaire sont constitutifs d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. Les installations, ouvrages et travaux réalisés sans autorisation dans le lit des cours d'eau qui sont de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicoles sont punis d'une peine de 18 000 euros d'amende.

Le fait de ne pas respecter le débit réservé d'un cours d'eau ou l'absence de mise en place de dispositifs permettant la libre circulation des poissons migrateurs est passible d'une amende de 12 000 euros d'amende. Les vidanges effectuées sans autorisations sont punies de 12 000 euros d'amende. [📖 C. envir., art. L. 413-2, L. 432-3, L. 432-8 et L. 432-9](#)

🕒 Sur la réforme de la police de l'eau, voir ci-dessus.

§ 2. – Police de la chasse

▶ Voir sur ce point, p. 53.

▶ Sur les orientations régionales sur la faune sauvage, voir p. 77.

Section 3. – Police de la forêt

§ 1. – Limitation des plantations

▶ **Limitation générale des plantations.** – La réglementation des boisements permet au conseil général (2) de délimiter des zones dans lesquelles les plantations, replantations ou reconstitutions après coupe rase, pourront être interdites, autorisées ou libres. Depuis 1999, cette législation peut s'appliquer pour préserver le caractère remarquable des paysages et pour faire face aux atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau. Les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement (dont les peupleraies) et arbres isolés peuvent être réglementés. Le texte peut donc être utilisé pour préserver les zones humides en limitant des plantations (populiculture...). [📖 C. rur., art. L. 126-1 et art. R. 126-1 à R. 126-10-1 ; Circ. DERF/SDEF/C n° 99-3007, 24 sept. 1999 ; Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2004-5016, 12 mai 2004](#)

▶ **Limitation des plantations en bordures des cours d'eau.** La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée par décret. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement les distances minimales de recul à respecter seront précisées. Le préfet peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du contrevenant. Le décret d'application n'est pas encore sorti [📖 C. for., art. L. 451-1 et L. 451-2](#)

▶ **Limitation de la populiculture.** Afin de limiter le développement de la populiculture en zones humides, des recommandations pour les opérations de boisement ou reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État ont été précisées par circulaire. Une autre circulaire recommande d'éviter les plantations en zones de tourbières et marais tourbeux. [📖 Circ. 25 mars 1998 ; Circ. DERF/SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998](#)

(2) Cette compétence a été transférée récemment des préfets aux conseils généraux depuis la loi n° 2005-157, 23 févr. 2005 sur le développement des territoires ruraux et d'un décret n° 2006-394 du 30 mars 2006.

§ 2. – Enfrichement et défrichement

► **Lutte contre enfrichement.** – Dans l'hypothèse, ou le zonage ci-dessus a été mis en place, le Conseil général (1) peut, depuis 2005, imposer aux propriétaires de terrains en voie d'enfrichement et qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou pastorale, de procéder à leur débroussaillage, lorsque cet enfrichement porte atteinte notamment à la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. En cas de carence du propriétaire, les travaux peuvent être effectués par le département, la commune et leurs syndicats mixtes. [📖 C. rur., art. L. 126-2 et art. R. 126-11 à R. 126-16](#)

► **Limitation des défrichements.** - La destruction volontaire de l'état boisé d'un terrain visant à mettre fin à sa destination forestière est soumise à autorisation. Les bois d'une superficie inférieure à 0,5 à 4 ha selon les départements sont dispensés d'autorisation. Cette autorisation peut être refusée si le défrichement porte notamment atteinte :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ;

Cette législation peut ainsi être utilisée pour lutter contre le défrichement de forêts alluviales. [📖 C. for., art. L. 311-1 et s. ; art. R. 311-1 et s.](#)

Section 4. – Autres polices

§ 1. – Circulation dans les espaces naturels

En vue de protéger certains écosystèmes sensibles (dunes, landes...) contre le bruit, le dérangement et les dégradations résultant du passage de véhicules à moteur (exception faites de ceux assurant une mission de service public), une loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 interdit la circulation publique de ces véhicules en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique. L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés ainsi que l'organisation d'épreuves et compétitions de sports motorisés sont soumises à autorisation. Une circulaire a récemment rappelé aux préfets sur le caractère impératif de ces dispositions, en particulier pour les quads. [📖 C. envir., art. L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 à 362-5 ; Circ. DGA/SDAJ/BDEDP n° 1, 6 sept. 2005](#)

De plus, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant ou limitant sous conditions la circulation de ces véhicules sur certaines voies, portions de voies ou secteurs de la commune afin d'assurer notamment la protection des espaces naturels et de leurs espèces. Les préfets peuvent également pour plusieurs communes, ou, pour une seule commune en cas de carence du maire après mise en demeure, prendre des arrêtés identiques. [📖 CGCT, art. L. 2213-4 et L. 2215-3](#)

§ 2 – Installations classées

Certaines installations, du fait de l'importance de leurs rejets ou des risques qu'elles peuvent faire supporter au voisinage et à l'environnement sont soumises à autorisation ou à déclaration en préfecture. S'agissant des installations Une nomenclature des installations classées contient une liste d'activités ou de substances avec les seuils déclencheurs d'autorisation ou de déclaration. Ces installations se voient imposées par le préfet, lorsque celui-ci délivre l'autorisation, un certain nombre de prescriptions (les installations déclarées sont assujetties à des arrêtés type), notamment en matière de prélèvement ou de rejets dans les milieux aquatiques. La délivrance de

l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des cours d'eau et des captages d'eau. [☞ C. envir., art. L. 511-1 et s. ; D. n° 77-1133, 21 sept. 1977 ; D. 20 mai 1953 \(Nomenclature des installations classées\) ; Arr. 2 févr. 1998.](#)

► Sur les carrières, voir, p. 40.

§ 3 – Carrières et extractions de matériaux

Les exploitations de carrières sont soumises à un régime spécifique. Elles relèvent de plusieurs régimes juridiques indépendants des uns des autres.

► **Législation des installations classées et de sa nomenclature** (rubr. 2510) - Sont notamment soumis à autorisation, les exploitations de carrières, les affouillements de plus de 2000 tonnes ou ceux s'étalant sur plus de 1 000 mètres carrés, ainsi que les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations d'urgence), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes. Les extractions dans le lit mineur des cours d'eau ainsi que dans l'espace de mobilité sont interdites, tandis que celles situées à proximité du lit majeur ne peuvent être autorisées qu'à plus de 50 mètres des lits mineurs d'au moins 7,5 mètres de largeur et à plus de 10 mètres pour les autres. [☞ C. envir., art. L. 515-1 à L. 515-6 ; D. n° 77-1133, 21 sept. 1977 ; D. 20 mai 1953 \(Nomenclature des installations classées\) ; Arr. 22 sept. 1994 mod. ; Circ. 19 févr. 2004.](#)

► **Législation sur l'eau et à sa nomenclature** (rubr. 440) - Sont soumis à autorisation les carrières procédant à l'extraction des matériaux alluvionnaires. Sont également assujettis à autorisation ou à déclaration au-delà de certains seuils les dragages effectués dans les cours d'eau domaniaux, non domaniaux et en milieux marins ou estuariens (rubr. 260, 261 et 340) Les autorisations doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE et des SAGE, puisque constituant des décisions rendues dans le domaine de l'eau. [☞ C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-6 ; Décret n° 93-743, 29 mars 1993 \(Nomenclature sur l'eau\).](#)

⦿ La rubrique 440 sera prochainement supprimée lors de la révision de la nomenclature sur l'eau, afin que les carrières ne soient régies que par la législation des installations classées.

► **Certaines dispositions du code minier** - Les extractions de matériaux encombrant le lit des cours d'eau de montagne sont soumises à autorisation du préfet, après évaluation des excédents de débits solides. Le code minier régit également la création de zones spéciales de recherche et d'exploitation ou de zones d'exploitation et de remise en état coordonnée des carrières. [☞ C. minier, art. 109, 109-1 et 130 ; Circ. 9 mai 1995](#)

► **Certaines dispositions spécifiques** - les extractions sont interdites à moins de 300 mètres des lacs de montagne, et peuvent être limitées dans les marais littoraux, vasières, frayères et dans les zones conchylicoles. [☞ C. urb., art. L. 145-5 ; C. envir., art. L. 321-8](#)

§ 4. – Règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental type, qui prévoit plusieurs dispositions applicables aux zones humides :

► **Article 93 sur les mares.** - La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des sources et forages, puits, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères. Elle est interdite à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'épandage des vases doit répondre à certaines prescriptions, et leur déversement dans les cours d'eau est interdit. A l'inverse, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans les mares. Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

► **Article 143 sur les cultures maraîchères.** - Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Elle ne peut être exploitée que si elle remplit certaines conditions de salubrité (enquête administrative, analyses de l'eau, reconnaissance de salubrité par l'autorité administrative compte tenu de la qualité des eaux, de la protection des cultures contre les incursions des animaux et de l'établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau contre les eaux de ruissellement contaminés). L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

📖 **Circ. 9 août 1978 (RDS type)**

Section 5. – Police générale du maire et du préfet

§ 1. – Pouvoir de police générale du maire

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police général, du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ainsi au titre de la salubrité publique, le maire peut-il agir en matière de prévention des pollutions, tandis qu'en matière de sécurité, il peut prendre des dispositions en vue de lutter contre les inondations et les ruptures de digues. Toutefois, le maire ne peut agir dans les domaines relevant d'autres polices, en particulier celle du préfet, sauf cas de danger grave ou imminent. En cas de danger grave ou imminent, le maire peut à titre exceptionnel, prendre les mesures de prévention exigées par les circonstances. La police municipale, dans les communes littorales, s'exerce sur le rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux. En cas de carence du maire ou de refus d'agir, c'est le préfet qui par substitution, exerce les pouvoirs dévolus au maire. 📖 **CGCT, art. L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1**

§ 2. – Pouvoir de police générale du préfet

Le préfet dispose, comme le maire, d'un pouvoir de police général. Il peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Le préfet peut ainsi prendre des mesures sur plusieurs communes du département, ou une seule commune lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse. 📖 **CGCT, art. L. 2215-1**

Chapitre 4. – Protection réglementaire des zones humides (aires protégées)

Section 1. – Protections à l'échelon national

Seulement 3,4 % des zones humides d'importance majeure sont protégés réglementairement - Sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (1997), réserves naturelles (2001), réserves naturelles volontaires (1999), réserves nationales de chasse et de faune sauvage (1998), arrêtés de biotope (1999), zones centrales de parcs nationaux (2001). Sources : Site Internet IFEN, Données essentielles de l'environnement, 2001.

§ 1. – Parcs nationaux

Les parcs nationaux ont vu leur statut largement modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et les décrets n°s 2006-943 et 2006-944 du 28 juillet 2006.

Le texte maintient la protection juridique des cœurs de parcs nationaux (ex-zone centrale), même si celle-ci peut être amoindrie dans certaines situations. La loi prévoit la possibilité de délimiter des zones écologiques protégées, qui ne sont pas obligatoirement contiguës. Un plan de préservation et d'aménagement précisant les règles générales de protection est fixé par décret. Le cœur du parc peut être complété par la délimitation de zones ayant vocation à faire partie du parc (ex-zone périphérique), par le biais d'une charte ouverte à la libre adhésion des communes.

Une dotation forfaitaire spécifique est ouverte en faveur des communes pour compenser les sujétions résultant du régime de protection. La loi fait évoluer le mode de gouvernance de l'établissement public du parc, vers plus de partenariat et de transparence, les collectivités locales étant associés à la politique du parc.

Elle lance le processus de création du parc national des Hauts de la Réunion et du parc amazonien en Guyane, attendus depuis une dizaine d'années. Elle crée une structure commune à tous les parcs nationaux, pour les fédérer et leur offrir des services communs et les moyens d'une plus grande efficacité. Le droit pénal applicable aux parcs est renforcé.

Par ailleurs, la loi innove sur la mer : elle crée l'Agence des aires marines protégées en même temps qu'un nouvel outil, les parcs naturels marins, dont le principe est d'associer les collectivités et les usagers aux prises de décisions de l'État en mer, sur des espaces d'intérêt patrimonial et à forts enjeux en termes d'usages. Un projet de parc marin de la mer d'Iroise sera ainsi relancé.

7 parcs nationaux couvrent 1 million d'hectares (Sources : Direction de la protection de la nature, ministère de l'écologie, 2005), dont des lacs, prairies humides et tourbières de montagne.

 **C. env., art. L. 331-1 à L. 331-25 et art. R. 331-1 à R. 331-74**

§ 2. – Réserves naturelles nationales

Le régime des réserves naturelles a été largement modifié par la loi démocratie de proximité du 27 février 2002 et son décret d'application du 18 mai 2005.

Les réserves naturelles peuvent être créées afin de protéger les milieux et espèces de flore et de faune présentant une importance particulière (préservation d'habitats et espèces rares ou en voie de disparition, de biotopes remarquables, de voies de migration, reconstitution de populations d'espèces,...) méritant de les soustraire à toute activité humaine susceptible de les dégrader.

Ces réserves sont créées par décret (simple ou en Conseil d'État si opposition des propriétaires), après enquête publique, avis du Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant de celui des ministres compétents. Le déclassement obéit aux mêmes règles que le classement. Le décret de création de la réserve précise les activités qui peuvent être admises, limitées ou interdites sur le territoire de la réserve. Les travaux modifiant ou détruisant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sont soumis à autorisation préalable du préfet. Quand aux travaux susceptibles d'entraîner une modification, prévus dans le plan de gestion, ils doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet. Les mesures de gestion de la réserve, sont précisées par un plan de gestion dont la mise en œuvre est confiée à un organisme gestionnaire sous le contrôle du comité consultatif et du comité scientifique.

Des périmètres de protection peuvent être créés autour des réserves nationales, régionales ou de Corse, respectivement, par le préfet, le Conseil régional ou l'Assemblée de Corse. Dans ces périmètres, les prescriptions mises en place peuvent être aussi complètes que celles existantes dans la réserve.

Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.

Il existe 156 réserves naturelles nationales couvrant 546 100 ha, dont 427 400 ha terrestres et 118 700 ha marins (Sources : Direction de la protection de la nature, ministère de l'écologie, 2005). Les réserves naturelles sont le premier instrument de protection des zones humides. Ainsi, près de 80 réserves protègent des zones humides.

 **C. env., L.332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 ; Circ. 13 mars 2006**

§ 3. – Sites inscrits et classés

Les monuments et sites naturels présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits par arrêté du ministre de l'écologie (en Corse, par l'Assemblée de Corse) ou classés, soit par arrêté de ce même ministre soit par décret (en cas d'opposition du propriétaire).

S'agissant des sites inscrits, les travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal doivent être déclarés quatre mois à l'avance à l'administration qui peut s'y opposer. S'agissant des sites classés, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune destruction ou modification sans autorisation du préfet. Le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles y sont interdits. Une instance de classement (projet de classement) a pour effet de soumettre à autorisation préalable pendant 12 mois à compter de la notification du propriétaire, tous travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'exploitation agricole.

Bien que des mesures de gestion ne soient pas prévues, certains sites peuvent faire l'objet d'opérations « Grand site ». Des opérations « grand site » (labellisées depuis 2004) sont en cours de réalisation pour restaurer ou entretenir certains sites classés. 43 opérations sont en cours, dont 9 sont terminées, 13 en cours de travaux et 24 en cours d'étude.

On dénombre actuellement 4 780 sites inscrits sur 1 636 000 ha et 2 620 sites classés sur 807 000 ha (Sources : Direction de la protection de la nature, ministère de l'écologie, 2005). Les sites classés et inscrits sont le second instrument le plus employé pour préserver les zones humides en terme de superficie.

 **C. envir., art. L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 ; Circ. DNP/SP n° 2000-1, 30 oct. 2000**

§ 4. – Forêts de protection

Peuvent être classées comme forêts de protection celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement est effectué par décret.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Les défrichements, fouilles, extractions de matériaux, emprises, exhaussements et dépôts, sont interdits. La fréquentation par le public peut être réglementée et même interdite. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou des caravanes ainsi que le camping peuvent être interdits en dehors des voies et aires prévues à cet effet. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage.

En 2005, 80 000 hectares de forêts s'étendant sur 28 départements relèvent de ce statut au niveau national, soit 0,6 % de la surface forestière nationale (Sources : ONF, 2005). De nombreuses forêts alluviales du Rhin sont ainsi protégées.

 **C. for., art. L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4**

§ 5. – Réserves de chasse et de pêche

► Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

Le régime des réserves de chasse et de faune sauvage a été unifié par le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991. La loi relative au développement des territoires ruraux a précisé les objectifs des réserves de chasse qui ont désormais vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs ; assurer la sauvegarde des espèces par la protection de leur milieu ; favoriser la mise au point d'outils de gestion ; contribuer au développement durable de la chasse.

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. La recherche, la poursuite et l'approche, pour la prise de vue ou de son d'animaux non domestiques, peuvent être limitées ou interdites sous peine de sanctions. La destruction des espèces nuisibles peut être autorisée.

Les réserves nationales sont constituées par arrêté ministériel. Elles doivent présenter une importance particulière soit en raison de leur étendue, soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution, soit en fonction des études scientifiques, techniques qui y sont poursuivies. Leur mode de gestion est précisé par un arrêté. Les réserves nationales de chasse sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la Fédération nationale des chasseurs. En 2005, on comptait 9 réserves nationales couvrant 31 699 hectares (Sources : ONCFS, 2005).

 **C. env., art. L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 et art. R. 422-92 à R. 422-94 ; Arr. 23 sept. 1991**

► Les réserves de pêche. Elles sont destinées à favoriser la reproduction du poisson dans certaines zones sensibles pour ces espèces animales (frayères par exemple). La pêche est interdite de manière permanente dans les dispositifs permettant la libre circulation des poissons ainsi qu'à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Le préfet peut, par arrêté, instituer des réserves où toute pêche est interdite pour une durée allant d'un an à cinq années consécutives. Enfin, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.  **C. env., art. R. 436-8 et 436-69 et s.**

► **Les rivières réservées.** Sur certains cours d'eau, précisés par décret, toute autorisation ou concession pour des entreprises hydrauliques nouvelles est interdite. ☹Le projet de loi sur l'eau prévoit de refondre complètement le régime de ces rivières. 📖 **L. 16 oct. 1919, mod. ; D. n° 81-377, 15 avr. 1981**

► **Les réserves biologiques forestières.** - Voir p. 92.

Section 2. – Protections à l'échelon local

§ 1. – Arrêté de protection des biotopes

Un arrêté peut être pris par le préfet (sur le domaine public maritime, par le ministre chargé des pêches, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture) pour protéger, sur tout ou partie d'un département, le milieu particulier à des espèces protégées, dans la mesure où les biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. Ainsi l'arrêté peut-il limiter ou interdire certaines activités humaines, à l'exclusion de celles visant seulement les espèces, comme la chasse ou la pêche. Les mesures de protection concernent notamment les mares, marécages, marais, landes, dunes, pelouses, dunes ou toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme. Une circulaire précise les modalités d'élaboration et d'application du régime des arrêtés des biotopes dans les milieux aquatiques. Les mesures de gestion ne sont pas prévues par les textes (mais le juge les tolère).

Le préfet peut interdire, les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Il existe actuellement près de 516 arrêtés préfectoraux de biotope couvrant 275 000 ha (Sources : Direction de la protection de la nature, ministère de l'écologie, 2005). Les arrêtés de biotope, sont en terme de superficie, le troisième instrument le plus utilisé pour protéger les zones humides.

📖 **C. envir., art. R. 411-15 à R. 411-17 ; Circ. n° 90-95, 27 juill. 1990**

§ 2. – Réserves naturelles régionales et de Corse

Ces réserves ont été créées par la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 complétée par un décret du 18 mai 2005.

► **Les réserves naturelles régionales**

Elles sont créées par le Conseil régional. En cas de désaccord avec les propriétaires concernés, la réserve est créée par décret. La décision précise la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement. Les autorisations de travaux en réserve naturelle régionale relèvent du conseil régional. Le régime juridique de protection et de gestion de ces réserves est identique aux réserves régionales à deux exceptions : ces réserves ne peuvent réglementer ni les extractions, ni la chasse ou la pêche. Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.

Les anciennes réserves naturelles volontaires (créées à l'initiative d'un particulier) ont été transformées automatiquement en réserves régionales, faute pour les propriétaires d'avoir demandé le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (C. envir., art. L. 332-11) dans un délai d'un an à compter de la loi (soit jusqu'au 28 février 2003). Dans ce cas, le classement de la réserve naturelle volontaire court jusqu'à l'échéance de l'agrément qui avait été initialement accordé pour cette réserve. En 2005, on comptait 175 réserves couvrant 20 000 hectares

📖 **C. envir., art. L. 332-1 à L. 332-27 ; art. R. 332-30 à R. 332-48 ; Circ. 13 mars 2006**

► Les réserves naturelles régionales de Corse

Elles sont créées par délibération de l'assemblée de Corse après consultation de toutes les collectivités intéressées et avis du représentant de l'État. En cas de désaccord, avec le propriétaire, ou avec le représentant de l'État, la réserve est créée par décret en Conseil d'État. Les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve naturelle régionale et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'assemblée de Corse. Le régime de protection et de gestion de ces réserves est identique à celui des réserves régionales. Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.

Les anciennes réserves nationales créées en Corse restent des réserves nationales. Par contre, les anciennes réserves volontaires créées en Corse deviennent des réserves régionales de Corse. En 2005, on dénombrait 170 réserves régionales et de Corse couvrant 20 000 hectares (Sources : RNF, 2005).

📖 [C. envir., art. L. 332-1 à L. 332-27 ; art. R. 332-49 à R. 332-67 ; Circ. 13 mars 2006](#)

§ 3. – Réserves départementales et communales de chasse

► Les **réserves départementales de chasse** sont instituées par le préfet. Elles obéissent aux mêmes règles que pour les réserves nationales. V. ci-dessus. En 2005, on compte 21 réserves couvrant 20 834 ha (sources : ONCFS, 2005). 📖 [C. envir., art. L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91](#)

► Les **réserves des associations communales de chasse agréées** sont instituées par le préfet. La superficie minimale de la réserve de l'association sera d'un dixième de la superficie totale de son territoire. Elle est constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses. En dehors de ces points, ces réserves obéissent aux mêmes règles que les réserves nationales. Voir ci-dessus, p. 44. 📖 [C. envir., art. L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68, et art. 422-82 à R. 422-91](#)

§ 4. – Réserves de pêche

► Sur les interdictions pouvant être localement prises par le préfet, voir p. 44.

Chapitre 5. – La protection des espèces des zones humides

Section 1. – Les espèces protégées

§ 1 – Les espèces animales protégées

A / Contenu de la protection

Les espèces animales figurant sur les listes d'espèces protégées ne peuvent faire l'objet d'aucune destruction, d'aucun prélèvement quels que soient les motifs évoqués (sauf quelques exceptions en ce qui concerne les oiseaux et les mammifères). Ces dispositions s'appliquent aux écrevisses, aux tortues marines, aux oiseaux, aux poissons et aux mammifères marins. Pour les autres listes d'espèces protégées (mammifères terrestres, mollusques, crustacés et échinodermes, amphibiens et reptiles, insectes) les conditions de leur protection évoluent sensiblement, avec des dérogations devenues plus nombreuses (sur les dérogations, v. § 2). En contrepartie de ces assouplissements, le texte interdit non plus simplement les atteintes aux espèces elles-mêmes, mais également la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier » à celles-ci. [📖 C. envir., art. L. 411-1 et L. 411-2 et art. R. 411-1 à R. 411-5 ; Arr. 22 déc. 1999](#)

Un certain nombre d'arrêtés de protection concernent des espèces de zones humides de métropoles :

- Mammifères terrestres [📖 Arr. 17 avr. 1981](#)
- Mammifères marins, dauphins, phoques [📖 Arr. 27 juill. 1995 ; Arr. 20 oct. 1970 ; Arr. 27 juill. 1995](#)
- Oiseaux [📖 Arr. 17 avr. 1981](#)
- Amphibiens et reptiles [📖 Arr. 22 juill. 1993](#)
- Tortues marines [📖 Arr. 14 oct. 2005](#)
- Poissons et esturgeon [📖 Arr. 8 déc. 1988 ; Arr. 20 déc. 2004](#)
- Mollusques, les crustacés et les échinodermes, y compris marins [📖 Arr. 7 oct. 1992 ; Arr. 26 nov. 1992 ; Instr. PN/S2 n° 93/4, 22 juill. 1993](#)
- Ecrevisses autochtones [📖 Arr. 21 juill. 1983](#)
- Faune marine (invertébrés) [📖 Arr. 20 déc. 2004](#)
- Insectes, insectes d'Île-de-France [📖 2 Arr. 22 juill. 1993](#)

D'autres arrêtés de protection concernent des espèces de zones humides d'outre-mer :

- mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de Guyane [📖 Arr. 15 mai 1986](#)
- mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de Réunion, Guadeloupe, Martinique [📖 Arr. 17 févr. 1989](#)
- mammifères et oiseaux de Saint-Pierre-et-Miquelon [📖 Arr. 28 mars 1989](#)
- phoques et autres dans la collectivité territoriale de Mayotte et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises [📖 Arr. 27 juill. 1995](#)
- oiseaux des terres australes et antarctiques [📖 Arr. 14 août 1998](#)
- Tortues marines d'outre mer [📖 Arr. 14 oct. 2005](#)

B / Bilan de la protection

L'inventaire de la faune menacée en France métropolitaine identifie **144 espèces de vertébrés strictement menacées**, soit environ 14 % des vertébrés recensés en métropole. Parmi eux, les poissons et cyclostomes (lamproies) continentaux sont les plus touchés (avec 32 % d'espèces en danger ou vulnérables), puis les amphibiens (28 %), les oiseaux (19 %, surtout parmi les grands échassiers et les grands rapaces), les mammifères (19 %, surtout parmi les cétacés et les chauves-souris) et les reptiles (15 %).

Parmi les invertébrés, le faible nombre d'espèces reconnues en danger ou vulnérables traduit davantage les lacunes dans la connaissance de ces animaux qu'une faible menace (0,12 % des espèces pour les crustacés, 0,27 % pour les insectes, 0,4 % pour les échinodermes et 0,86 % pour les mollusques). Plus de la moitié des espèces de vertébrés (52 %) bénéficie à ce jour d'une mesure de protection (intégrale ou partielle) au niveau national.

Ces mesures concernent presque tous les oiseaux et les reptiles, 83 % des amphibiens, 56 % des mammifères et 29 % des poissons et cyclostomes continentaux. Parmi les invertébrés, moins de 0,5 % des crustacés, des insectes et des échinodermes et seulement 4 % des mollusques sont aujourd'hui protégés au niveau national (Sources : Site Internet IFEN, données essentielles).

Le tableau page suivante récapitule les principaux chiffres applicables à la faune métropolitaine

Tableau 4. - Espèces de la faune terrestre et marine de France métropolitaine

	Nombre d'espèces connues (1)	Nombre d'espèces disparues (Holocène)	Nombre d'espèces menacées, dont			Nombre d'espèces protégées (7) au niveau		
			en danger	vulnérables	rares	national	régional ou départemental	
Vertébrés	≈ 1 000	49	41	103	55	524	0	
dont	Mammifères	121	18	9	14	9	68	0
	Oiseaux	375	27	20	52	37	364	0
	<i>nicheurs</i>	285	27	19	33	33	274	0
	<i>autres (2)</i>	90	0	1	19	4	90	0
	Reptiles	40	2	2	4	4	39	0
	Amphibiens	40	0	3	8	5	33	0
	Poissons et cyclostomes	≈ 420	2	7	25	0	20	0
	<i>continentaux (3)</i>	72	2	6	16	0	23	0
<i>marins (4)</i>	≈ 350	?	1	9	0	0	0	
Invertébrés								
dont	Insectes (5)	≈ 35 200	?	77	18	0	109	104 (8)
	Crustacés	≈ 3 800	0	?	?	?	3	0 (9)
	Mollusques (6)	≈ 1 400	?	3	9	47	60	3
	Échinodermes	≈ 250	?	1	0	0	1	0

Source : MNHN (état au 27 avril 2005).

Note du tableau : ≈ estimation. ? Donnée non disponible.

(1) Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées.

(2) Espèces ne se reproduisant pas sur le territoire national mais y effectuant des séjours plus ou moins prolongés en été, en hiver ou lors des passages migratoires (migrations pré-nuptiales et post-nuptiales).

(3) Espèces effectuant au moins une partie de leurs cycles vitaux dans les eaux continentales (eaux douces ou saumâtres) mais pouvant éventuellement fréquenter les eaux marines une partie de leur vie.

(4) Espèces strictement marines.

(5) Au niveau national, le coléoptère *Chrysocarabus auronitens* n'est compté qu'une seule fois, mais la protection s'applique en fait à deux sous-espèces.

(6) Dont 660 continentaux (terrestres ou dulçaquicole).

(7) Protection intégrale ou partielle. Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées.

(8) Région Ile-de-France uniquement.

(9) Les protections locales liées aux activités de pêche ne sont pas prises en compte.

§ 2. – Les espèces végétales protégées

A / Contenu de la protection

Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement, de colportage, d'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'espèces végétales sont fixées par deux listes nationales, par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture :

- Espèces végétales (terrestres) protégées [Arr. 20 janv. 1982](#) ; [Instr. PN/S2 n° 88/3 3 mars 1988](#)
- Espèces végétales marines protégées [Arr. 19 juill. 1988](#)

Ces listes sont complétées par des listes régionales.

La liste nationale d'espèces protégées assimile la destruction du biotope d'une espèce protégée à la destruction de cette espèce. [Arr. 20 janv. 1982](#) ; [Instr. PN/S2 n° 88/3 3 mars 1988](#)

Neuf conservatoires botaniques ont en charge d'améliorer la connaissance, l'identification, la conservation, l'information et l'éducation du public, relatifs à la flore sauvage. [C. envir., art. D. 416-1 à R. 416-5 et D. 416-7](#)

B / Bilan de la protection

On dénombre actuellement en France métropolitaine un peu plus de 6 % d'espèces de plantes supérieures strictement menacées (soit 387 espèces en danger ou vulnérables). Si on y ajoute les 70 espèces considérées rares, ce sont plus de 7,5 % des végétaux supérieurs qui sont aujourd'hui menacés en France.

La plupart des espèces endémiques (c'est-à-dire qu'on ne trouve nulle part ailleurs) en font partie. 451 espèces de plantes vasculaires sont protégées au niveau national et 1 654 le sont à un niveau régional ou départemental, soit respectivement plus de 7 % et 27 % des espèces présentes en métropole (Sources : Site Internet IFEN, données essentielles).

Le tableau ci-dessous résume les principaux chiffres applicables à flore terrestre

Tableau 5. - Espèces de la flore terrestre et marine de France métropolitaine

	Nombre d'espèces connues	Nombre d'espèces menacées, dont			Nombre d'espèces protégées (1) au niveau		
		en danger	vulnérables	rares	national	régional ou départemental	
Plantes supérieures	6 067	97	290	70	451	1 654	
Plantes non vasculaires							
dont	Mousses	≈ 2 000	?	?	?	0	83
	Lichens	≈ 3 000	?	?	?	0	3
	Champignons	≈ 7 500	?	?	?	0	0
	Algues	≈ 4 500	?	?	?	0	0

Note : (1) Protection intégrale ou partielle. Les espèces éteintes ou présumées éteintes ne sont pas comptabilisées. Ne sont pas comptabilisées non plus les sous-espèces ou les variétés protégées.

≈ Estimation. ? . Donnée non disponible.

Source : MNHN (état fin mars 2005).

§ 3. – Les dérogations à la protection des espèces

La loi d'orientation agricole n° 2006-11, 5 janv. 2006 prévoit que des autorisations de destruction ou de capture d'espèces animales pourront être accordées à titre dérogatoire, à la double condition, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elles ne nuisent pas au maintien des populations d'espèces protégées.

Ces autorisations devront de plus être justifiées :

- soit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

- soit pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

- soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour d'autres motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

- soit à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproductions nécessaires à ces fins ;

Ces exceptions ont déjà été intégrées dans les divers arrêtés fixant les listes d'espèces animales protégées, lors de modifications intervenues le 16 décembre 2004 (v. p. 47).

 **C. envir., art. L. 411-2, al. 4**

🕒 Un décret est en préparation pour mettre à jour la partie réglementaire du code de l'environnement.

▶ Les espèces protégées peuvent faire l'objet d'un **arrêté préfectoral de protection des biotopes** (v. p. 45).

Section 2. – La lutte contre les espèces exotiques

§ 1. – Les espèces exotiques relevant du régime de droit commun

La loi Barnier du 2 février 1995 instaure un régime général d'interdiction assorti d'autorisations limitatives qui a été complété par la loi DTR du 28 février 2005.

▶ Principe d'interdiction des introductions d'espèces exotiques

Est interdite l'introduction, dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale non indigène et non domestique, et de tout spécimen d'espèce végétale non indigène et non cultivée. L'objectif est de ne pas porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, et donc à limiter les atteintes à la biodiversité. La loi DTR a également ajouté à cet objectif, un second destiné à prendre en compte les usages qui leur sont associés.  **C. envir., art. L. 411-3-I**

La loi DTR prévoit trois listes ministérielles d'espèces indésirables prises par arrêté interministériel (🕒 ces arrêtés listes sont toujours en discussion) :

- deux listes d'espèces exotiques dont l'introduction est interdite seront prises par arrêté conjoint des ministres de l'écologie et de l'agriculture (ou du ministre chargé des pêches maritimes pour les espèces marines) et détermineront d'une part les spécimens d'espèces animales non indigènes et non domestiques et d'autre part les spécimens d'espèces végétales non indigènes et non cultivées. Y figureront par exemple l'écrevisse de Louisiane, la grenouille taureau, la renouée du Japon.  **C. envir., art. L. 411-3-I, 1° et 2°**

- une liste d'espèces dont la diffusion est interdite. Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales présents sur une liste fixée par les autorités administratives visées ci-dessus. Cette disposition permettra de limiter le commerce de certaines espèces animales ou végétales envahissantes (ex. : tortues de Floride, jussie,...).  **C. envir., art. L. 411-3-IV bis**

► Exception : autorisations exceptionnelles d'introduction

Deux séries d'exceptions précises sont prévues : des espèces peuvent être introduites soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général. Toutefois, ces introductions devront, d'une part, être autorisées par l'autorité administrative, le cas échéant sous certaines conditions, et d'autre part, faire l'objet d'une évaluation des conséquences de cette introduction pour le milieu. L'estimation et la prévision des impacts d'une introduction sur le fonctionnement des écosystèmes demeurent pour certains biologistes une nécessité. [C. envir., art. L. 411-3-I](#)

► Destruction d'espèces introduites et sanctions pénales

L'autorité administrative peut désormais procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence de l'espèce listée ci-dessus est attestée. Auparavant, il fallait que l'infraction soit préalablement constatée. La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable en l'espèce. [C. envir., art. L. 411-3-III](#)

Du point de vue des sanctions pénales, l'introduction volontaire d'une espèce interdite par la loi constitue un délit, passible de 9000 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement. Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat ont été rajoutés au champ de l'incrimination par la loi DTR. L'introduction involontaire, par négligence ou imprudence, est punie d'une contravention de 4^{ème} classe. [C. envir., art. L. 411-3-III et L. 415-3, 2°](#)

Une étude (IFEN, à paraître) portant sur les zones humides d'importance nationale montre que s'agissant des espèces végétales envahissantes, les zones touchées sont en très nette hausse, puisque certaines espèces végétales, ont, en l'espace de seulement dix ans, occupé près de 50 % de sites en plus (Jussie, Myriophylle) et même 200 % pour la Renouée. L'extension géographique des espèces animales est un peu moins forte, mais progresse à un rythme proche de 20 % (Écrevisse américaine, Moule zébrée, Ragondin) et même 50 % pour la tortue de Floride. L'apparente stabilité de certaines espèces (crabe chinois, grenouille taureau) ne doit pas faire illusion : seules les grandes zones humides étant prises en compte, les éventuelles extensions dans des zones humides moins étendues échappent aux statistiques. Les espèces occupant plus du quart des zones humides d'importance nationale (environ 70), sont le ragondin (57 zones), l'écrevisse américaine (38) la tortue de Floride (37), le poisson-chat et la perche soleil (36 sites chacun), la Jussie (27) et la renouée du Japon (21).

§ 2. – Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche

La loi sur la pêche de 1984 prévoit réglementation spécifique aux introductions d'espèces exotiques limitée à certaines espèces causant des déséquilibres biologiques aux milieux piscicoles.

► Champ d'application

Le texte n'est pas applicable à tous les milieux aquatiques, mais seulement aux cours d'eau et aux zones de frayères, aux plans d'eau en communication avec un cours d'eau et à la partie des estuaires situées en amont de la limite de salure des eaux. Cela exclut donc les marais, les tourbières, les eaux closes (piscicultures exceptées). Par ailleurs, la législation piscicole ne vise que les poissons, les crustacés et les grenouilles, soit finalement des espèces commercialisables. L'introduction de mollusques, de vers, d'insectes et autres invertébrés n'est pas pris en compte de même que les mammifères, oiseaux ou les reptiles. [C. envir., art. L. 421-3.](#)

► Liste d'espèces provoquant des déséquilibres

Une première liste concerne les espèces susceptibles de « provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux » susmentionnées et dont l'introduction est interdite. Sont englobées toutes les espèces qui engendrent des phénomènes de prolifération ou de disparition progressive d'une ou plusieurs composantes animales ou végétales d'un écosystème. Est notamment interdite

l'introduction de deux espèces de poissons (le Poisson-chat et la Perche soleil), une espèce de crabe (le Crabe chinois), d'espèces de grenouilles et d'écrevisses autres que celles visées par le texte, comme par exemple la Grenouille taureau, la Grenouille rieuse ou l'Écrevisse de Louisiane. Le transport de ces espèces est interdit mais elles peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale uniquement à des fins scientifiques. [C. envir., art. L. 432-10, 1° et L. 432-11, art. R. 432-5 et R. 432-6 ; Arr. 17 déc. 1985](#)

► Liste d'espèces non représentées

Une deuxième liste prévoit l'interdiction d'introduire sans autorisation dans les eaux précitées, des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. Un arrêté comprend une liste de 75 espèces de poissons, de 10 grenouilles et de 9 crustacés représentés en France. Le texte dépasse le seul problème des espèces exotiques mais vise également à limiter l'introduction de prédateurs qui pourraient provoquer la disparition d'espèces de plus faible taille ou d'effectifs réduits (apron, écrevisse à pattes blanches). Certaines espèces de cette seconde liste sont visées soit explicitement (Poisson-chat, Perche soleil, Crabe chinois), soit implicitement (Écrevisse américaine, Écrevisse de la côte californienne) dans la première liste. Il appartient au préfet d'accorder le cas échéant l'autorisation d'introduction uniquement à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Faute d'être réglementé, le transport de ces espèces est libre. [C. envir., art. L. 432-10, 2° et art. R. 432-6 ; Arr. 17 déc. 2005](#)

► Dispositif pénal

Le non-respect de ces deux dispositions est puni pénalement par une peine d'amende de 9000 euros en cas d'introductions d'espèces interdites ou devant faire l'objet d'une autorisation, ou même seulement d'une amende de 5ème classe (1500 euros) en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation. [C. envir., art. R. 432-11](#)

§ 3. – les espèces exotiques nuisibles

Certaines espèces exotiques peuvent faire l'objet de destruction dans la mesure où ils sont assimilés à des espèces dites nuisibles. Tel est le cas du ragondin, du rat musqué, du vison ou du raton laveur. Ces espèces peuvent être détruites par les titulaires d'un permis de chasse, selon des conditions précisées par arrêté préfectoral. [Arr. 30 sept. 1988 mod.](#) La loi sur le développement des territoires ruraux de février 2005 précise que tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre pour limiter les populations de ragondins et de rats musqués.

Le ragondin et le rat musqué peuvent être cumulativement :

- tirés au fusil, sans formalité, de fin février à début septembre [C. envir., art. R. 227-20](#) ;
- déterrés, avec ou sans chien toute l'année [C. envir., art. R. 227-10](#) ;
- chassés par temps de neige sur autorisation du préfet [Arr. 1^{er} août 1986 mod.](#) ;
- tiré à l'aide d'embarcations à moteur, en période de crue [Arr. 26 nov. 2004](#) ;
- empoisonnés par des appâts à la bromadiolone ou à la chlorophacinone, uniquement dans des zones délimitées par le préfet et sur la base d'un programme incluant tous les autres moyens de lutte (effarouchement, piégeage...) et seulement lorsque ces derniers ont échoué [C. rur., art. L. 251-3-1 ; Arr. 8 juill. 2003](#)

§ 4. – Les espèces exotiques protégées

Certaines espèces introduites en France et qui se sont maintenues en faibles effectifs peuvent être des espèces protégées. Ainsi du Cygne tuberculé ou de la Bernache du Canada. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (et les arrêtés ministériels de protection) permet désormais de réguler ces espèces, dès lors que cette régulation se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels (v. p. 47) [C. envir., art. L. 411-2, al. 4](#)

Section 3. – Gestion des espèces

§ 1- Réglementation de la chasse au gibier d'eau

A / Les zones de chasse

► Zones où la chasse est autorisée

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer que dans certains milieux limitativement énumérés :
en zone de chasse maritime, c'est-à-dire sur :
- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- les étangs ou plans d'eau salés ;
- la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;
- le domaine public maritime ;
dans les marais non asséchés ;
sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau).

📖 C. envir., art. L. 422-28 et L. 424-6 ; D. n° 75-293, 21 avr. 1975.

► Zones où la chasse peut être interdite

La chasse sur la propriété d'autrui est interdite, dès lors que la propriété est clôturée ou que le propriétaire a fait opposition au droit de chasse. Ce droit à opposition ne peut s'exercer que si le terrain d'un seul tenant dépasse trois hectares pour les marais non asséchés (c'est-à-dire les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique), un hectare pour les étangs isolés ou cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions. Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition suit le sort de cet étang ou de ce marais.

📖 C. envir., art. L. 422-1, L. 422-10 et L. 422-13 et R. 422-13

B / Les espèces chassables

Une liste d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée a été fixée pour la métropole. Pour ce qui concerne les zones humides, figurent 37 espèces appartenant au gibier d'eau, une espèce d'oiseau de passage (Vanneau huppé) et cinq espèces de mammifères (putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique). D'autres listes ont également été édictées pour certains départements et territoires d'outre-mer (archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique ; Réunion. 📖 Arr. 26 juin 1987 ; Arr. 27 juin 1985 ; 2 Arr. 17 févr. 1989 ; Arr. 25 juill. 1991

Certaines espèces chassables peuvent être utilisées comme appelants pour la chasse au gibier d'eau (oies, canards de surface, canards plongeurs, foulque macroule). Ces espèces peuvent être éjointées 📖 C. envir., art. L. 424-4 ; Arr. 4 nov. 2003

C / Le temps de chasse

► Dates d'ouverture et de fermeture

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. Les Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 53

oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau dérogent aux règles de la chasse de droit commun. Ainsi, alors que la chasse classique est ouverte du 1^{er} septembre à fin janvier, la chasse au gibier d'eau s'étalonne généralement de début août à mi-février. [📖 C. envir., art. L. 424-2 et art. R. 424-9](#)

► **Spécificité de la chasse de nuit**

En outre, la chasse de nuit au gibier d'eau a été autorisée dans 33 départements ³. Elle ne peut s'exercer que sous certaines conditions :

- chasse uniquement à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes ;
- déclaration au préfet de poste de chasse et demande d'autorisation de déplacement de poste au préfet ;
- tenue à jour d'un carnet de prélèvement pour chaque poste fixe, avec le nombre d'espèces prélevées chaque jour ;
- obligation de participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse au gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. [📖 C. envir., art. L. 424-5 et art. R. 424-17 à R. 424-19 ; Arr. 21 janv. 2004 ; Circ. 11 mars 2004](#)

§ 2- Réglementation sur la pêche

► **Pêche fluviale**

Outre les mesures réglementaires résultant de la police de la pêche (v. p. 37), et des introductions d'espèces (v. p. 51), les espèces pouvant être pêchées font l'objet de dispositions relatives au temps d'interdiction, à la taille des poissons, au nombre de captures et aux procédés et modes de pêche. [📖 C. envir., art. L. 436-1 et s. et art. R. 436-1 et s.](#)

Dans certains grands lacs de montagne figurant sur une liste, le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux dispositions de droit commun, en ce qui concerne les temps d'interdiction, la taille des poissons et écrevisses, le nombre de captures, ou les procédures et modes de pêche. [📖 Arr. 5 mai 1986, mod.](#)

► **Pêche des espèces migratrices**

Un décret fixe des règles de protection applicables à cinq espèces de poissons migrateurs (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer) sur les cours d'eau et les estuaires jusqu'à la limite transversale de la mer. Un plan de gestion des poissons migrateurs est établi par période de cinq ans et par bassin, et détermine notamment les mesures de reproduction, de conservation et de circulation des poissons ainsi que l'estimation de leur stock.. Un comité pour la gestion des poissons migrateurs, créé dans chaque bassin, est chargé de l'adoption du plan de gestion et de son application. [📖 D. n° 94-157, 16 févr. 1994](#)

L'anguille a fait l'objet de plusieurs circulaires précisant les actions qui doivent être entreprises dans le cadre des programmes de restauration de l'anguille élaborés par les comités de gestion des poissons migrateurs. Ces actions visent notamment la lutte contre le braconnage et l'application de la réglementation de la pêche. [📖 Circ. 15 déc. 1998 ; Circ. MAAPAR/MEDD n° 156, 20 janv. 2003 ; Circ. DPMA/SDPM/C n° 2005-9606, 24 mars 2005](#)

► Sur les **aménagements des ouvrages hydrauliques en faveur des espèces migratrices**, v. p. 37.

³ S'agissant du bassin RM&C, il s'agit des départements suivants : Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault.

Chapitre 6. – Mesures de protection propres à certaines zones

Section 1. – Les zones humides

§ 1. - Programmes d'action et bonnes pratiques dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Dans les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (v. p. 13), pourront être établis par décret en Conseil d'État, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces.

Ces programmes seront établis en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires et exploitants, les acteurs de terrains (associations, chasseurs, pêcheurs) réunis au sein d'un comité de gestion sur la zone en question, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.

Ces programmes pourront :

- préciser les pratiques à promouvoir ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation ;
- rendre obligatoires certaines pratiques (par ex. : élevage) et préciser selon quelles modalités, elles peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts (par ex. : élagage) ou des pertes de revenus (par ex. : gel de pratiques agricoles).

Deux circulaires ont lancé des appels à projets pour mettre en œuvre à titre expérimental, ces actions. 10 projets ont ainsi été retenus.

 **C. envir., art. L. 211-3-I et II, mod. par L. n° 2005-157, 23 févr. 2005 ; Circ. 1^{er} mars et 26 mai 2005**

🕒 Un décret à paraître prévoit que le programme d'action visant à maintenir ou restaurer les zones humides dans les zones délimitées doit être mis en place par le préfet. Les mesures pouvant être mise en œuvre dans ces zones seront désormais identiques à celles déjà prévues par les zones d'érosion : le décret complète la liste des différentes pratiques pouvant être restreinte dans ces zones (v. p. 61).

🕒 Le projet de loi sur l'eau propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles, dans les zones humides d'intérêt particulier, les zones d'alimentation des captages et les zones d'érosion diffuse.

§ 2. - Servitudes dans les zones humides stratégiques pour l'eau

En complément des deux servitudes de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau créées par la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques (v. p. 60), la loi introduit une troisième catégorie permettant de préserver ou de restaurer les « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (v. p. 14).

Cette nouvelle servitude obéit à un régime qui n'est pas totalement identique à celui des deux autres servitudes. En effet, la création et la délimitation de ces servitudes seront effectuées par les SAGE (et non par arrêté préfectoral comme pour les autres), selon une procédure précisée par décret.

Des effets juridiques sont propres à cette servitude : le préfet peut, par arrêté, interdire aux

propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire « à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone ». Pourront ainsi être prohibés le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies. Pour le reste (indemnisation de la servitude, notamment), les effets sont identiques.

[📖 C. envir., art. L. 211-12 et L. 211-13, mod. par L. n° 2005-157, 23 févr. 2005](#)

§ 3. - Prescriptions sur les terrains loués par les collectivités publiques dans les zones humides stratégiques

Des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols pourront être imposées au preneur sur les terrains appartenant aux collectivités publiques, dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau. L'objectif est de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone humide. [📖 C. envir., art. L. 211-13, I bis mod. par L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 132, VII](#)

Section 2. – Les zones humides de montagne

§ 1 – Lacs de montagne

La loi Montagne de 1985 précise que les constructions, installations, routes nouvelles, extractions et affouillement sont interdits dans les parties naturelles des rives des plans d'eau situés en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille hectares dans une bande de trois cents mètres comptée à partir de la rive.

Des dérogations ont été apportées à ce principe, notamment par la loi sur le développement des territoires ruraux. Peuvent être admis, les constructions et aménagements (v. liste ci-dessous), en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités soit par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un schéma de cohérence territoriale (SCOT), sur accord du préfet et après étude préalable ; soit par une carte communale sous les mêmes conditions, avec un avis supplémentaire de la commission nature, paysages et sites.

Sont concernés par ces dérogations, les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les aires naturelles de camping, les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. En l'absence de documents d'urbanisme, ces constructions et aménagements sont interdits.

Peuvent être exclus du champ de la loi Montagne les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé en zone de montagne, par arrêté préfectoral, ainsi que les plans d'eau de faible importance, par le biais d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.

De plus, en cas d'application simultanée de la loi montagne et littoral sur les plans d'eau de plus de 1000 hectares situés en zone de montagne, la loi littoral pourra être seule applicable. Des secteurs exclusifs seront définis par décret, ou après avis des communes. Ils doivent prendre en compte le relief, mais ne pourront pas remettre en cause la bande des 100 mètres. La délimitation de ces secteurs est effectuée, soit à l'initiative de l'État, soit à l'initiative concordante des communes riveraines du lac.

[📖 C. urb., art. L. 145-5 ; art. R. 145-11 à R. 145-14 \(D. n° 2006-993, 1^{er} août 2006\)](#)

§ 2 – Autres dispositions

Des prescriptions particulières peuvent être adoptées par décret en Conseil d'État, sur proposition des comités de massifs, pour préciser la loi Montagne sur tout ou partie d'un massif, dès lors que les directives territoriales d'aménagement ne l'ont pas fait. Ces prescriptions peuvent adapter en fonction de la sensibilité des milieux, les seuils et critères des études d'impact et des enquêtes publiques, désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel (notamment les lacs, tourbières, marais, cours d'eau de première catégorie et leurs abords...) et définir les modalités de leur préservation, préciser en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application du régime aux terres agricoles, pastorales et forestières. Aucune prescription n'a été publiée à ce jour.

Les comités de massifs peuvent également élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles. Aucune recommandation n'a été faite à ce jour.

 C. urb., art. L. 145-7

Section 3. – Les zones littorales

§ 1 – Espaces remarquables du littoral

La loi « littoral » de 1986 prévoit un mode de protection spécifique pour les espaces et les milieux naturels terrestres et marins les plus "remarquables ou caractéristiques" du littoral et "les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques".

Un décret a fixé une liste de ces espaces : il s'agit notamment des dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; îlots inhabités ; parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés ; milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, frayères, nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; arrêtés de biotope et ZPS de la directive Oiseaux ; parties naturelles des sites inscrits ou classés, parcs nationaux, réserves naturelles ; récifs coralliens, lagons et mangroves dans les départements d'outre-mer.

Ces espaces doivent être identifiés, délimités et protégés par les documents d'urbanisme, par un classement en zone inconstructible. Les espaces boisés les plus représentatifs de la commune doivent être classés en espaces boisés. Ces espaces sont inconstructibles, et tous les travaux et aménagements y sont interdits, y compris le camping et le caravanage. Ces interdictions s'appliquent quelque soit la localisation géographique de ces espaces ou leur qualification juridique.

Par exception, quelques catégories de travaux peuvent y être autorisées après enquête publique (un décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 a étendu la liste de ces travaux) : il s'agit des :

- équipements d'accès d'accueil ou d'information du public, de mise en valeur du site ou de secours ;
- aires de stationnement indispensables à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible ; réfection des bâtiments et extension limitée de ceux nécessaires à des activités économiques ;
- aménagements nécessaires à l'exercice, soit des activités agricoles, pastorales et forestières inférieurs à 50 m², soit aux activités de pêche ou de culture marine exigeant la proximité immédiate de l'eau en l'absence de toute autre solution ;
- aménagements nécessaires à la gestion des sites inscrits ou classés ou à la remise en état de monuments historiques classés. Les documents d'urbanisme peuvent préciser la nature des

activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur, notamment économique.

 **C. urb., art. L. 146-6 et L. 146-9, R. 146-1 à R. 146-2 ; Circ. n° 2005-57 UHC/PS1, 15 sept. 2005**

§ 2 – Bande littorale et rives des grands plans d'eau

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres décomptée à partir de la limite haute du rivage. Le plan local d'urbanisme peut augmenter la largeur de cette bande. Par exception, sont autorisées les constructions dans les espaces urbanisés, les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique.

Cette interdiction frappe également :

- les rives des grands plans d'eau de plus de 1 000 hectares, à une exception près, puisque les stations d'épuration peuvent être construites ;
- les rives des estuaires les plus importants à savoir les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde, à l'exception des rives des étiers et des rus, en amont de leur embouchure (v. p. 59)

 **C. urb., art. L. 146-4-III**

§ 3 – Espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau

Dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation est limitée. Cette règle s'applique aussi aux rives des estuaires les plus importants à savoir les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde.

L'extension limitée de l'urbanisation de ces espaces doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

Une circulaire demande aux préfets de bien veiller au strict respect des dispositions de la loi littoral pour éviter des constructions illégales ou entraînant une urbanisation diffuse. Elle donne des renseignements sur les notions d'espaces proches du rivage, d'extension de l'urbanisation, de constructions nouvelles et des agglomérations, villages et hameaux nouveaux, notions qui ont été uniquement été précisés par la jurisprudence et qui sont appréciées au cas par cas.

 **C. urb., art. L. 146-4-II ; Circ. 14 mars 2006**

§ 4 – Espaces de l'arrière littoral

Sur l'arrière littoral, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par dérogation, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission nature, paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations portent atteinte à l'environnement ou aux paysages.

 **C. urb., art. L. 146-4-I ; Circ. intermin. 20 juill. 2006**

§ 5 – Règles particulières à certains aménagements

► **Camping.** - La création de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés est subordonnée à la délimitation de secteurs spécifiques par le plan local d'urbanisme. Ces aménagements doivent respecter les règles liées à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent être créés dans la bande littorale. [📖 C. urb., art. L. 146-5](#)

► **Routes.** - Les routes nouvelles de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage, disposition qui n'est cependant pas applicable aux rives des plans d'eau intérieurs. Les nouvelles routes de desserte locales ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. Les nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche sont interdites. Par exception, de telles routes peuvent être construites en cas de contrainte de la configuration des lieux ou à l'insularité, après avis de la commission nature, paysages, sites ; de plus des routes peuvent être construites dans la bande littorale, soit lorsqu'elle se situe en zone urbanisée, soit lorsqu'elle est nécessaire à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

[📖 C. urb., art. L. 146-7](#)

► **Aménagements liés à la sécurité publique.** - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis à la loi littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Les stations d'épuration d'eau usées qui ne sont pas liées à une urbanisation nouvelle peuvent être autorisées par arrêté interministériel. [📖 C. urb., art. L. 146-8](#)

§ 6 – Règles particulières aux estuaires et aux DOM

► **Estuaires.** - Certaines dispositions de la loi « littoral » s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants dont la liste est fixée par un décret. Il s'agit des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde. Dans ces espaces, s'applique sur le territoire des communes riveraines la règle d'extension limitée de l'urbanisation et l'inconstructibilité de la bande des 100 m. Le décret du 29 mars 2004 vient ainsi combler un vide juridique, puisqu'en l'absence de textes d'applications, les dispositions protectrices de la loi littoral ne pouvaient s'appliquer. Par exception cependant, les dispositions limitant/interdisant l'urbanisation dans la bande des cent mètres et des espaces proches du rivage ne sont plus applicables aux rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure fixée par décret (non paru à ce jour). [📖 C. urb., art. L. 146-4-IV et V ; D. n° 2004-311, 29 mars 2004](#)

► **DOM.** - Les départements d'outre-mer sont soumis à des dispositions spécifiques sur la zone dite des « cinquante pas géométriques ». [📖 C. urb., art. L. 156-2 et L. 156-3 ; CPPP, art. 5111-1 et s. \(anciennement C. dom. État, art. L. 86 et s.\)](#)

§ 7 – Règles particulières aux dunes

Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses, qui peuvent inclure le cas échéant des arbres épars, à l'exclusion des terrains relevant du régime d'autorisation de défrichement, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable et spéciale du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les dunes incluses dans le domaine privé de l'État et remises en gestion à l'office national des forêts, la loi attribue la charge de ces travaux à cet établissement.

L'autorisation de coupe de plantes aréneuses peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est nécessaire à la défense du sol contre les érosions, à la protection des dunes contre l'érosion et l'envahissement des sables, à l'équilibre biologique et à la protection contre les risques naturels. L'autorisation peut être soumise à certaines prescriptions.

Le ministre de l'agriculture peut prendre des mesures destinées à l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. Il peut déclarer obligatoire l'exécution et l'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 59

Des dispositions spéciales s'appliquent aux dunes du Pas-de-Calais.

[📖 C. for., art. L. 431-1 à L. 432-4 et R. 431-1 à R. 432-7](#)

Section 4. – Les zones inondables

§ 1. – Définition des zones inondables

Il n'existe pas, en droit français, de définition des zones inondables, même si cette notion est abondamment utilisée dans les textes, notamment en urbanisme. Le problème est souvent abordé par la notion de lit majeur du cours d'eau défini comme « la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ». L'espace de mobilité du cours d'eau est quant à lui désormais reconnu par les textes et définit comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer » [📖 D. n° 93-743, 29 mars 1993, rubr. 254 ; Arr. 22 sept. 1994](#)

Certaines zones inondables peuvent constituer des zones humides, au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau, puisqu'elle vise les terrains habituellement inondés de façon permanente ou temporaire. [📖 C. envir., art. L. 211-1-I](#)

Les zones de rétention des crues et les zones de mobilité des cours d'eau peuvent faire l'objet de servitudes de protection depuis la loi Bachelot (v. p. 60).

§ 2. - Zones inondables du PPRN

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (v. p. 74) « définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

Ils délimitent ainsi deux catégories de zones en fonction de l'aléa, du risque et de la fréquence des crues :

- en zone rouge exposée à un fort risque d'inondation, les constructions, ouvrages, travaux, aménagements et occupation des sols (drainage, défrichement...) aggravant les crues sont interdits.
- en zone blanche exposée à un faible risque d'inondation, ceux-ci sont soumis à autorisation.

Ce zonage s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles. Les interdictions ou sujétions résultant de l'instauration de ces zones ne sont pas indemnisées.

[📖 C. envir., art. L. 564-2 ; D. n° 95-1089, 5 oct. 1995](#)

§ 3. – Zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau

A compter de la loi Bachelot sur les risques du 30 juillet 2003, deux nouvelles servitudes tendant à prévenir le risque d'inondation peuvent être créées, par arrêté préfectoral, après enquête publique :

dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

dans les zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

La réalisation de travaux ou d'ouvrages incompatibles avec ces zones, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme, peuvent être soumis, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, à une déclaration préalable, par l'arrêté créant la zone :

pour les zones de rétention, il s'agit des travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

pour les zones de mobilité des cours d'eau, il s'agit des travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, des constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Le préfet peut s'opposer à la déclaration de travaux dans un délai de deux mois. Les travaux et ouvrages ne peuvent commencer avant la fin de ce délai. Le préfet peut également s'opposer à des travaux incompatibles avec ces zones, lorsqu'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut autoriser les travaux qu'en cas d'accord du préfet. Celui-ci peut s'y opposer ou demander des modifications dans un délai de deux mois.

L'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnité lorsque celle-ci crée un préjudice matériel, direct et certain. Un droit de délaissement (rachat des terrains par l'administration) encadré dans le temps est créé au profit du propriétaire d'une parcelle grevée par la servitude.

 **C. envir., art. L. 211-12 ; D. n° 2005-116, 7 févr. 2005**

► Sur les **zones humides stratégiques**, voir p. 55.

Section 5. – Les zones d'érosion

Le préfet peut délimiter des zones d'érosion.

Dans ces zones, des programmes d'action peuvent être établis afin de réduire l'érosion des sols et ses effets vers l'aval compte tenu des pratiques agricoles existantes. Établi par le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de risques naturels majeurs, le programme d'actions doit tenir compte, le cas échéant, des programmes adoptés dans les départements voisins et des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le programme définit, pour chacune des zones d'érosion, les pratiques agricoles à promouvoir par les propriétaires et les exploitants parmi les suivantes :

- couverture végétale du sol périodique ou permanente pendant les périodes présentant des risques d'érosion et de ruissellement, y compris maintien des surfaces en herbe ;
- maintien des surfaces en herbe sur une largeur déterminée en bordure de cours d'eau ou de fossés, ainsi qu'en fond de thalweg ou sur les versants ;
- maintien de haies, talus ou murets ;
- plantation de haies (avec possibilité de déroger aux distances prévues au code civil) et création de fossés d'infiltration, mise en place d'aménagements destinés à ralentir l'écoulement des eaux ;
- façons de travailler le sol limitant au maximum les écoulements dans le sens de la pente ;
- dispositifs permettant d'éviter l'érosion des berges provoquée par l'abreuvement des animaux d'élevage aux cours d'eau ;
- apports de matière organique améliorant la structure des sols.

⊕ Un décret à paraître prévoit que les mesures applicables aux zones d'érosion seront applicables aux zones humides d'intérêt environnemental (v. p. 13 et p. 55) et que les mesures suivantes pourront également être prises :

- gestion et entretien des parcelles de façon à préserver ou recouvrir leur couvert végétal spécifique ;

- limitation ou interdiction des apports azotés et des pesticides ;
- mesures contenues dans les documents d'objectifs Natura 2000.

Le programme expose les moyens prévus pour favoriser la généralisation de ces pratiques, et indique notamment les aides publiques dont certaines pratiques peuvent bénéficier, ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution. Dans les trois années suivant la publication du programme, le préfet peut rendre obligatoire les pratiques préconisées par celui-ci. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de l'une des pratiques obligatoires.

🕒 Deux circulaires ont lancé des appels à projets pour mettre en œuvre, à titre expérimental, ces actions. 8 projets ont ainsi été retenus.

📖 **C. rur., art. L. 114-1 à L. 114-3 et art. R*. 114-1 à R. 114-5 ; Circ. 1^{er} mars et 26 mai**

Section 6 – Zones de captages des eaux

Des périmètres de protection des captages des eaux doivent être mis en place :

- sur les points de prélèvements, ouvrages et réservoirs existant ne bénéficiant pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux existant en 1964.
- sur les points bénéficiant d'une protection naturelle, jusqu'en 2009 (périmètre de protection immédiat seulement).

Ces périmètres sont délimités par arrêté préfectoral pris après déclaration d'utilité publique et font l'objet d'indemnisation en cas de préjudice pour les propriétaires concernés. Trois sortes de périmètres de protection peuvent être mises en place (alternativement ou cumulativement) :

- périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont la propriété des collectivités locales ;
- périmètre de protection rapprochée où peuvent être interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; si ces terrains ont été acquis par les collectivités, elles peuvent imposer aux preneurs, certains modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau (v.).
- périmètre de protection éloignée où peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols précités.

Il est prévu de se donner comme objectif une protection de 80 % des captages d'eau potable d'ici 2008, et la totalité en 2010 (en 2005, sur les 35 000 captages d'eau, 39 % sont protégés). Un plan départemental d'action devra être mis en place pour arriver à cet objectif.

Des servitudes peuvent être imposées aux preneurs dans certains cas (v. p. 92).

🕒 Une réforme est en cours (projet de loi sur l'eau) pour permettre la création d'aires d'alimentation des captages d'eau potable par le préfet, avec mise en place de programmes d'action. Deux circulaires ont lancé des appels à projets pour mettre en œuvre à titre expérimental, ces actions. 13 projets ont ainsi été retenus.

📖 **C. santé publ., art. L. 1321-1 à L. 1321-3 et art. R. 1321-1 et s. ; Circ. DGS/SD7A n° 2005/59, 31 janv. 2005 ; Circ. 1^{er} mars et 26 mai 2005**

Section 7. – Zones de restriction d'eau, d'assainissement, sensibles, nitrates

Certaines zones peuvent faire l'objet de prescriptions spéciales en vue de réduire les pressions des prélèvements ou le niveau des rejets de certains polluants.

§ 1. - Zones de restriction d'eau

Des mesures de limitation, de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises par arrêté préfectoral pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie quelle qu'en soit la cause. Les mesures, déterminées par arrêté préfectoral peuvent porter sur les prélèvements, la pollution rejetée, le déstockage, le stockage, la pêche, les sports d'eau, l'arrosage, etc. Elles doivent être proportionnées au but recherché et modulées dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement en fonction de l'évolution prévisible ou constatée. Un plan sécheresse a été défini.

Le préfet peut également délimiter des zones d'alerte lorsque la survenance d'une pénurie de la ressource est probable, dans lesquelles les mesures précitées peuvent être prescrites. Ils peuvent préparer les mesures nécessaires à une gestion économe des ressources en eau et à un strict contrôle des rejets polluants.

[C. envir., art. L. 211-3-II, 1°](#) ; [D. n° 92-1041, 24 sept. 1992](#) ; [Circ. n° 92/83, 15 oct. 1992](#) ; [Circ. 11 juin 1993](#) ; [Circ. n° 94-53, 16 juin 1994](#) ; [Circ. 30 mars 2004](#) ; [Circ. 17 août 1994](#) ; [Circ. 9 mai 1996](#) ; [Circ. 27 mai 2005](#) ; [Circ. DE/SDMAGE/BPREA n° 13, 4 juill. 2005](#)

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre de l'écologie, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, ordonnées par le préfet, sans indemnité. [C. envir., art. L. 211-8](#)

Les maires peuvent également, par arrêté, ordonner des coupures et limiter certains usages non prioritaires. Prises sur le fondement d'une police spéciale, ces mesures ne font pas obstacle à celles qui peuvent être édictées par le maire ou le préfet sur la base de leurs pouvoirs généraux applicables en matière de sécurité et de salubrité. [CGCT, art. L. 2212-2](#) ; [Circ. 15 mars 2005](#)

§ 2. - Zones d'assainissement

Les communes ou les groupements de communes sont obligés de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage une fois approuvé après enquête publique doit être rendu opposable au tiers soit, en l'absence de documents d'urbanisme, par un arrêté municipal, soit en annexant le zonage au plan d'occupation des sols. Les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer et délimiter ces zones visées. Des prescriptions et contrôles techniques sont alors applicables.

Dans tous les cas, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours ont pris fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

📖 CGCT, art. L. 2224-8 à L. 224-10, art. R. 2224-6 et s. ; 📖 C. urb., art. L. 123-1-11° et 12° ; Arr. 22 déc. 1994 ; Arr. 6 mai 1996

§ 3. - Zones sensibles à la pollution

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelon de bassin particulièrement sensibles aux pollutions. Un projet de délimitation est élaboré puis approuvé par le préfet coordinateur de bassin (et non plus le ministre de l'environnement), avec le concours des préfets de département, après avis de comité de bassin.

Dans ces zones, des contraintes plus sévères seront exigées. Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché [lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable.

📖 CGCT, art. R. 2224-11 ; Arr. 23 nov. 1994 ; Circ. n° 94-96, 13 sept. 1994 ; Circ. 30 juill. 1999 ; Circ. DE/SDMAGE/BLPDI n° 12, 23 juin 2005

§ 4. - Zones vulnérables et prioritaires Nitrates

Dans les zones sensibles aux nitrates, des zones vulnérables sont délimitées par le préfet coordinateur de bassin dans les secteurs où les eaux présentent une teneur en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Les préfets doivent réviser par arrêté, avant le 31 mars 2007, l'actuelle délimitation des zones vulnérables. Une bonne cohérence des états des lieux réalisés au titre de la directive cadre et la délimitation de ces zones devra être recherchée. 📖 D. n° 93-1038, 27 août 1993 ; Arr. 26 févr. 2002 ; Circ. 8 avr. 2002 ; Circ. MSPS/DGS/SD7A/n° 309 et MEDD/DE/n° 12/SDPGE/BGRE, 5 juill. 2004 ; Circ. DE/MAGE/BPREA 06/n° 6, 30 mars 2006

Des programmes d'action, soutenus par des aides, ont été définis pour mettre en œuvre ces dispositions dans ces zones. 📖 D. n° 2001-34, 10 janv. 2001 ; Arr. 6 mars 2001 ; Arr. 26 févr. 2002 ; Circ. MAPAAR/DGFAR n° 2003-5021/MEDD/DE n° 03-15, 11 sept. 2003 ; Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2005-5025, 30 mai 2005

En outre, la police des installations classées s'appliquant aux activités d'élevage, a été renforcée avec un passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevage décroissante à une priorité par zone géographique, tandis que des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine fixent une teneur en nitrates maximale pour l'eau distribuée.

Des zones prioritaires peuvent être définies, hors zones vulnérables, par les préfets de région dans des secteurs à forte densité d'élevage, répondant à certaines conditions précises (notamment à partir de 30 ou 40 mg/l de nitrates). Ces zones ont vocation à permettre une hiérarchisation des priorités en terme de maîtrise des pollutions liées aux élevages. Les actions de police au titre de la loi sur l'eau et de la loi installations classées devront être renforcées dans ces zones. Les maires devront, pour leur part, amplifier leur action au titre de la réglementation sanitaire. 📖 Arr. 26 févr. 2002 ; Circ. 1^{er} déc. 2000

Section 8 – Zones forestières

- ▶ Sur les **zones de limitation des plantations, d'enfrichement et de défrichement** dans certaines zones, voir p. 38
- ▶ Sur les **espaces boisés classés**, voir p. 73.

► Sur les **réserves biologiques**, voir p. 92.

Section 9. – Zones ostréicoles et conchylicoles

Les parcs pratiquant la culture des coquillages (huîtres et moules principalement) font l'objet d'une protection spéciale qui crée un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et établissements ostréicoles. Les zones conchylicoles exploitées ou prévues à court terme doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les servitudes résultant de cette protection doivent figurer en annexe au plan. A l'intérieur du périmètre de protection, tous les déversements et dépôts sont prohibés. [📖 D. 30 oct. 1935 ; Instr. 12 juin 1978 ; C. urb., art. R*. 126-1](#)

Les zones de production sont soumises à des prescriptions sanitaires. Elles sont classées en quatre niveaux, de A à D, selon la mesure de contamination microbiologique et la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages. Le classement de salubrité des zones définies par leurs limites géographiques précises est fixé par arrêté du préfet du département sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. En cas de contamination, le préfet peut soumettre l'exploitation à des contraintes plus sévères ou suspendre toute forme d'activité. Les infractions au décret sont punies de contraventions de la 5^e classe. La surveillance de la qualité des eaux sur le littoral et des produits de la mer est assurée, pour l'essentiel, pour le compte de l'État par l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) et par les DDASS pour certains secteurs au travers du réseau national d'observation du milieu marin et du contrôle et du suivi des ressources et de leur utilisation. Le contrôle porte sur la qualité microbiologique et physico-chimique des eaux concernées et de la chair des coquillages. Les rejets de pollution sont contrôlés par les services maritimes et les services de l'Inspection des installations classées. [📖 C. rur., art. R. 231-35 et s. ; Arr. 26 déc. 1991](#)

Section 10. – Zones de démoustication

La loi sur la démoustication permet au préfet de délimiter par arrêté, des zones de lutte contre les moustiques après avis de la commission départementale environnement. Dans ces zones, des ententes interdépartementales de démoustications (établissements publics) sont créées, et le préfet peut imposer aux propriétaires de faire tous travaux tendant à détruire les gîtes à moustique. A défaut et en cas de carence, les agents des ententes peuvent pénétrer dans les propriétés privées, soit pour faire disparaître les gîtes, soit pour procéder à des opérations de démoustication par le biais de produits chimiques. Les dépenses liées à la lutte anti-moustique constituent des dépenses obligatoires pour les communes. [📖 L. n° 64-1246, 16 déc. 1964 ; D. n° 65-1046, 1^{er} déc. 1965 ; CGCT, art. L. 2321-2, 16](#)

Section 11. – Zones délimitées en espaces naturels sensibles

Dans ces zones, le président du conseil général, peut par arrêté, prévoir la mise en place d'espaces boisés classés (en l'absence de POS) et, dans les espaces situés en zone de préemption, des mesures de protection des sites et paysages, interdiction ou limitation à l'utilisation des sols (constructions...) ainsi que des interdictions ou limitation sous prescription du camping et caravaning. [📖 C. urb., art. L. 142-11 et art. R. 142-2](#)

Chapitre 7. – Les mesures de planification

Section 1. – Planification de l'eau

Le contenu et les effets de ces documents ont été en grande partie modifiée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et de ses décrets d'application afin de retranscrire les exigences de la directive cadre sur l'eau. Sur la soumission de ces documents à évaluation, v. p. 88.

§ 1. – SDAGE

A / Elaboration des SDAGE

Ces schémas sont élaborés par le comité de bassin, après avis notamment des collectivités locales intéressées et de leurs établissements publics et consultation du public et sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin. Celui-ci peut se substituer au comité de bassin en cas de carence.

La délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des SDAGE a été fixée par arrêté, de même que la désignation des masses d'eau.

En Corse, le SDAGE est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin. Le schéma est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est révisé tous les 5 ans. Sa procédure d'élaboration est précisée par l'Assemblée de Corse ([☒ CGCT, art. L. 4424-36-I ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003](#)).

Les 6 SDAGE ont été adoptés en 1996. En conformité avec la directive cadre sur l'eau, une révision de ceux-ci est prévue pour 2009.

B / Objectifs des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixent, pour chaque bassin versant, les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau, telles que définies par son article 1^{er} (C. env., art. L. 211-1, I), au titre desquelles figurent la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides.

Le SDAGE doit fixer les objectifs à atteindre en 2015. Ses orientations prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive des rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Le SDAGE indique l'emplacement des masses d'eau fortement modifiées pour lesquels l'objectif sera le bon potentiel écologique et indique les motifs pour lesquels ces masses ont été désignées. Aucune des masses d'eau ne doit être dans un état correspondant à un état inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée. Le SDAGE peut définir des objectifs plus stricts dans certaines zones de protection. Les cas dans lesquels il peut être dérogé aux objectifs fixés pour l'échéance 2015 sont précisés (cas par exemple pour lequel le respect d'objectifs entraîne un coût disproportionné).

C / Prise en compte des zones humides par les SDAGE

Les orientations des SDAGE adoptés en 1996 prévoient des dispositions spécifiques aux zones humides, mais leur force juridique dépend de leur précision. Bien souvent les orientations des SDAGE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais s'articulent autour du rappel de la réglementation ou ne formulent que des préconisations ou formulent de grands principes. Dans certains cas, les recommandations sont suffisamment précises pour faire naître de véritables

obligations (limitation des granulats dans les lits mineurs des cours d'eau ; conservation des ripisylves, maintien des zones d'expansion des crues).

En outre, si certaines zones humides sont inventoriées, ces espaces sont cartographiés de manière peu précise.

D/ Effets juridiques des SDAGE

Les effets juridiques des SDAGE sont les suivants :

- les orientations des SAGE doivent être compatibles avec celles du SDAGE
- les décisions rendues dans le domaine de l'eau (autorisations loi sur l'eau, captages, PPR inondations, travaux en matière d'eau, etc.), ainsi que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent également être compatibles avec les SDAGE ([☞ C. urb., art. L. 122-1 et L. 123-1](#)).
- les décisions rendues en dehors du domaine de l'eau n'ont plus à prendre en compte ces documents.
- le SDAGE peut rendre obligatoire la définition et la révision de SAGE propres à permettre la satisfaction de ses objectifs dans des délais fixés.
- les orientations des SDAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur.

[☞ C. envir., art. L. 212-1 à L. 212-2-3 ; D. n° 2005-475, 16 mai 2005 ; Arr. 16 mai 2005 ; Arr. 17 mars 2006 ; Circ. \(ENV\) 29 mars 1993 ; Circ. 15 sept. 1994 ; Circ. 12 mai 1995 ; Circ. DCE n° 2004/15, 24 nov. 2004 ; Circ. DE/SDATDCP/BDCP n°8, 4 avr. 2005](#)

§ 2. - SAGE

A / Élaboration des SAGE

Le périmètre du SAGE est précisé par le SDAGE lui-même ou à défaut par le préfet, après consultation des collectivités locales et du comité de bassin. L'élaboration du SAGE, sa révision (tous les 6 ans) et l'application de ses orientations sont de la compétence de la communauté locale de l'eau créée par le préfet.

En Corse, des SAGE peuvent être élaborés. Leur périmètre est déterminé par le schéma directeur de Corse. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés, et après avis du comité de bassin ([☞ CGCT, art. L. 4424-36 ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003](#)).

Au 12 avril 2006, 19 SAGE sont en cours d'émergence (Initiative locale, constitution du dossier préliminaire), 11 sont en phase d'instruction (Périmètre délimité par le préfet), 74 sont en cours d'élaboration (Périmètre délimité et CLE constituée) et 29 ont été approuvés définitivement.

B / Objectifs des SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précisent, à l'intérieur de chaque sous-bassin, les orientations préconisées par les SDAGE.

Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides. Il doit pour cela prendre en compte des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de

l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

C / Prise en compte des zones humides par les SAGE

Les SAGE ont l'obligation de prendre en compte les zones humides (cette obligation a été rappelée par la loi d'orientation agricole de 2006). Ainsi, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides doivent être précisés par le schéma.

Concrètement, les SAGE prennent en compte les zones humides :

- en les cartographiant de manière assez précise tant au niveau de précision de la carte (carte au 1/25.000) qu'au niveau des informations collectées (mares, ZH de fonds de vallée, ripisylves, etc.).
- en procédant à des inventaires particuliers tout ou partie de ces espaces ;
- en prévoyant des dispositions spécifiques dans le document.

En juin 2001, 33 % des zones humides d'importance majeure en France étaient concernées en tout ou partie par un projet de SAGE, dont 46 % de zones humides littorales atlantiques, 30 % de celles des vallées alluviales, 26 % de celles du littoral méditerranéen et 19 % des plaines intérieures (Sources : IFEN, 2002).

En outre, les SAGE pourront, s'ils le souhaitent :

- délimiter des zones humides stratégiques de gestion d'eau (v. p. 14) ;
- mettre en place dans les zones humides stratégiques, des servitudes permettant de créer certaines obligations/interdictions (v. p. 55)

🕒 Le projet de loi sur l'eau prévoit deux nouvelles obligations :

- le SAGE devra comporter un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifiant notamment les zones (dont les zones humides) nécessitant la mise en oeuvre d'un programme d'actions
- le SAGE comportera également un règlement prévoyant des dispositions immédiatement applicables dans certains domaines et pouvant être opposables aux tiers.

D / Effets juridiques des SAGE

Les effets juridiques des SAGE sont les suivants :

- les décisions rendues dans le domaine de l'eau, ainsi que les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) doivent être compatibles avec les SAGE ([📄 C. urb., art. L. 122-1 et L. 123-1](#)).
- les décisions rendues en dehors du domaine de l'eau doivent simplement prendre en compte ces documents.

🕒 Le projet de loi sur l'eau prévoit que certaines dispositions des SAGE pourront être opposables aux tiers.

Le SAGE doit à l'inverse :

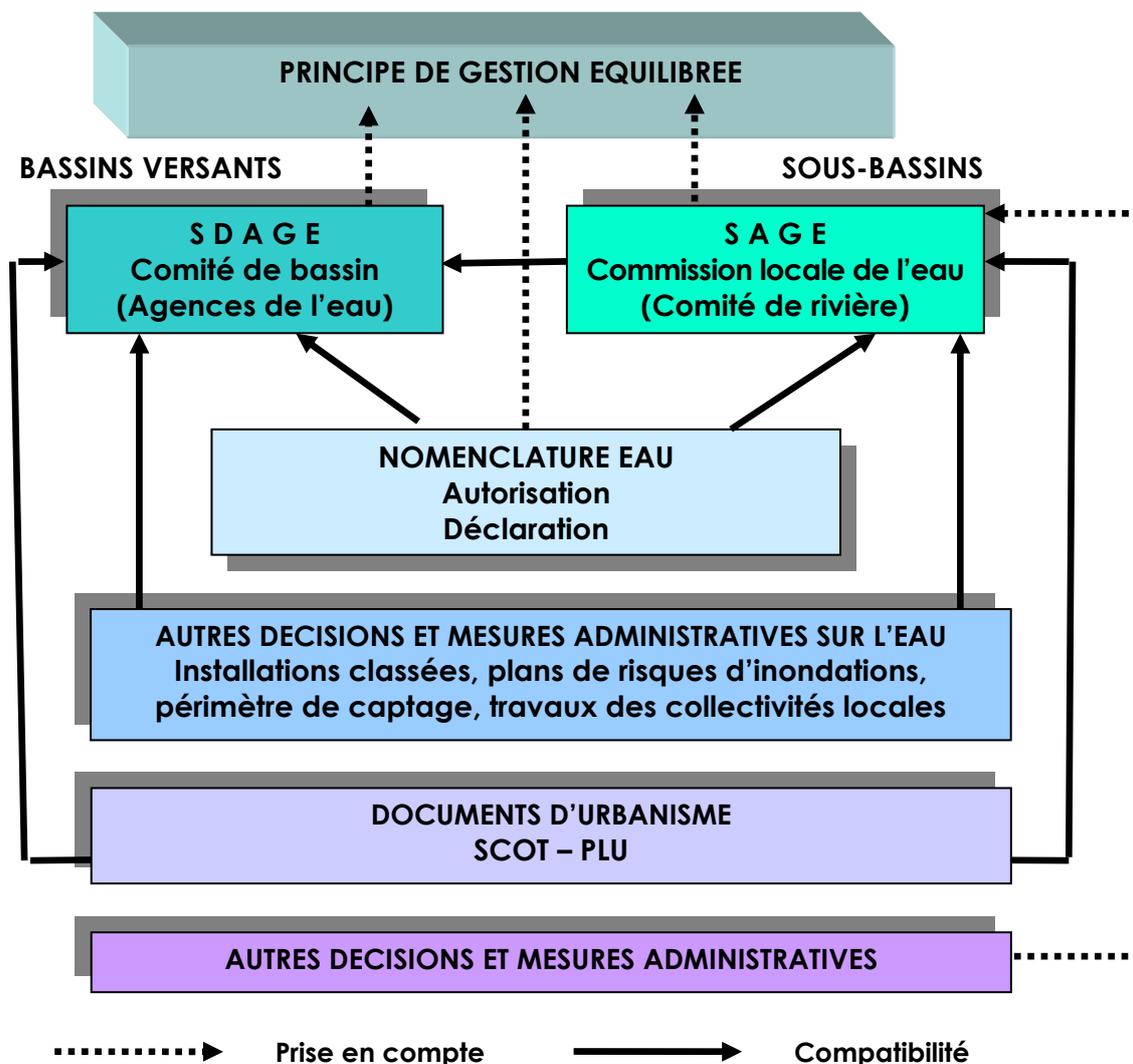
- être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE. Cette mise en compatibilité sera accentuée avec la publication des nouveaux SDAGE, à compter de 2009.
- prendre en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations

syndicales libres ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau, ainsi que l'évaluation du potentiel hydrographique du bassin.

- être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur.

☞ C. envir., art. L. 212-3 à L. 212-7 ; D. n° 92-1042, 24 sept. 1992 ; Circ. 15 oct. 1992 ; Circ. (ENV) 9 nov. 1992 ; Circ. 1^{er} déc. 1997

Schéma 2. – Schéma récapitulatif de la planification de l'eau



Section 2. – Planification de la pêche, des forêts et des carrières

§ 1. – Planification applicable à la forêt

Des orientations régionales forestières sont fixées par le ministre de l'agriculture. Dans le cadre de ces orientations, le ministre approuve trois séries de documents : d'une part, les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales et les schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités locales qui s'imposent aux documents d'aménagement, d'autre part, les schémas régionaux des forêts privés qui s'imposent aux plans simples de gestion agréés.

Ces documents (à l'exception du plan simple de gestion) sont désormais soumis à une étude d'évaluation de leurs incidences (v. p. 88).

Ces documents sont présumés présenter des garanties de gestion durable, de nature à déclencher certaines aides et exonérations. Cette garantie de bonne gestion est également présumée pour les forêts classées Natura 2000 ou situées dans certains sites protégés, celles faisant application d'un code de bonnes pratiques sylvicoles.

[C. for., art. L. 2, L. 4, L. 6, et L. 8 ; art. R. 133-1 et s., art. R. 143-1 et s., et art. R. 222-1 et s. ; D. n° 2006-454, 18 avr. 2006 ; Circ. DGFAR/SDFB/BOPF/C n° 2005-5018, 3 mai 2005](#)

§ 2. – Planification applicable à la pêche

Des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin sont adoptées par une commission du milieu naturel aquatique de bassin qui est chargée de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Dans le cadre de ces orientations, des schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique institués par la loi du 29 juin 1984 ont pour objectif de définir les orientations de gestion à moyen terme (10 ans) des milieux aquatiques. Les fédérations départementales de pêche participent à l'élaboration de ce schéma. Dans le cadre de ces schémas, des plans de gestion piscicole doivent être mis en place. [C. envir., art. L. 433-1 à L. 433-3 et D. 433-1 à D. 433-9 ; Circ. n° PN 86/2930, 10 décembre 1986](#)

§ 3. – Planification applicable aux carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 prévoit que les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de l'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations d'extraction devront être compatibles (ou rendues compatibles) avec ce schéma, mais également avec les orientations des SDAGE et des SAGE. [C. envir., art. L. 515-3 ; D. n° 94-603, 11 juill. 1994 ; Circ. 11 janv. 1995 ; Circ. 4 mai 1995](#)

Section 3. – Planification relative à l'aménagement du territoire

Sur la soumission de certains de ces documents à évaluation, voir p. 87.

§ 1. - Schéma de services collectifs des espaces naturels

Pris en application de la loi d'aménagement du territoire de 1995, des schémas précisent les grands choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire sont élaborés et mis en œuvre par l'État. Ces schémas ont été approuvés par décret. Ils remplacent le schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Ils sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de région. Un schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé. Il n'a pas de valeur juridique. [D. n° 2002-560, 18 avr. 2002](#)

§ 2. – Directives territoriales d'aménagement

Ces directives fixent les orientations et les objectifs de l'État en matière de développement, de protection et de mise en valeur des territoires et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Les DTA peuvent interpréter les dispositions de la loi littoral et montagne. Les documents d'urbanisme de niveau inférieur à la DTA (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les DTA. Les permis de construire doivent être directement conformes à la DTA (et non plus à la loi Littoral, lorsque celle-ci est seule applicable). Cinq directives territoriales d'aménagement ont été engagées à titre expérimental concernant cinq sites : Côte d'Azur, aire métropolitaine de Marseille et Alpes du Nord, Alpes-Maritimes, estuaire de la Seine, estuaire de la Loire (ces trois dernières ont été approuvés). [C. urb., art. L. 111-1-1 ; D. n° 2003-1169, 2 déc. 2003 ; D. n° 2006-834, 10 juill. 2006 ; D. n° 2006-884, 17 juill. 2006](#)

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 70

§ 3 – Directives paysagères

Créés par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, des directives de protection et de mise en valeur du paysage, élaborés par le préfet et approuvés par décrets peuvent s'appliquer notamment à certains espaces, telles que les zones humides.

Elle définit les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur qui peuvent porter sur les conditions de réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagement, de constructions ou sur le camping, caravanning, clôtures, défrichements, coupes et abattages, publicité, enseignes et préenseignes. Un cahier de recommandations peut accompagner la directive afin de préciser les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix d'espèces végétales, d'entretien des éléments du paysage ou d'utilisation de certains matériaux de construction. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces directives.

Quatre directives sont actuellement à l'étude (Alpilles, Côtes de Meuse et petite Woëvre, Vues sur la cathédrale de Chartres et Mont Salève)

 **C. envir., art. L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15 ; Circ. 21 nov. 1994**

§ 4 – Schéma de mise en valeur de la mer

Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ils précisent en fonction d'un zonage, les usages des différentes zones, notamment dans les espaces naturels et les zones conchylicoles. Ils peuvent limiter ou interdire certaines activités permettant de préserver le milieu marin et littoral. Depuis 2005, ils peuvent être approuvés par arrêté préfectoral ou par décret (en cas d'avis défavorable de la population). Les SMVM s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Lorsque les schémas de cohérence territoriale (SCOT) couvrent une ou plusieurs communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé ayant la valeur d'un schéma de mise en valeur de la mer. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d'un SMVM, le premier se substitue au second, ce qui revient à dire que les dispositions du chapitre individualisé du SCOT remplacent celles du SMVM (v. p. 72). Les SMVM doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations de la charte des parcs nationaux pour ce qui concerne leur cœur.

En région méditerranéenne, le schéma du bassin de Thau et de sa façade maritime a été adopté (D. 20 avr. 1995). Ont également été adoptés les schémas du bassin d'Arcachon (D. n° 2004-1409, 23 déc. 2004) et du golfe du Morbihan (Arr. 10 février 2006).

 **L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 57 ; D. n° 86-1252, 5 déc. 1986 ; C. urb., art. L. 122-1 ; Circ. DPNM/AJ2 n° 94-206, 23 juin 1994**

⊕ Un décret est en préparation pour appliquer la nouvelle procédure prévue par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

§ 5. - Chartes de pays et de parcs naturels régionaux

La charte d'un parc naturel régional (PNR) précise les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte du pays a pour vocation de mettre en œuvre un projet commun de développement durable dans un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. En cas de superposition partielle d'un pays et

d'un parc naturel régional, une convention devra préciser les missions imparties au pays et au parc.

La charte du pays doit être compatible avec la charte du PNR pour le territoire concerné. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent également être compatibles avec la charte du PNR.

[📖 L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 22, mod. ; C. envir., art. L. 333-4 ; C. envir., art. L. 333-1](#)

§ 6. – Schémas régionaux

Ces schémas ont les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (v. p. 70) avec lesquelles ils doivent être compatibles.

► **Métropole.** - Des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent être approuvés par les conseils généraux. Ils comportent un rapport établissant un diagnostic de territoire, une charte régionale définissant des orientations fondamentale à dix ans du développement durable de ce territoire (notamment la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels) et des documents cartographiques. Un schéma est particulier à l'Île-de-France (SDRIF). Des schémas interrégionaux peuvent être établis par les régions concernées par un même massif de montagne ou par des régions littorales limitrophes. [📖 L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 34 ; C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-2 ; L. n° 85-30, 9 janv. 1985, art. 9 bis ; Loi no 86-2 du 3 janvier 1986, art. 40 A](#)

► **Corse.** - La Corse doit élaborer un plan d'aménagement et de développement durable qui remplacera à terme le schéma d'aménagement de la Corse. Le plan comporte la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette liste se substitue à celle figurant à l'article R. 146-6 du code de l'urbanisme. Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine. [📖 CGCT, art. L. 4424-9 à L. 4424-13 et art. R. 4424-6 à R. 4424-7](#)

► **Outre-mer.** - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion doivent adopter un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ceux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont été adoptés. [📖 CGCT, art. L. 4333-7 à L. 4333-11 et art. R. 4333-1 à R. 4333-16 ; D. n° 2001-16, 5 janv. 2001 ; D. n° 2002-745, 2 mai 2002 ; D. n° 2005-1323, 20 oct. 2005](#)

Section 4. – Planification relative à l'urbanisme

Sur la soumission de ces documents à évaluation, voir p. 87.

§ 1. – Schéma directeur de cohérence territoriale (SCOT)

► **Rapport de présentation.** – Il doit exposer le diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'environnement et analyse l'état initial de l'environnement. Il doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales. Il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. [📖 C. urb., art. R. 122-1](#)

► **PADD.** - Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. [📖 C. urb., art. R. 122-2](#)

► **Orientations générales.** Le document d'orientations générales précise notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ainsi que les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et la prévention des risques. [📖 C. urb., art. R. 122-3](#)

► Liens entre SCOT et SVM

Lorsqu'un SCOT couvre une ou plusieurs communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé qui a la valeur juridique d'un schéma de mise en valeur de la mer (v. p. 71).

Lors de l'élaboration du SCOT, le préfet doit être consulté sur la compatibilité du périmètre du schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Les dispositions du chapitre valant SMVM du SCOT qui concernent la protection du milieu marin, la gestion du domaine public maritime ainsi que les dispositions étrangères aux SCOT sont soumises à l'accord du préfet avant l'arrêt du projet. A l'issue de l'enquête publique, ce chapitre individualisé ne peut être modifié que sur accord du préfet. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d'un SMVM, le premier se substitue au second, les dispositions du chapitre individualisé du SCOT primant alors sur celles du SMVM. [📖 C. urb., art. L. 122-1, L. 122-3, L. 122-8-1 et L. 122-11](#)

§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU)

► **Zonage.** – Le Plan local d'urbanisme détermine un zonage sur le territoire de la commune en fonction de principaux types de destination : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (Zones A), les zones naturelles et forestières (dites « zones N »). Dans les zones agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, seuls peuvent être autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Dans les zones naturelles et forestières à protéger (qui incluent également les zones soumises à un risque, d'inondation notamment), notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, les constructions sont interdites sauf celles autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. [📖 C. urb., R. art. 123-4 à R. 123-8](#)

► **Règlement.** – Le règlement du PLU est désormais opposable à toute personne publique et privée. Il précise, selon les zones, les règles de limitations ou d'interdiction des constructions, travaux, plantations, affouillements ou exhaussement des sols dans les différentes zones du PLU. Ces travaux doivent de plus être compatibles avec les orientations d'aménagement du PLU (v. ci-dessous). [📖 C. urb., art. L. 123-5](#)

► **Rapport de présentation.** - Le rapport de présentation est un document introductif du PLU centré sur les questions environnementales. Il n'a plus à justifier de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures, ni à préciser la superficie des différents types de zones. En revanche, il doit désormais exposer un diagnostic du territoire, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. [📖 C. urb., art. R*. 123-2](#)

► **PADD.** - Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il peut contenir des dispositions très précises sur les moyens d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Il ne doit pas se contenter de fixer les règles générales mais doit comporter un véritable règlement.

Ces orientations sont complétées par des orientations particulières à certains secteurs concernant notamment l'environnement et les paysages. Ces dernières doivent être cohérentes avec celles prévues par le PADD. [📖 C. urb., art. L. 123-1 et R. 123-1](#)

► **Espaces boisés classés.** - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, des bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer. Le classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol incompatible avec la préservation des boisements. Le classement soumet également toutes les coupes et abattages d'arbres à autorisation préalable et entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défricher. Cet outil peut ainsi préserver des ripisylves ou des forêts alluviales mais doit être utilisé avec circonspection pour les zones humides devant faire l'objet de travaux d'entretien et de débroussaillage. Dans les espaces remarquables du littoral, les forêts les plus représentatives de la commune doivent faire l'objet d'une telle protection. [📖 C. urb., art. L. 130-1 et s. ; art. R. 130-1 et s ; art. L. 146-6.](#)

► **Constructibilité limitée de certaines zones.** – En l'absence de PLU, les constructions et installations nouvelles sont interdites en dehors des parties urbanisées de la commune, sauf exceptions (réparation extension, équipements destinés à la mise en valeur des ressources naturelles, constructions incompatibles avec le voisinage, constructions autorisées par le conseil municipal...). [📖 C. urb., art. L. 111-1-2](#)

En l'absence de SCOT, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, sauf accord du préfet après avis de la commission départementale nature, paysages et sites et de la chambre d'agriculture dans le cadre d'une extension limitée de l'urbanisation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet ou par un SCOT. Celles-ci sont refusées si les inconvénients notamment environnementaux sont excessifs. [📖 C. urb., art. L. 122-2 ; Circ. n° 2003-3, 21 janv. 2003 ; Circ. UHC/DU1/14 n° 2003-48, 31 juill. 2003](#)

§ 3. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents

Les permis de construire doivent être conformes avec les dispositions des PLU. Les orientations des PLU doivent être compatibles avec celles des SCOT. Les orientations des SCOT et PLU doivent respecter les dispositions des lois « littoral » et « montagne ».

La loi du 13 décembre 2000, dite SRU impose que les SCOT et des PLU soient désormais compatibles avec les orientations des :

- Schémas de cohérence territoriale (uniquement pour les PLU)
- Schéma de mise en valeur de la mer
- Charte des parcs naturels régionaux
- Directive territoriale d'aménagement du territoire (et schémas assimilés)
- SDAGE et SAGE (loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau)

S'agissant des SDAGE et des SAGE, lorsque l'un de ces documents vient à être approuvé postérieurement à l'approbation d'un SCOT ou d'un PLU, une mise en compatibilité de ce SCOT ou de ce PLU est nécessaire, dans un délai de 3 ans. [📖 C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1, L. 123-14](#)

Section 3. – Planification des risques d'inondations

§ 1. – Plans et schémas de prévention des risques naturels prévisibles

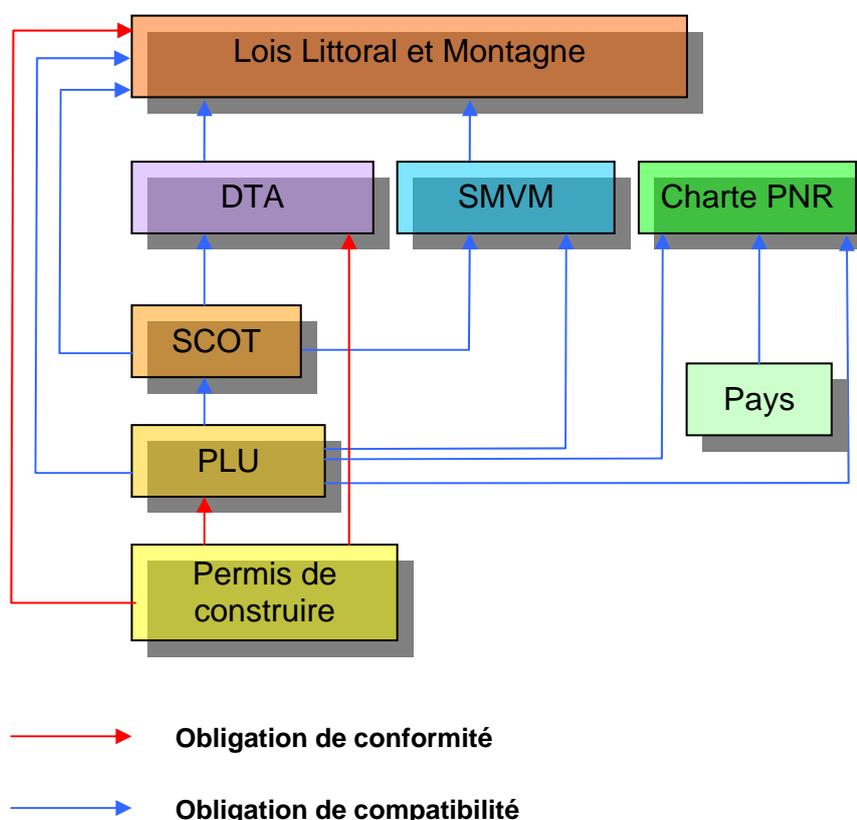
Créés par la loi du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux inondations délimitent des zones inondables où certaines activités sont réglementées ou

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 74

interdites, notamment pour ce qui concerne l'occupation de l'espace et la construction (zone rouge ou zone blanche, v. p. 60). Ce plan, approuvé par le préfet, constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose donc aux documents d'urbanisme (il est annexé au Plan local d'urbanisme) et à toute procédure d'autorisation d'occupation des sols. Cette servitude n'est pas indemnisable (contrairement aux servitudes de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau ou de zones humides stratégiques : v. p. 60 et 55), sauf en cas de dommage anormal, grave et spécial. Un fonds de prévention peut néanmoins indemniser les personnes qui sont expropriées des zones inondables ou celles qui ont fait des travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention. [C. envir., art. 562-1 et s. ; D. n° 95-1089, 5 oct. 2005 ; D. n° 95-1115, 17 oct. 2005](#)

Le préfet peut établir des schémas de prévention des risques naturels devant prendre en compte les documents interdépartementaux sur les risques. Ils précisent les actions à mener afin de connaître, prévoir, informer sur les risques ainsi que les travaux permettant de les réduire. Le schéma est approuvé pour 5 ans par le préfet et comprend un bilan fixant des objectifs généraux et définissant des programmes d'action. [C. envir., art. L. 565-2 ; D. n° 2005-4, 4 janv. 2005](#)

Schéma 3. – Schéma récapitulatif de la planification en aménagement et en urbanisme



§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues

Les schémas directeurs de prévisions des crues sont établis dans chaque bassin hydrographique. Approuvés par le préfet coordinateur de bassin avec le DIREN, délégué de bassin, et avec le concours des préfets de zone de défense et des préfets de département, ces schémas sont destinés à assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place les collectivités territoriales ou leurs groupements pour leurs besoins propres (ex. : gestion d'ouvrages de régulation, sécurité des personnes et des biens, gestion de réseaux d'assainissement...) pour surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics. Une coordination sur le plan territorial s'avère en effet nécessaire pour éviter que soient entreprises des actions contradictoires voire inutiles.

Ce schéma définit notamment le périmètre d'intervention de l'État en matière de transmission de l'information sur les crues, le partage gratuit des données recueillies et les prévisions élaborées par l'État et ses établissements publics.

📖 C. envir., art. L. 564-2 ; D. n° 2005-28, 12 janv. 2005 ; Arr. 15 févr. 2005 ; Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-YLT/n° 4, 9 mars 2005

§ 3. – Programmes d'action pour la prévision des crues

Ces programmes doivent être élaborés par le préfet coordonnateur de bassin. Ils ont vocation, d'une part à traiter les bassins versants de manière globale, et à adopter de nouvelles techniques douces et respectueuses de l'environnement, et d'autre part à favoriser, par des actions d'information, l'émergence d'une véritable conscience du risque dans la population.

Au nombre d'une quinzaine, ils ont été élaborés dans une perspective expérimentale, sur la période 2003-2006. A ce jour, 42 projets de prévention des inondations ont été retenus : 32 font l'objet de programmes d'actions complets et 10 font principalement l'objet de programmes d'études.

📖 Circ. 1^{er} oct. 2002 ; Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-PO/n° 1, 19 janv. 2005

► A signaler que d'autres programmes d'action peuvent être mis en place dans les zones d'érosion et les zones humides d'intérêt environnemental (v. p. 55 et 61).

§ 4. – Plan simple de gestion (cours d'eau non domaniaux)

Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du préfet par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains. Le bénéfice des aides de l'État et de ses établissements publics est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un tel plan simple ou y souscrivent. Les préfets doivent inciter les propriétaires à se regrouper et, dans ce cas, ils doivent assurer la compatibilité des plans des structures éventuelles existantes.

Les subventions pour la restauration des cours d'eau peuvent atteindre 33 % du coût des travaux éligibles au Fonds national de solidarité sur l'eau. Elles peuvent être cumulées aux aides régionales, départementales ou des agences de l'eau.

📖 C. envir., art. L. 215-21 ; Circ. n° 95-38, 6 mai 1995

Section 4. – Planification relative au patrimoine naturel

§ 1. - Stratégie pour la biodiversité

Afin d'en assurer le maintien, le ministère de l'écologie a annoncé, en février 2004, la réalisation d'un plan d'action ayant pour but de stopper la perte de diversité biologique d'ici 2010. Ce plan vise en particulier à maintenir la diversité génétique, la diversité des espèces et celle des habitats.

Seront également pris en compte le maintien de la diversité des paysages, l'amélioration de la continuité du territoire et le bon fonctionnement des écosystèmes. Pour mettre en œuvre cette stratégie, quatre objectifs ont été identifiés : l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques, développement des connaissances scientifiques, reconnaissance d'une juste valeur au « vivant » et mobilisation de tous les acteurs compétents en la matière.

La stratégie est déclinée depuis novembre 2005, en sept plans d'action thématiques (patrimoine naturel, agriculture, mer, infrastructures de transports terrestres, urbanisme, projets de territoire) qui

feront l'objet d'un bilan régulier des actions engagées ainsi que d'une évaluation destinée à les enrichir. D'autres plans sont en cours de rédaction (forêts, recherche, l'outre-mer, tourisme). Des actions transversales ont également été adoptées en janvier 2006.

On signalera également que se rajoute à ces plans, le plan national d'action pour les récifs coralliens, adopté par le comité national de l'IFRECOR en 2000, et qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie internationale de l'ICRI (initiative internationale sur les récifs coralliens). Reposant sur les constats du rapport sur l'État des récifs coralliens dans les collectivités de l'outremer (1998), il a été élaboré en concertation avec les comités locaux de chacune des collectivités. Il s'articule suivant six axes stratégiques. Il s'agit d'un plan cadre à long terme, qui devra périodiquement être évalué et révisé, au sein duquel ont été identifiées dans un premier temps des actions à mener sur la période quinquennale 2000-2004. Les écosystèmes associés (mangroves et herbiers) seront considérés ultérieurement. Les actions nationales, transversales et locales d'intérêt national sont complétées par 7 plans d'actions locaux quinquennaux définis dans chacune des collectivités de l'outre-mer.

§ 2. - Plans de restauration de la faune sauvage

Ces plans constituent des documents d'orientation pour l'ensemble des partenaires qui participent à leur mise en œuvre, et ont pour objectif la conservation des espèces. Ils sont élaborés en tenant compte de la menace au niveau national et européen qui pèse sur l'espèce et de la responsabilité patrimoniale de la France par rapport aux effectifs ou à l'aire de répartition mondiale de l'espèce. Ces critères biologiques peuvent être complétés par d'autres critères : intérêt culturel ou économique de l'espèce, faisabilité de sa conservation...

Ces plans prennent en compte les dimensions biologique, juridique, économique, sociologique et culturelle pour restaurer une espèce. La mise en œuvre des mesures de conservation s'efforce d'intégrer les nombreux acteurs concernés par la gestion des populations et de leurs habitats. Les actions sur le terrain visent surtout à atténuer les facteurs limitant le maintien de certaines espèces.

Les plans de restauration constituent des stratégies d'actions sur 5 ans et sont construits en deux parties :

- la première partie fait la synthèse des acquis sur le sujet : contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites,
- la seconde partie décrit les objectifs à atteindre, avec la liste, par ordre de priorité, des actions de conservation à mener, les modalités de leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

18 plans de restauration de la faune sauvage et 2 plans de restauration de la flore sauvage sont en cours (DNP, Ministère de l'écologie, 2005). Sont concernés, pour ce qui concerne les zones humides, le vison d'Europe, le Rôle des genets, le balbuzard pêcheur et des chiroptères.

§ 3. - Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats sont établies par le préfet de région ou lorsque la région a demandé à exercer cette compétence, par le président du conseil régional. Elles ont vocation à concerner l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et non vertébrés (à l'exception des poissons), les espèces protégées ou non, chassables ou non. Elles doivent permettre d'établir un état des lieux et de dégager les axes d'une politique régionale en matière de faune sauvage et de rechercher les moyens d'améliorer ses habitats. Leur élaboration est conduite par les DIREN avec l'appui de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le préfet de région doit consulter la fédération régionale des chasseurs pour l'élaboration des orientations régionales.

Par ailleurs, la loi sur le développement des territoires ruraux a créé un schéma départemental de gestion cynégétique dans chaque département. Elaboré par les fédérations départementales de chasse en concertation avec les acteurs locaux, il doit prendre en compte le document

départemental de gestion de l'espace agricole et forestier (C. rur., art. L. 112-1) ainsi que les orientations régionales de gestion (v. ci-dessus). Il est approuvé par le préfet pour une durée de six ans, après avis de la commission départementale chasse et faune sauvage.

📖 C. envir., art. L. 414-8, L. 421-1, L. 421-13, L. 425-1 ; Circ. DNP/CFF n° 02/02, 3 mai 2002

Chapitre 8. – Les mesures d'évaluation des zones humides

Section 1. – Enquête publique et étude d'impact

§ 1. – Enquête publique

Une enquête publique environnementale (Loi Bouchardeau) permettant au public de connaître le contenu et les incidences d'un projet et de faire connaître son avis sur celui-ci doit être effectuée pour certains travaux.

Les catégories de travaux dépassant certains seuils pour lesquels une enquête publique est obligatoire sont précisées dans une nomenclature spécifique. En deçà de ces seuils, c'est l'enquête de droit commun qui s'applique. Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte non pas séparément mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.

Les travaux concernant les zones humides soumis à enquête environnementales sont notamment les suivants ([C. envir., annexe I à l'art. R. 123-1](#)) :

Tableau 6. – Aménagements soumis à enquête publique

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants Liste non exhaustive	SEUILS ET CRITÈRES
1° Remembrement rural.	Tout remembrement, l'enquête étant menée sur le projet de remembrement prévu à l'article R. 123-8 du code rural.
2° (ex 1° bis) Remembrement-aménagement.	Tout remembrement-aménagement, l'enquête étant menée sur le projet de remembrement-aménagement prévu à l'article R. 123-26 du code rural.
3° (ex 1° ter) Aménagement foncier agricole et forestier et aménagement foncier forestier.	Tout aménagement foncier agricole et forestier et tout aménagement foncier forestier, l'enquête étant menée sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ou sur le projet d'aménagement
4° (ex 2°) Défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du code forestier.	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %.
5° (ex 3°) Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article L. 151-36 du code rural.	Travaux d'un montant au moins égal à 1 900 000 euros, ce seuil étant abaissé à : a) 950 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie : — dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; — dans la bande littorale mentionnée au III de

	<p>l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans les réserves naturelles classées en application de l'article L. 332-2 ; — dans les parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 et dans les zones périphériques délimitées en application de l'article L. 331-6 ; — à l'intérieur des limites d'un parc naturel régional telles que fixées en application de l'article R. 333-3 ; <p>b) 160 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.</p>
6° (ex 4°) Travaux de défense contre les eaux.	Sous réserve des dispositions du 5° (ex 3°) et du 16° (ex 14°) de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.
7° (ex 5°) Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
12° (ex 10°) Voies navigables.	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.
13° (ex 11°) Ports fluviaux.	<ul style="list-style-type: none"> – Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 1 900 000 euros. – Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.
14° (ex 12°) Ports maritimes de commerce ou de pêche. – Travaux de création d'un nouveau port.	<ul style="list-style-type: none"> – Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence. – Travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 1 900 000 euros. – Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.
15° (ex 13°) Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 321-2.	<ul style="list-style-type: none"> – Travaux de création d'un port de plaisance. – Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité.
16° (ex 14°) Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles).	<p>Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 000 mètres carrés en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ; — 1 000 mètres carrés en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques ; — 500 mètres carrés dans les autres cas.

19° Réservoirs de stockage d'eau potable.	Réservoirs « sur tour » d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes.
36° (ex 34°) Piscicultures définies à l'article L. 431-6 du présent code.	<p>1° Autorisation ou concession :</p> <p>a) de toute salmoniculture et de tout élevage à des fins scientifiques ou expérimentales ;</p> <p>b) des autres piscicultures dont la production ou la commercialisation annuelle prévue est égale ou supérieure à deux tonnes ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à trois hectares ;</p> <p>c) de toute extension de pisciculture ayant pour effet de porter sa production ou sa commercialisation annuelle ou sa surface en eau à un niveau égal ou supérieur aux seuils fixés au b.</p> <p>2° Renouvellement de l'autorisation ou de la concession mentionnée au 1° si l'étude d'impact est exigée en application des articles R. 431-24 et R. 431-34.</p>
<p>37° (ex 35°) Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière :</p> <p>a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie : — soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; — soit dans les espaces et milieux visés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) Les aires de stationnement mentionnées au b de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 mètres carrés.</p> <p>Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 160 000 euros.</p> <p>Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 euros.</p> <p>Tous travaux.</p>
41° (ex 39°) Premiers boisements soumis à l'autorisation de l'article L. 126-1 du code rural.	Premiers boisements d'un seul tenant portant sur une superficie d'au moins 25 hectares.
42° (ex 40°) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	Projets portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact (v. p. 82). Des conclusions défavorables du commissaire enquêteur sur le projet ainsi qu'un doute sérieux pesant sur la légalité du projet permettent au juge d'ordonner la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond.

Pour les grands travaux d'importance nationale, il peut être organisé un débat public, sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Cela concerne notamment la création d'autoroutes, de barrages ou le transfert d'eau de bassins fluviaux ([C. envir., art. L. 121-1 et s. ; R. 121-1 et s.](#)).

Il existe enfin d'autres enquêtes spécifiques à des secteurs particuliers (loi sur l'eau, aménagement foncier...).

[C. envir., art. L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 à R. 123-44 et ann. I à l'art. R. 123-1 ; C. expro, art. R. 14-1 à R. 14-15](#)

§ 2. – Étude d'impact générale

Une étude d'impact s'impose au maître d'ouvrage pour certaines catégories de travaux. Une nomenclature détermine les seuils en dessus desquels les travaux sont soumis à étude d'impact ou à notice d'impact. Certains travaux sont obligatoirement soumis à cette étude, d'autres en sont dispensés.

Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte non pas séparément mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.

Des travaux sont obligatoirement soumis à étude d'impact ou à notice d'impact

Les tableaux ci-après donnent une liste de ceux intéressant plus particulièrement les zones humides.

Tableau 7. – Aménagements soumis à étude d'impact ou/et à notice d'impact

Travaux soumis à d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8) Liste non exhaustive	Travaux soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9) Liste non exhaustive
<p>Travaux supérieurs à un montant de 1,9 million d'euros ;</p> <p>1° Opérations d'aménagement foncier visées aux 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes ;</p> <p>3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages ;</p> <p>7° Réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés ;</p> <p>8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus ;</p> <p>9° Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de :</p> <p>a) La création d'une superficie hors oeuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ;</p> <p>b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres ;</p> <p>c) La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés ;</p> <p>d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ;</p> <p>10° Création de zones d'aménagement concerté ;</p>	<p>1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1 900 000 euros réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance ;</p> <p>4° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est inférieure ou égale à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages ;</p> <p>6° Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;</p> <p>8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements ;</p> <p>10° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 et mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 431-16 ;</p> <p>11° Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1 900 000 euros ;</p> <p>12° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés ;</p>

<p>11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors oeuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique ;</p> <p>13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares ;</p> <p>16° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 du présent code et définies au premier alinéa de l'article R. 431-16 de ce code ;</p> <p>22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés ;</p> <p>23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.</p>	
---	--

D'autres travaux et constructions sont dispensés d'études d'impacts (mais peuvent être soumis à notice d'impact : v. ci-dessus).

Les tableaux suivants reprennent plus particulièrement ceux intéressant les zones humides

Tableau 8. – Aménagements dispensés d'étude d'impact

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5) Liste non exhaustive	Étendue de la dispense
Aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros.	En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. Certains travaux restent soumis à notice d'impact.
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime.	Travaux de modernisation.
3° Établissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.	Tous travaux ou aménagements.
8° Production d'énergie hydraulique.	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW.
12° Réservoirs de stockage d'eau. Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés.	Travaux d'installation et de modernisation.
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.	Tous travaux et opérations.
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural.	Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares.

18° Terrains de camping.	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements.
21° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, autres que celles définies à l'article R. 431-16, 1er alinéa de ce code.	Tous travaux ou aménagements.
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer. Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares.
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares.

Tableau 9. – Constructions dispensées d'étude d'impact

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-6) Liste non exhaustive	Étendue de la dispense
1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7o et aux b, c et d du 9° du II de l'article R. 122-8.
2o Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	Toutes constructions, à l'exception de celles visées au 7° et au 9° du II de l'article R. 122-8.
3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R. 422-1 et 422-2 du code de l'urbanisme.	Tous constructions ou travaux.
4° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique.	Tous lotissements.
5° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors oeuvre nette inférieure à 5 000 mètres carrés.
6° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.	Tous installations et travaux, à l'exception : – des terrains de golf visés au II de l'article R. 122-8 ; – des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1 900 000 euros et plus ; – des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés au II de l'article R. 122-8.
7° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.	Tous coupes et abattages.
9° Aménagement de terrains pour le stationnement	Terrains comportant un nombre d'emplacements

de caravanes.	inférieur à 200.
---------------	------------------

L'étude d'impact doit prévoir les éléments suivants :

- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels agricole, forestiers, maritimes...)
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 6° Une analyse des coûts/avantages pour les infrastructures de transports routiers.

La notice d'impact se contente pour sa part d'indiquer les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

L'absence ou l'insuffisance substantielle de l'étude d'impact permet au juge d'ordonner d'office la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond.

 **C. envir., art. L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16**

§ 3. – Études particulières

► Étude d'incidence « Loi sur l'eau »

Les installations, ouvrages et travaux dépassant certains seuils sont soumis à autorisation ou à déclaration (v. p. 25). Une étude d'incidence est alors obligatoire et doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'étude d'incidence d'un dossier d'autorisation/déclaration doit comporter compte tenu des variations saisonnières et climatiques :

- les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dont les zones humides, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.
- les mesures compensatoires ou correctives envisagées ;
- la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux.

Lorsque les seuils de l'étude d'impact ou de notice d'impact (v. p. 82) sont atteints, c'est alors cette étude qui sera exigée en lieu et place de l'étude d'incidence.

L'insuffisance ou l'absence du document d'incidence justifie un refus d'autorisation de la part du préfet et, au contentieux, l'annulation du projet autorisé.

📖 C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-6 ; D. n° 93-742 du 29 mars 1993, art. 2 et 29

► L'évaluation des incidences des sites Natura 2000

L'étude d'évaluation des incidences est requise lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.

Sont soumis à cette étude, les travaux qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'approbation donnant lieu, notamment, à l'établissement du document d'incidences ou soumis à étude ou notice d'impact. L'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidence « loi sur l'eau » tiennent alors lieu du document précité s'ils satisfont aux prescriptions relatives sur les habitats naturels et les espèces communautaires. Les travaux non soumis à étude d'impact ou d'incidence « loi sur l'eau » sont soumis à l'étude d'évaluation applicable aux plans et programmes (v. p. 88). Les travaux réalisés dans le cadre des contrats Natura 2000 sont dispensés d'étude d'évaluation.

L'étude d'évaluation est également exigible lorsqu'un projet visé ci-dessus, bien que situé en dehors d'un site Natura 2000, affecte de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Des travaux effectués sans évaluation lorsque celle-ci est requise permettent au préfet de mettre en demeure l'intéressé de stopper immédiatement les travaux et de remettre les lieux en l'état. A défaut, le préfet peut ordonner à l'intéressé soit la consignation d'une somme correspondant aux travaux soit la remise en état du site aux frais de l'intéressé.

Le préfet ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet si l'étude montre qu'il est porté atteinte à la conservation du site. Par exception des travaux peuvent intervenir, lorsqu'il n'existe aucune autre solution :

- s'agissant des habitats naturels/espèces classiques, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et sous réserve de prévoir des mesures compensatoires et d'en aviser la Commission ;
- s'agissant des habitats naturels/espèces prioritaires, pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

📖 C. envir., art. L. 414-4 et L414-5 et R.. 414-19 à R. 414-24 ; Circ. DNP/SDEN n° 2004-1, 5 oct. 2004

Section 2. – Étude d'évaluation des plans et programme

En application d'une directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, tous les plans et programmes doivent comporter une étude d'évaluation. La France a modifié sa réglementation afin d'intégrer cette directive dans son droit (Ord. n° 2004-489, 3 juin 2004 et 2 D. n° 2000-608 et 2005-613, 27 mai 2005).

Ces dispositions nationales ne s'appliquent pas aux plans, schémas, projets et autres documents prescrits avant le 21 juillet 2004 et approuvés avant le 21 juillet 2006. Des dispenses d'évaluation pourront toutefois s'appliquer à des plans non encore approuvés à cette dernière date. Des dispositions spécifiques sont prévues lorsque les incidences concernent un autre État membre de la Communauté européenne.

§ 1. – Étude d'évaluation dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Les plans et programmes relevant du code de l'urbanisme font l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

Sont concernés les plans et programmes suivant : directives territoriales d'aménagement (DTA) ; schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ; schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer (SARROM) ; plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDC) ; schémas de cohérence territoriale (SCOT) ; plans locaux d'urbanisme (PLU) permettant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

De plus, sont également soumis à évaluation, les PLU :

- couvrant un territoire supérieur ou égal à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- qui prévoient la création de plus de 200 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels ; en zone de montagne les PLU qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ;
- des communes littorales qui prévoient la création de plus de 50 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels.

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci. En outre, certains documents soumis à évaluation, doivent faire l'objet, dix années après leur création :

- pour les SCOT, PLU, SDRIF, DTA, d'une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement ;
- pour le plan d'aménagement et de développement durable, d'une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Certaines modifications, révisions, mises en compatibilité sont dispensées d'évaluation :

- les modifications et révisions des DTA, SDRIF, SARROM, PADDC ne portant pas atteinte à l'économie générale du document ;
- les modifications et les mises en compatibilité des SCOT ;
- les modifications ainsi que les révisions simplifiées des PLU, sauf :
 - . lorsqu'elles concernent la création d'UTN en zone de montagne ;
 - . les révisions simplifiées créant des zones urbaines ou à urbaniser de plus de 200 ha dans des zones naturelles ou agricoles et de plus de 50 ha dans les mêmes zones sur le littoral.

En tout état de cause, ne sont jamais dispensés d'évaluation environnementale, les documents qui ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans des zones Natura 2000. Dans ce cas, le document doit nécessairement faire l'objet d'une telle évaluation, tous comme d'ailleurs les travaux qui suivront (v. p. 85).

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport qui présente les effets sur l'environnement, décrit les mesures de réduction ou de compensation des incidences négatives, les autres solutions et les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir. Ce rapport est transmis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (ministère chargé de l'environnement pour les DTA, SDRIF et SARROM ou préfet pour les SCOT, PLU et PADDC) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Le rapport environnemental est rendu public avant l'adoption du plan ou du programme.

En ce qui concerne les SCOT et les PLU, une circulaire précise les conditions d'application du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui soumet ces documents à évaluation environnementale. Elle indique notamment la procédure à suivre et les conditions d'intervention de l'État.

📖 C. urb., art. L. 121-10 à L. 121-15, L. 122-14, L. 123-13-1, L. 141-1 et R. 121-14 à R. 121-16 ; CGCT, art. L. 4424-13 et L. 4433-7 ; Circ. UHC/PA2 n° 2006-16, 6 mars 2006

§ 2. – Étude d'évaluation dans le domaine de l'environnement

Les plans, schémas, programmes environnementaux et autres documents de planification qui - sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux - sont applicables à la réalisation de tels travaux, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les documents soumis à évaluation ont été précisés par décret. Pour ce qui concerne principalement les zones humides, on peut citer :

- en matière d'eau : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les programmes d'action de lutte contre les nitrates et les schémas de mise en valeur de la mer ;
- en protection de la nature : les schémas de mise en valeur de la mer, les plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, les directives et les schémas régionaux applicables aux forêts domaniales, des collectivités locales ou privées (v. D. n° 2006-454, 18 avr. 2006), ainsi que les programmes situés dans un site Natura 2000.

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci.

Sont dispensés d'évaluation :

- les projets de plans, schémas, programmes couvrant une faible superficie si leur application n'a pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet ;
- les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale
- les documents d'urbanisme, ceux-ci ayant une procédure d'évaluation spécifique (v. p. 87).

L'évaluation environnementale se traduit dans le plan ou le document par un rapport environnemental qui résume les objectifs du plan, identifie l'état initial du site, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement, expose les motifs justifiant la mise en oeuvre du projet, présente les mesures de prévention et de compensation, fournit un résumé des informations citées ci-dessus. Un rapport particulier concerne les sites Natura 2000.

Le rapport est transmis à l'autorité administrative compétente (soit le ministère chargé de l'environnement, soit le préfet de région, soit le préfet coordinateur de bassin, soit enfin le préfet de département) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Préalablement à l'adoption du plan, le rapport et l'avis sont mis, soit en consultation (en cas d'enquête publique), soit à la disposition du public (en l'absence d'enquête publique). Postérieurement à son adoption, l'autorité administrative met à disposition du public le plan adopté et une déclaration sur la manière dont ont été intégrées les propositions du rapport dans le plan. Le refus de procéder à évaluation doit être motivé et faire l'objet d'une information du public.

Une circulaire commente le champ d'application de l'évaluation environnementale, la procédure et son contenu ainsi que l'élaboration des avis donnés par le préfet.

📖 C. envir., art. L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 ; Circ. 12 avr. 2006

📖 C. for., art. R. 133-1-1 et R. 133-1-2, R. 143-1, R. 222-1 et R. 222-2

Chapitre 9. – Protection conventionnelle des zones humides

Section 1. – Parcs naturels régionaux

Peuvent être classés en parcs naturels régionaux les territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche. Le parc naturel a pour objet :

- de protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales et de contribuer à des programmes de recherche

Ces objectifs et les actions qui en découlent sont formalisés dans la charte du parc. Cette charte est demandée par la région, sur proposition des collectivités concernées, et après enquête publique, validée par arrêté de classement du ministère chargé de l'environnement. La charte du parc comprend notamment :

- un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ;
- un plan qui délimite en fonction du patrimoine les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ;
- des annexes : liste des communes, statut de l'organisme de gestion, emblème du parc, convention d'application avec l'État

La gestion du parc, comme la révision de la charte, est confiée à un syndicat mixte. La charte du parc doit être appliquée par les collectivités qui ont adhéré à celui-ci. Une convention passée avec le syndicat mixte de gestion du parc précise les engagements de l'État.

La charte n'est pas opposable au tiers. Elle ne peut donc contenir de règles relatives à l'affectation ou à l'occupation des sols. En revanche, les documents d'urbanisme, SCOT, PLU, cartes communales, et pays (v. p. 71) doivent être compatibles avec la charte.

En 2006, 44 parcs couvrent environ 7 millions d'hectares (Sources Fédération Parcs naturels régionaux). Environ un quart des parcs a été créé pour préserver des zones humides (Boucle de la Seine normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps Marais d'Opale, Forêt d'Orient, Guyane Loire Anjou Tourraine, Marais du Cotentin et du Bessin, Narbonaise, Perche, Scarpe-Escault), un autre quart abrite également des zones humides en superficie moindre. En 2001, les parcs naturels régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux protégeaient 16,8 % des zones humides d'importance majeure (sources : Site Internet IFEN, Données essentielles, 2001).

📖 C. envir., art. L. 333-1 à L. 333-4 et art. R. 333-1 à R. 333-16 ; Circ. n° 95-36, 5 mai 1995

Section 2. – Contrats de rivières

Les contrats de rivières sont des instruments de réalisation des cartes départementales d'objectifs de qualité sur certaines rivières. Ils visent à une amélioration rapide de la qualité des eaux et à une mise en valeur intégrée de la rivière.

Initiés par la DIREN, les contrats font d'abord l'objet d'un dossier préalable soumis à l'agrément du Comité de bassin. Le contrat est ensuite élaboré par un comité de rivière spécialement mis en

place à cet effet (v. p. 22). Le contrat est ensuite signé par le préfet au nom de l'État pour une durée de 5 ans.

Ces contrats arrêtent, au niveau d'un sous-bassin versant, les programmes de travaux et d'actions à réaliser pour une gestion équilibrée de la ressource, et leurs modalités de financement. Les travaux sont financés par les agences de l'eau et par l'État en ce qui concerne les travaux de prévention des inondations et de protection ou de restauration de zones humides.

Dans le cas où un SAGE existe, ces contrats doivent contribuer à la réalisation des orientations et aménagements définis dans le cadre de ce document. La procédure d'élaboration du contrat de rivière est alors simplifiée.

D'autres contrats de facture similaire mais plus élargie quant à leur champ ont été adoptés : contrats de baie (Morlaix, Brest, Toulon, Rance), contrats de vallée (Scorff, Saône), contrats de bassin (Bretagne Eau pure, Bourget) ou d'étang (lac de Paladru, étang de Thau).

Au 10 mars 2006, 19 contrats sont en phase d'émergence, 42 en cours d'élaboration, 62 en cours d'exécution et 65 sont achevés (Sources : ministère de l'écologie, direction de l'eau).

 **Circ. DE/SDPAE n° 3, 30 janv. 2004**

Section 3. – Contrats de pays

Les pays sont définis par la loi du 4 février 1995 comme un territoire présentant "une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi". Le Pays peut regrouper des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le pays constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays publiée par arrêté du préfet de région.

Les effets juridiques des pays varient selon que l'on est en présence d'un PNR ou d'un SCOT :

- *Parcs naturels régionaux et pays* : la charte des PNR s'impose aux pays dans un rapport de compatibilité. Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun.

- *SCOT et pays* : le périmètre du SCOT doit tenir compte des pays au moment de sa délimitation. Les textes instituent une obligation de prise en compte à double sens : si le SCOT est adopté postérieurement au pays, alors le projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma (v. p. 72) tient compte de la charte de développement du pays. Si le pays est adopté postérieurement au SCOT, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma.

 **L. n° 95-115 du 4 février 1995, art. 22 mod. par L. n° 2003-590 du 2 juillet 2003, art. 95 ; C. urb., art. L. 122-1.**

Section 4. – Contrats et chartes Natura 2000

§ 1. – Contrats Natura 2000

Dans le cadre des documents d'objectifs, des contrats Natura 2000 peuvent volontairement être passés avec les propriétaires de sites désireux de participer à leur préservation. Le contrat, d'une

durée de 5 ans renouvelable, est passé entre le préfet et le propriétaire (ou le preneur en cas de bail). Le contrat contient :

- un certain nombre d'engagements de gestion et d'entretien du site, visant à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site prévus dans le document d'objectif (v. p. 114). Des contrats types fixant les priorités de développement durable de l'agriculture dans le département sont arrêtés par le préfet.
- du versement d'aides. En cas de non-respect des engagements du contrat, l'aide pourra être diminuée, suspendue ou supprimée (avec le cas échéant, remboursement des sommes).
- et des mesures de contrôles et justificatifs à produire pour la bonne vérification de ces engagements. Le préfet doit s'assurer du respect des engagements souscrits par le titulaire du contrat, par le biais de contrôles sur pièces et sur place effectués par les services de l'État et du CNASEA.

Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats d'agriculture durable. Ils sont dans ce cas, soumis aux règles applicables à ces derniers (conditions d'éligibilité, les contrôles et les sanctions).

En 2005, plus de 1700 contrats d'agriculture durable ont été signés (sources : MEDD).

[📖](#) **C. envir., art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 ; Circ. DNP/SDEN n° 2004-3, 24 déc. 2004**

§ 2. – Chartes Natura 2000

Les propriétaires d'un site Natura 2000 peuvent adhérer volontairement à une charte. Celle-ci est constituée d'une liste d'engagements portant sur tout ou partie du site et correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces. Ces engagements sont mis en œuvre dans des conditions et suivant des modalités qui ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière. [📖](#) **C. envir., art. L. 414-3-II**

Section 5. – Baux ruraux

Plusieurs dispositions récentes tendent à retirer au statut du bail rural son caractère peu favorable aux milieux naturels, notamment aux zones humides.

§ 1. – Insertion de clauses environnementales

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales. Dans ce cas, le prix du fermage peut être réduit.

Cette possibilité ne concerne seulement que les personnes morales de droit public, les associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que les propriétaires de parcelles situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental (zones humides d'intérêt environnemental particulier ; zones de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau ; zones du conservatoire du littoral ; parcs nationaux, réserves naturelles et régionales et leur périmètre de protection, monuments et sites classés, arrêtés de biotope, sites Natura 2000 ; plans de prévention des risques naturels prévisibles ; périmètres de captages d'eau potable ; zones d'érosion).

Désormais, le fait que le preneur mette en œuvre sur les terres mises en location, des pratiques environnementales (préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, prévention des risques naturels, etc.) ne peut être invoqué par le bailleur pour demander la résiliation du bail (alors qu'auparavant, de telles pratiques, parce qu'elles n'amélioreraient pas le fonds rural, étaient susceptibles de provoquer une telle résiliation). A l'inverse, le non-respect de

ces clauses par le preneur, peut justifier un refus de renouvellement du bail par le bailleur, sauf cas de force majeure.

 **C. rur., art. L. 411-27, L. 411-31-I et L. 411-57**

§ 2. – Accord du bailleur pour certains travaux

Pendant la durée du bail, les travaux visant à réunir deux parcelles attenantes et à faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation doivent recevoir l'accord du bailleur. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux ; passé ce délai, l'absence de réponse écrite vaut accord.

L'ensemble des dépenses d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire pourra être déduit des revenus fonciers issus des propriétés rurales non bâties. Ceci concerne notamment l'arrachage des haies, le comblement des fossés, la création de mares et de trous d'eau pour le bétail, l'aménagement des rivières ou des ruisseaux, les travaux de défrichement, et les dépenses de drainage.

 **C. rur., art. L. 411-28 ; CGI, art. 31-I, 2° ; Circ. SG/DAFL/S DFA/C n° 2006-1501, 7 févr. 2006**

§ 3 – Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones

Certaines prescriptions peuvent être imposées au preneur

- sur les terrains délimités en zones d'érosion (v. p. 61) ;
- sur les terrains propriétés des collectivités locales délimités en zone de captages d'eau (v. p. 62) ;
- sur les terrains appartenant aux collectivités locales situées en zones de rétention des crues, en zone de mobilité des cours d'eau ou en zones humides stratégiques pour l'eau (sur ces points, v. p. 60 et 55).

 **C. rur., art. R. 114-4 ; C. santé publ., art. L. 1321-2 ; C. envir., art. L. 211-13.**

Section 6. – Autres conventions

§ 1. - Réserves biologiques de l'ONF

Ces réserves sont créées par arrêté des ministères de l'écologie et de l'agriculture. C'est un outil conventionnel dans la mesure où le statut de ces réserves résulte de deux conventions passées entre le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts. C'est à ce dernier qu'il revient de faire respecter la réglementation et d'engager si besoin des travaux de gestion.

Les forêts domaniales sont classées en réserves biologiques domaniales, tandis que les forêts des collectivités locales le sont en réserves biologiques forestières. Pour ces deux types de forêts, les réserves biologiques peuvent être dirigées (RBD) ou intégrales (RBI). Les premières permettent à l'Office national des forêts d'intervenir en vue de conserver ou d'améliorer la diversité biologique du site. Les secondes interdisent toute intervention humaine et laissent les processus d'évolution des écosystèmes se dérouler naturellement et ce dans le même objectif.

Ces réserves ne protègent pas seulement des terrains en nature de forêts (forêts alluviales notamment) mais peuvent également concerner des milieux intraforestiers (mares, cours d'eau) ou extraforestier (prairies, tourbières...). En 2004, on dénombre 159 réserves biologiques (dont 7 en outre-mer) représentant 141 320 ha, dont 128 RBD représentent 22 000 hectares et 31 RBI réparties sur 119 300 ha (dont 110 300 en Guyane) (sources : ONF).

 **Conv. 3 févr. 1981 ; Conv. 14 mai 1986 ; Instr. n° 95-T-32, 10 mai 1995 ; Instr. n° 98-T-37, 30 déc. 1998**

§ 2. - Conventions de gestion des sites

La gestion de terrains protégés (réserves naturelles) ou acquis (conservatoire du littoral, conservatoires régionaux), fait l'objet de conventions qui confient, selon les cas, à une collectivité locale, un établissement public local, un syndicat mixte, à une SAFER ou une association la gestion et l'entretien des terrains.

► Voir également les dispositions sur le foncier, p. 95

► Sur les contrats Natura 2000, voir p. 90

§ 3. – Refuges (réserves libres)

Ce label est décerné par la ligue pour la protection des oiseaux depuis 1912, à tout propriétaire qui s'engage à respecter une charte de bonne conduite édictée par l'association (gestion des milieux de manière à ce qu'il soit favorable aux oiseaux, utilisation préférentielle des engrais et des pesticides biologiques, refus de chasser). Aujourd'hui, près de 8836 refuges LPO ont été décernés.

§ 4 – Contrats et chartes particulières au bassin

► **Contrats agences de l'eau – collectivités locales.** – Deux types de contrats existent :

- des « *contrats départementaux* » passés entre l'agence de l'eau et un département ont vocation à permettre une programmation et une incitation coordonnée entre les deux partenaires, dans l'objectif de favoriser les synergies d'action, de contribuer à la mise en oeuvre de priorités communes et de faciliter la gestion des dossiers, pour les maître d'ouvrage concernés, bénéficiaires des aides conjointes de l'Agence et du département. Ils permettent de distribuer des aides aux communes pour la réalisation d'études ou de travaux de restauration et de mise en valeur des zones humides.

- des « *contrats Défis territoriaux* » peuvent être conclus pour un projet particulier portant sur un milieu précisément déterminé, faisant l'objet d'une approche concertée avec les acteurs concernés, sur lequel ont été identifiés un ou deux enjeux majeurs associés d'objectifs opérationnels, objets du défi. Ils permettent de distribuer des aides supplémentaires aux acteurs concernés.

- ces deux types de contrats ont pour effet de favoriser un élargissement du champ des aides ordinaires, la bonification des taux d'aides ordinaires. Ils font l'objet d'un suivi régulier (sur bilan annuel d'état d'avancement).

► **Charte zones humides RMC.** - Cette charte, qui n'a aucune portée juridique, puisqu'elle s'apparente à un code de bonnes conduites, a été adoptée par le Comité de bassin en 1999. Les acteurs privés et publics du bassin peuvent y adhérer librement. Ses principaux objectifs sont les suivants.

- Mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité (fin 2005, la totalité du bassin devait être couverte par des inventaires des zones humides) ;

- Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire (Recommandations de l'État et collectivités locales en matière de préservation des zones humides pouvant être repris dans les documents de planification) ;

- Orienter les financements publics pour inciter et soutenir les actions en faveur des zones humides (réorientation des aides des agences de l'eau, des conseils généraux et régionaux et de l'État, conditionnement au respect du SDAGE) ;

- Mettre en place une gestion concertée et durable des zones humides dans leur bassin versant (concertation avec les acteurs locaux) ;

- Participer activement au réseau des acteurs du bassin impliqués dans la gestion des zones humides (mutualisation des connaissances, formation et sensibilisation, valorisation des informations, bilan des actions engagées).

§ 5 – Mesures contractuelles agroenvironnementales

▶ Sur les MAE, voir p. 108.

Chapitre 10 – Protection foncière des zones humides

Section 1. – Conservatoire du littoral

§ 1. - Champs d'application

► **Compétence du conservatoire.** - Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'État, a vu son champ territorial d'action croître depuis sa date de création par une loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

Le Conservatoire a vocation à agir sur :

- les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

► **Extension de compétence.** - En outre, il peut voir son champ d'action étendu sur :

- le domaine public maritime, lorsque celui-ci est affecté ou confié au conservatoire (depuis 2002) ;
- les secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés ci-dessus et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère, définis par arrêté préfectoral (depuis 2005 ; avant cette date, il fallait un décret en Conseil d'État). Le périmètre d'intervention a ainsi été étendu aux unités écologiques suivantes :
 - * Unité écologique de la Camargue (Gard)
 - * Unité écologique de la Crau (Bouches-du-Rhône)
 - * Unité écologie du Marais Vernier (Eure)
- zones humides situées dans les départements côtiers, définis dans les mêmes conditions (depuis 2005).

Au 1^{er} janvier 2006, le domaine relevant du Conservatoire du littoral était de 86 330 hectares, 880 km de rivages, 400 sites naturels (sources : CERL). Les sites du Conservatoire préservent de nombreuses zones humides littorales (vasières, marais salants, salines, lagunes, mangroves...), mais également des bordures des grands plans d'eau naturels (queue d'étangs, prairies humides).

📖 **C. envir., art. L. 322-1 et art. R. 322-3**

§ 2. – Compétence du Conservatoire

► **Acquisition des sites.** - Le Conservatoire peut :

- procéder à toutes acquisitions foncières par entente amiable ou par voie d'expropriation,
- exercer, à défaut du département, le droit de préemption à l'intérieur des espaces naturels sensibles,
- recevoir des dons et des legs.

Le Conservatoire doit classer dans son domaine propre les terrains qu'il a acquis. Ces terrains, une fois classés dans le domaine propre deviennent inaliénables. Un plan de gestion de ces terrains doit être établi.

► **Remise en gestion/affectation.** – Le conservatoire peut se voir attribuer l'affectation, à titre gratuit de terrains du domaine public ou privé de l'État. Lorsque tel est le cas, le Conservatoire

remplace l'État dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés (passation de convention, paiement des frais...).

► **Gestion des terrains acquis ou affectés.** - La gestion des terrains, est réalisée par convention, avec les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les immeubles, des fondations ou des associations spécialisées agréées dans le cadre de conventions de gestion. Les terrains acquis font l'objet d'un plan de gestion qui définit, à partir d'un bilan écologique, les objectifs et les orientations de gestion du site. Il est approuvé par le directeur du Conservatoire, annexé à la convention de gestion et transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région. Le Conservatoire peut limiter l'accès à son domaine ainsi que les activités pouvant s'y exercer.

► **Contrôles.** - Les personnes physiques chargées du gardiennage des terrains appartenant au Conservatoire constituent les gardes du littoral qui peuvent être commissionnés. Dans ce cas, ils sont dotés de pouvoirs de police. Par ailleurs, depuis 2002, le Conservatoire dispose désormais, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ou d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides sous forme de mise à disposition.

Avis. - Le Conservatoire peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

📖 **C. envir., art. L. 322-3 à L. 322-14 ; art. R. 322-1 à R. 322-42**

Section 2. – Autres acteurs publics intervenant dans le foncier

§ 1. - Espaces naturels sensibles du département

Le département peut mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles. L'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Depuis la loi sur les risques naturels, cette politique a été étendue à la protection des champs naturels d'expansion des crues.

Le département peut créer par délibération, après avoir obtenu l'accord des communes dotées d'un PLU et avoir consulté les autres, une zone de préemption sur tout ou partie du territoire départemental. A l'intérieur de cette zone de préemption, toute intention d'aliéner un bien à titre onéreux doit être déclarée au conseil général qui dispose de deux mois pour faire connaître sa décision. Dans les zones d'intervention du Conservatoire du Littoral, le conseil général doit lui adresser copie de sa décision. Le Conservatoire du littoral, le président de l'EPCI, ou le maire concerné peuvent se substituer au conseil général si celui renonce à utiliser son droit de préemption. Peuvent également se substituer au département les établissements publics chargés de la gestion d'un parc national, d'un parc naturel régional (dans ce cas il faudra l'accord du département), d'une réserve naturelle.

En 2003, les espaces naturels acquis par les départements couvrent 70 000 ha, soit en moyenne, un peu moins de 1 000 ha par département concerné (Sources : IGE, MEDD)

► Sur la réglementation spéciale à des ces espaces, v. p. 65 ; sur la taxe spécifique à ces espaces, voir p. 104.

📖 **C. urb., art. L. 142-1 à L. 142-13. ; art. R. 142-1 à R. 142-19**

§ 2. – Espaces agricoles et naturels périurbains

La loi sur le développement des territoires ruraux permet aux départements de délimiter, après enquête publique, des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Dans ces zones d'intervention, le département élabore un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le département, ou avec son accord, une collectivité ou la SAFER (v. p. 97), bénéficie d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir des terrains afin de réaliser les objectifs définis par le programme d'actions.

Ces zones d'intervention doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) et elles ne doivent pas inclure de zones urbaines ou à urbaniser. *A contrario*, une fois la zone d'intervention délimitée, les terrains qui la constituent ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser définie par un document d'urbanisme.

Les établissements publics compétents en matière de PLU et les établissements fonciers locaux peuvent procéder, dans ces zones, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espace agricoles et naturels périurbains

 **C. urb., art. L. 143-1 à L. 143-6, L. 321-1 et L. 321-4**

§ 3. - SAFER

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent désormais, afin d'assurer la diversité des paysages, la protection des ressources naturelles et le maintien de la diversité biologique, procéder à l'acquisition et à la rétrocession :

- de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles ou forestières à des personnes physiques ou morales qui concourent à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages.
 - après mise à disposition par un propriétaire, via une convention :
 - o des terrains ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités ;
 - o des terrains situés dans les zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (v. ci-dessus) ;
 - o de terrains agricoles destinés au pâturage extensif saisonnier.
- Dans ces 3 hypothèses, le terrain rétrocédé pendant la période de la convention n'est pas soumis au statut du fermage.

Les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption :

- pour la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ;
- pour la mise en valeur et la protection de la forêt ;
- dans les zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (v. p. 96), à l'exception de ceux situés dans les espaces naturels sensibles du département.

Elles peuvent également faire réaliser, sur les immeubles leur appartenant, des études et travaux en vue de favoriser la protection de la nature et de l'environnement.

Les acquisitions par les SAFER de terrains situés dans certaines zones sensibles (ZNIEFF, site Ramsar, zone Natura 2000, réserve naturelle...) font l'objet d'aides prises en charge conjointement par l'État et l'Union européenne.

 **C. urb., art. L. 141-1, L. 141-3, R. 141-1, L. 142-6, L. 143-1 à L. 143-6 et L. 143-7-1 ; Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2006-5028, 29 mai 2006**

§ 4. – Aménagement foncier rural (remembrement)

La politique de remembrement qui visait auparavant des objectifs essentiellement économiques (regroupement de parcelles dans le but d'améliorer les conditions d'exploitation) a été récemment modifiée par la loi sur le développement des territoires ruraux, alors qu'elle avait été longtemps hermétique aux préoccupations liées à l'environnement, elle s'est néanmoins traduite par la destruction ou la banalisation des milieux (arasement des haies, remblaiement de prairies et des mares, recalibrage des petits cours d'eau).

Depuis la loi n° 2005-157, 23 févr. 2005 sur le développement des territoires ruraux et son, décret n° 2006-394 du 30 mars 2006, l'aménagement foncier doit désormais contribuer à la prévention des risques naturels et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages. Il vise non seulement à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières mais aussi à assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire. Les projets d'aménagement foncier devront comporter, à l'exception de ceux concernant un échange de parcelles, une analyse de l'état initial du site et de son environnement notamment paysager.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) doit proposer au conseil général les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire au principe de gestion équilibrée de l'eau, notamment à l'égard des zones humides et des écosystèmes aquatiques. Lorsque le Conseil général ordonne une opération d'aménagement foncier, il revient au préfet de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire au principe mentionné ci-dessus et de notifier cette liste au président du conseil général.

Lorsque des travaux connexes à l'aménagement foncier sont décidés par la commission communale :

- les travaux doivent faire l'objet d'une étude d'aménagement, permettant à la CCAF et au Conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation de l'aménagement foncier et de définir pour sa mise en oeuvre des recommandations propres à préserver les milieux naturels. L'étude fait une analyse de l'état initial du site et présente des recommandations pour la réalisation du projet, notamment pour les espaces remarquables ou sensibles. Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site.
- les travaux connexes (arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux) sont soumis obligatoirement à autorisation au titre de la nomenclature (Rubr. n° 460) et à étude d'incidence (et à étude d'impact) ;
- les haies et plantations d'alignement peuvent être protégées par le préfet, soit de son initiative, soit à la demande du propriétaire.

 **C. rur., art. L. 111-2, L. 121-1, L. 121-14, L. 126-1 à L. 126-8 ; art. R. 121-20 et s., art. R. 126-1 et s., D. n° 93-743, 29 mars 1993**

Section 3. – Conservatoires privées, associations et fondations

§ 1. - Conservatoires régionaux des espaces naturels

Les conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN) sont des associations « Loi 1901 » qui ont pour objet principal d'acquérir, de gérer et de mieux faire connaître des milieux naturels riches ou menacés. Les 21 conservatoires sont regroupés depuis 1988 au sein d'une fédération baptisée « espaces naturels de France ».

En 2006, la maîtrise foncière est utilisée, et les acquisitions représentent près de 15 % des surfaces maîtrisées et 30 % des sites. Les conservatoires préfèrent plus simplement bénéficier de la simple maîtrise d'usage des terrains, le plus souvent par le biais de conventions (75 % des surfaces, soit 28 000 ha), et plus rarement par le biais de baux emphytéotiques ou de locations (10 %). Les conservatoires préservent environ 79 000 hectares sur 1 821 sites, dont des prairies (40 % des superficies), des zones humides (24 %) et des eaux douces (6 %). Les conservatoires agissent peu sur les milieux littoraux (8 %), puisque les terrains de la bordure littorale relèvent de la compétence du conservatoire du littoral (sources : ENF)..

Une stratégie d'actions a été validée en 2003 par le réseau des conservatoires pour la fédération et détermine les priorités à 5 ans selon 4 thèmes : la cohérence du réseau ; la contribution aux politiques de conservation des espaces naturels ; le soutien et les actions en faveur des conservatoires ; le suivi du réseau et des actions.

Les conservatoires sont financés principalement par le ministère de l'environnement et les conseils régionaux.

§ 2. – Fondation du patrimoine

La fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée en 1996. Cette fondation qui a comme objectif la préservation du patrimoine national (y compris non protégé) et elle peut acquérir, si besoin par l'expropriation les éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, distribuer des subventions pour l'acquisition et la gestion des biens. Par ailleurs, elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites, qui permettra à son propriétaire d'engager des travaux d'entretien bénéficiant d'avantages fiscaux. La Fondation concentre ses activités sur les parcs de châteaux ou les arboretums et non pas les milieux naturels proprement dits. [📄 C. patrim., art. L. 141-3 à L. 141-14 ; D. 18 avr. 1997](#)

§ 3. – Associations et fondations

De nombreuses fondations et associations participent à l'acquisition de zones humides :

A/ Associations et fondations nationales

Fonds mondial pour la nature (WWF). – Cette organisation non gouvernementale participe localement à des opérations d'achat ou de maîtrise des zones humides. Il a participé à l'acquisition de 1548 ha et à la location de 1.600 hectares de zones humides représentant 73 % du coût total de la maîtrise foncière. Ex. : acquisition et restauration en collaboration avec le Conservatoire de 800 hectares sur le marais d'Orx, mise en place de convention de gestion (pâturage extensif) des prairies humides du marais Poitevin sur 1 500 hectares, acquisition d'un étang en Brenne de 91,5 ha, à proximité de la Réserve de Chérine. Il dispose d'un bail emphytéotique sur 11500 ha en Camargue et ce jusqu'en 2036.

Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage. - Créée à l'initiative des Fédérations départementales des chasseurs, cette fondation est une association "Loi 1901" qui a été reconnue d'utilité publique, par décret du 6 octobre 1983. Le principal but de cette fondation est d'acquérir des territoires d'importance nationale, régionale ou locale, mais également de participer à des opérations de réhabilitation des milieux dégradés, enfin de participer à la gestion des territoires qui pourraient lui être confiés. Plus généralement, la Fondation assure, ou encourage toute action en faveur des zones naturelles, et a une mission d'information et de sensibilisation auprès du public.

Cette fondation a procédé à l'acquisition de terrains sur 4000 ha, dont la grande majorité est située en zones humides.

Fondation d'Entreprise Procter & Gamble France pour la Protection du Littoral. - Créée en 1992 pour une durée initiale de cinq ans, elle a été reconduite jusqu'en 2007. Elle a choisi d'avoir pour interlocuteur unique le Conservatoire du littoral auquel elle donne des moyens financiers, techniques et humains supplémentaires pour aider à la gestion et à la protection des sites.

Ligue pour la protection des oiseaux. - En 2000, elle avait acquis près de 1.100 hectares de zones humides (dont 250 hectares dans les basses vallées angevines).

Société nationale de protection de la nature. - La société nationale de protection de la nature gère deux réserves naturelles en zones humides (Camargue et Grand lieu).

B / Associations et fondations locales

Association Livi. - Depuis juin 2002, les Salins du Midi ont créé, à la suite de l'affrontement avec le conservatoire du littoral sur les salins d'Hyères, une association baptisée Livi (littoral Vivant) dont la mission est de favoriser l'acquisition de parcelles littorales. Les Salins du Midi sont d'ors et déjà propriétaires de 25.000 hectares ce qui en fait le premier propriétaire foncier de France.

Fondation Vérots. - Cette fondation déclarée d'utilité publique par décret du 13 juin 1984 dispose d'un domaine de 150 hectares composé de trois étangs en plein cœur de la Dombes et mène de nombreuses actions en termes de recherche scientifique et d'aménagements des milieux humides, d'information et de sensibilisation.

Quelques autres associations ont également acquis des zones humides sur des surfaces plus limitées (Groupe ornithologique normand, la SEPANSO, Bretagne Vivante...).

Chapitre 11. – Fiscalité et financement des zones humides

Les zones humides ont longtemps supporté une fiscalité excessivement lourde assortie d'aides incitatives provoquant leur disparition. Progressivement s'instaure une dynamique législative et réglementaire permettant au contraire d'inciter les acteurs à préférer leur maintien ou leur restauration.

Section 1. – Exonération de TFPNB pour les zones humides

La fiscalité a longtemps pesé sur les zones humides, et d'une façon telle que les propriétaires ont été contraints de les mettre en culture pour atténuer cette charge économique. Bien peu de zones humides étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

- zones humides comprises dans le domaine public de l'État, du département et de la commune (y compris les aires protégées), affectés à un service public, d'utilité générale et sous réserve qu'elles ne soient pas productives de revenus ([📖 CGI, art. 1394, 2°](#)) ;

- zones humides comprises dans le domaine public fluvial (lacs et cours d'eau, ripisylves, noues et boires) ([📖 CGI, art. 1394, 1° et 2°](#))

- zones humides comprise dans le domaine public maritime (vasières et estuaires compris à l'exclusion des salines et marais salants) ([📖 CGI, art. 1394, 1° et 1393, al. 2](#))

Entre 1990 et 1995, les lois de finances et la loi d'orientation agricole de 1995 ont conduit à supprimer les parts régionales et départementales de la TFPNB de la plupart des zones humides. La réforme conduite par la loi de finances pour 2006 et la loi d'orientation agricole de 2006 prévoient de nouvelles exonérations concernant cette fois la part communale, la plus importante en terme d'imposition. [📖 CGI, art. 1394 B, 1395 D et 1395 E](#)

§ 1. – Caractères généraux de l'exonération

La loi DTR prévoit, pour certaines zones humides (au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau), une exonération totale ou partielle de TFPNB.

L'exonération ne concerne pas la Corse, cette collectivité étant déjà exonérée de TFPNB.

Seule la part communale est concernée, puisque les parts régionales et départementales ont déjà en grande partie été supprimées par les lois antérieures.

L'exonération ne concerne que certaines catégories de terrains identifiés dans la nomenclature fiscale (instruction de 1908). Ne sont rappelées ici que les catégories intéressant les zones humides (v. le tableau p. suivante pour une présentation complète des catégories concernées) :

Les zones humides gérées ou situées dans certains espaces protégés et visées par les catégories 2 et 6, c'est-à-dire :

- les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages ;
- les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées).

Les zones humides non gérées et non protégées et les zones humides situées en zone Natura 2000 et visées par les catégories 2 et 6 précitées ainsi que les catégories 5 et 8 :

- les forêts alluviales et ripisylves (uniquement pour les sites Natura 2000) ;
- les lacs, étangs, mares, marais salants et salines (uniquement pour les sites Natura 2000).

Les zones humides situées dans le cœur des parcs nationaux des départements d'outre mer, visées par les catégories 2, 5, 6 et 8.

L'exonération totale ou partielle de TFPNB est accordée par période de 5 ans, renouvelable. Afin de pallier les déficits de trésorerie des communes résultant de cette réforme, l'État compensera à due concurrence les pertes de recettes par une dotation qui interviendra une année après la décision d'exonération par lesdites communes.

Le tableau suivant résume les différents types d'exonération qui sont repris en détail ci-après.

Tableau 10. – Synthèse des exonérations de TFPNB (part communale)

Milieux concernés	Protection ou/et gestion exigée	Catégories fiscales	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
Zones humides	Engagement de gestion	2 - prés, prairies naturelles, herbages et pâturages 6 - landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées)	50 %	5 ans, renouvelable
Certaines zones humides protégées	Protection et engagement de gestion		100 %	
Tous milieux naturels, dont zones humides, situés en zone Natura 2000	Protection et engagement de gestion	2 - (v. ci-dessus) 5 - les forêts alluviales et ripisylves ; 6 - (v. ci-dessus) 8 - les lacs, étangs, mares, marais salants et salines.	100 %	
Milieux naturels et agricoles y compris zones humides	Non	Idem que ci-dessus, (ainsi que : 1 – Terres ; 3 – Vergers ; 4 – Vignes ; 9 – Jardins)	20 % (cumulable avec l'exonération de 50 %)	
Milieux naturels situés dans les cœurs des parcs nationaux des DOM	Protection et engagement de gestion	1, 2, 3, 5, 6, 8	100 %	

§ 2. – Conditions de l'exonération

⌚ Un décret précisant la mise en œuvre de ces dispositions, assorti d'un cahier des charges est à l'étude. Il doit prévoir les points suivants :

► Engagement de gestion – Conditions de forme

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire (avec le preneur en cas de location des parcelles), doit souscrire un engagement de gestion disponible auprès de la DDAF. L'engagement comprend les coordonnées du propriétaire, les références cadastrales et les natures de culture et la superficie des parcelles, un extrait du plan cadastral, un plan de situation au 1/25 000, les mesures de conservation à mettre en œuvre (v. ci-après) et la mention des années pour lesquelles l'engagement est souscrit.

► Engagement de gestion – Conditions de fond

L'engagement porte sur les points suivants :

- conservation du caractère humide des parcelles ;
- conservation des parcelles en nature de prés et prairies naturels, d'herbages, de pâturages, de landes et marais ;
- conservation des haies, des arbres, des rigoles et des talus ;
- conservation de la végétation des berges des cours d'eau ;
- respect des mesures prévues dans les chartes et documents de gestion ou d'objectif.

► Validation de l'engagement par le préfet

L'engagement doit être validé par le préfet qui vérifie sa conformité aux conditions établies ci-dessus. Il est ensuite transmis au service des impôts par le propriétaire

► Contrôle de l'engagement par le préfet et sanctions

Le préfet doit s'assurer des respects des engagements souscrits. Des contrôles peuvent être effectués, après en avoir préalablement avisé le signataire de l'engagement. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle, que le propriétaire peut compléter par toutes observations et dont une copie est adressée au préfet. En cas d'irrégularités constatées, une copie du rapport est adressée au service des impôts. L'exonération peut alors être retirée, avec remboursement.

§ 3. – Les différents cas d'exonération

► Exonération de certaines zones humides protégées

L'exonération est de 100 % de la TFPNB. Elle ne concerne que certaines zones humides (v. p. 101).

En outre, elle ne concerne que certaines zones humides protégées : zones humides d'intérêt environnemental particulier/terrains du conservatoire du littoral/parcs nationaux/Réserves naturelles nationales et régionales/parcs naturels régionaux/Sites classés/Sites abritant des espèces protégées/Sites Natura 2000 (v. le régime spécial à ces sites ci-dessous).

Un engagement de gestion de la part du gestionnaire sur 5 ans est nécessaire, avec interdiction de retourner les parcelles.

Les chartes et documents de gestion ou d'objectifs des espaces protégés doivent être respectés.

 [CGI., art. 1395 D, II](#)

► Exonération des zones humides situées en zone Natura 2000

L'exonération est de 100 % de la TFPNB et vise toutes les zones humides.

L'exonération s'applique aux zones humides situées dans les zones de protection spéciale (ZPS : Directive Oiseaux) ou dans les zones spéciales de conservation (ZSC : Dir. Habitats). Lorsque le site est à la fois situé sur un site Natura 2000 et un site protégé (v. ci-dessus), c'est le régime fiscal particulier à Natura 2000 qui s'applique.

Les parcelles doivent figurer sur une liste tenue par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectif.

Elles doivent faire l'objet d'un engagement de gestion, via un contrat Natura 2000, ou via une charte Natura 2000 (nouveau de la loi DTR), et ceci pour une durée de 5 ans.

 [CGI., art. 1395 E](#)

► Exonération de certaines zones humides gérées

L'exonération est de 50 % de la TFPNB et concerne toutes les zones humides.

Les zones humides doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts direct (CCID). En cas de coexistence sur une même commune de zones humides exonérées à 50 % et à 100 % (v. ci-dessous), deux listes correspondantes à chacune de ces exonérations devront être dressées par le maire.

Les terrains concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans de la part de leur propriétaire. Cet engagement porte notamment sur la préservation de la faune ou le non-retournement des prairies.

Le propriétaire doit fournir aux services des impôts le 1^{er} janvier de chaque année, l'engagement de gestion (et la signature du preneur si besoin).

 **CGI., art. 1395 D, I**

► **Exonération automatique de certaines zones humides ni protégées ni gérées**

La loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur notamment des zones humides. L'exonération concerne la totalité des zones humides.

L'exonération est de 20 % du montant à acquitter de la TFPNB perçue par la commune. L'État compensera à due concurrence les pertes de recettes supportées celle-ci (estimées à 146 millions d'euros).

Cette exonération n'est pas cumulable avec les exonérations totales existantes et notamment celles applicables aux zones humides situées dans certains espaces protégés et aux zones Natura 2000 (v. ci-dessus).

En revanche, elle se cumule avec les exonérations partielles de 50 % applicables aux zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion (v. ci-dessus). Dans ce cas, l'exonération de 20 % s'applique en premier et l'exonération de 50 % en second, soit au final, une exonération de 60 %.

 **CGI., art. 1394 B bis ; Instr. n° 6 B-1-06, 27 juin 2006**

► **Exonération de certaines zones humides protégées par des parcs nationaux en outre-mer**

La loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux exonère de TFPNB, les espaces naturels (dont les zones humides) situées dans les zones « cœur » des parcs nationaux situées dans les départements d'outre-mer.

Les espaces ainsi concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion pour cinq ans conforme à la réglementation et à la charte du parc national et doivent être portés sur une liste établie par l'établissement public du parc national.

 **CGI., art. 1395 F**

Section 2. – Fiscalité des zones humides – autres mesures

§ 1. - Taxe sur les espaces naturels sensibles

Une taxe départementale d'espaces naturels sensibles peut être instituée sur délibération du conseil général dans le cadre de sa politique liée aux espaces naturels sensibles. Assise sur les constructions, elle est perçue dans tout le département et peut être utilisée aux fins suivantes :

► **Utilisation obligatoire de la taxe :**

- pour l'acquisition par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public ;
- pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ;
- pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un EPCI, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par ceux-ci.

► **Utilisation obligatoire de la taxe (liste non limitative) :**

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, et ouverts au public ;
- pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied de certaines voies d'eau domaniales concédées, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire du littoral, de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public ;
- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 des territoires classés en réserve naturelle ;
- les études et inventaires du patrimoine naturel liés à la politique des ENS.

En 2003, 71 départements percevaient la taxe, contre 29 départements qui ne la percevaient pas (Sources : IGE, MEDD).

📖 **C. urb., art. L. 142-2**

§ 2. – Redevances des agences de l'eau

Les agences de l'eau perçoivent des redevances assises d'une part, sur les prélèvements d'eau, d'autre part, sur certains types de rejets polluants. Il n'existe pas de redevance spécifique à la modification des milieux aquatiques. 📖 **L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 14-1 ; D. n° 66-699, 14 sept. 1966 ; D. n° 75-996, 28 oct. 1975 ; Arr. 28 oct. 1975**

🕒 Le projet de loi sur l'eau précisera le nouveau régime juridique de l'assiette et des fourchettes de taux des redevances (ceux-ci pourront varier en fonction de la nature de l'activité du redevable pour tenir compte des enjeux écologique et économique de l'usage pour la zone géographique concernée) et le contrôle du Parlement.

Le Parlement définira des orientations prioritaires du programme d'intervention des agences ; il fixera le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée et de celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; il déterminera le montant global des subventions pouvant être versé aux départements. La représentation des élus dans les comités de bassin sera augmentée (moitié des sièges).

5 nouvelles redevances seront créées en plus des deux existantes (la redevance sur les nitrates a été abandonnée) :

- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage ;
- redevance pour obstacles sur les cours d'eau ;
- redevance pour protection du milieu aquatique : remplace la taxe piscicole

- redevance pour pollutions diffuses (produits phytosanitaires) : remplace la TGAP applicable à ces produits ;
- redevance pour modernisation des travaux de collecte.

§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés

A / réductions d'impôts pour certains espaces protégés

La loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 a prévu un régime de réduction d'impôt pour les sites Natura 2000, étendu par la loi du 14 avril 2006 aux parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et les espaces remarquables du littoral.

Les propriétés non bâties, qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans un des espaces protégés ci-dessus sont exonérées de droits de succession ou de donation à concurrence des trois quarts de leur montant. Ils doivent pour cela faire l'objet d'un engagement de gestion pour une durée de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces définis par décret. Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres exonérations. [📖 CGI, art. 793](#)

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur les sites protégés par un instrument ci-dessus en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager et qui ont reçu l'accord de l'autorité administrative peuvent être déduits du revenu imposable. Un décret précisera les dispositions de cette disposition applicable à compter de l'imposition des revenus de 2006. [📖 CGI, art. 31](#)

B / Exonération d'impôts spécifiques aux parcs nationaux et aux sites du Conservatoire

Depuis 1996, les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral, lorsque la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient leur conservation à l'état naturel. Cette dation en paiement vaut attribution à titre de dotation au conservatoire de l'espace littoral. [📖 CGI, art. 1716 bis ; C. envir., art. R. 322-9](#)

Les dons et legs de terrains sont totalement exonérés de droits de mutations à titre gratuit, lorsqu'ils sont consentis au Conservatoire du littoral, de même que ceux situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné. [📖 CGI, art. 795, 12 et 13° ; C. envir., art. L. 322-8](#)

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les cœurs d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. [📖 CGI, art. 1045 bis.](#)

§ 4. - Exonération d'impôts spécifiques aux bois et forêts

Les bois et forêts bénéficient de nombreuses réductions d'impôts. Celles-ci sont conditionnées à des garanties de gestion durable ([📖 C. for., art. L. 8](#)). Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les propriétés reboisées, les régénérations naturelles et les futaies irrégulières. [📖 CGI, 1395, 1 ;](#)
- l'exemption des droits de mutation à titre gratuit (succession et donation) des propriétés en nature de bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur montant et des parts d'intérêts dans un groupement forestier. [📖 CGI, art. 793 et ann. II ;](#)
- paiement des droits de mutation (dation en paiement) par la remise d'immeubles en nature de bois et forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'État. [📖 CGI, art. 384 A à C](#)

§ 5. - Taxes sur les transports maritimes ou à destination d'îles

►Taxe sur les transports publics maritimes à destination d'espaces protégés, tels que parcs nationaux, réserves naturelles, sites inscrits et classés, sites du Conservatoire du littoral. [📖 C. douanes, art. 285 quater nouveau ; D. n° 96-25, 11 janv. 1996 ; D. n° 96-555, 21 juin 1996 ; 2 Arr. 20 août 1996](#)

►Taxe sur le passage de véhicules vers une île maritime reliée par un ouvrage d'art. [📖 C. voirie routière, art. L. 173-2 et s. ; D. n° 96-26, 11 janv. 1996](#)

Section 3. – Financement des zones humides

Les aides spécifiques aux zones humides sont encore peu nombreuses. Elles sont même quelquefois contrariées par des aides au drainage provenant des conseils généraux ou des conseils régionaux dans le cadre des contrats de plans. Hormis les aides des mesures agroenvironnementales, les subventions accordées pour la protection et la gestion des zones humides sont rares.

§ 1. - Aides en dehors des MAE

►**Fonds LIFE** : des subventions peuvent être demandées pour des projets de recherche ou de restauration de zones humides, en particulier celles situées dans les sites dépendant du réseau Natura 2000. Au titre de LIFE II (1997-2002), une dizaine de projets ont concerné des zones humides ou des espèces inféodées à ces milieux (Sources : IFEN 2002). Un LIFE III sera mis en place à compter de 2007. [📖 Règl. \(CE\) n° 1655/2000/CE, 17 juill. 2000, mod. par Règl. \(CE\) n° 1682/2004 du Parlement Européen et du Conseil, 15 sept. 2004](#)

►**Programmes communautaires**. INTEREG II et LEADER ; fonds FEOGA et FEADER.

►**Budget du ministère de l'écologie et des DIREN**. - Le ministère de l'écologie ne finance plus les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques au nom du principe de décroisement des aides, ces travaux relevant désormais des agences de l'eau. Un prélèvement de solidarité sur l'eau est perçu sur ces agences au profit du budget de l'État à compter de 2000. Il est de 83 millions d'euros pour 2006.

► **Aides des agences de l'eau**. – Elles peuvent intervenir sur les travaux d'étude et de recherche, d'information ou de restauration des zones humides et des milieux aquatiques. Une modulation des aides est désormais possible. Le VIII^e programme des agences (2003-2006) a davantage mis l'accent sur les aides destinées à la connaissance et à la restauration des milieux aquatiques dont les zones humides (inventaires ; travaux d'entretien et de restauration ; acquisition des zones humides les plus remarquables par les collectivités, moyennant l'engagement d'un plan de gestion ; mise en place de structure de gestion des milieux aquatiques). L'élaboration des IX^e programmes d'intervention des agences (2007-2009) permettront d'identifier notamment les mesures qui pourront être mises en œuvre sans attendre la mise à jour du SDAGE. Les conditions pour atteindre l'objectif le « bon état écologique » et qui seront incluses dans les programmes ont été précisées. On notera que la protection des zones humides a été maintenue et devront être définies les actions clefs de restauration de la diversité des milieux aquatiques (reconnections de bras mort, restauration de rypisylve autour des cours d'eau...), d'entretien des cours d'eau et des zones humides, et de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Ces actions sont jugées prioritaires. [📖 C. envir., art. L. 231-6 ; D. n° 66-700, 14 sept. 1966 ; Circ. DE/SDATDCP/BDCP n°8, 4 avr. 2005](#)

► **TDENS**. - la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (v. p. 104) peut être utilisée pour inventorier, acquérir, gérer et ouvrir au public des zones humides. 71 départements ont créé cette taxe. [📖 C. urb., art. L. 142-2](#)

► **Aides dans les zones humides d'intérêt environnemental**. – Voir p. 108.

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 107

► **Contrats de plan Etat-Régions.** - Les nouveaux contrats pour la période 2007-2013 doivent prendre en compte la dimension environnementale du développement durable et devront assurer notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, des rivières et des milieux aquatiques, la prévention des risques naturels et la protection et valorisation de la biodiversité. [📖 Circ. n° 5137/SG, 6 mars 2006](#)

§ 2. - Aides résultant des MAE

► **Contrat d'agriculture durable.** - Souscrits pour 5 ans, ils ont pris la suite depuis 2003 des anciens contrats territoriaux d'exploitation (créés en 1999), et renforcent très nettement le volet protection de l'environnement (lutte contre l'érosion, préservation de la fertilité des sols et de la ressource en eau, de la diversité biologique, la nature et les paysages). L'engagement doit porter sur la totalité de la parcelle. En zone Natura 2000, ces contrats prennent la forme de contrats spécifiques dit « Contrats Natura 2000 » (v. p. 90). Les CAD sont soumis à des contrôles périodiques, comme d'ailleurs pour l'ICHN et les contrats agroenvironnementaux. [📖 D. n° 2003-675, 22 juill. 2003 ; Arr. 30 oct. 2003 ; Circ. DGFAR/SDEA n° 2003-5030, 30 oct. 2003 ; Circ. DPEI/SDCPV/C n° 2006-403 et DGFAR/SDEA/C n° 2006-5020 15 mai 2006.](#)

► **Contrat agroenvironnemental.** - Indépendamment des CAD, peuvent être souscrits également depuis 2003 des *contrats agroenvironnementaux*, dont les engagements peuvent ne porter que sur une partie de l'exploitation même si l'exploitant doit respecter les bonnes pratiques agricoles sur la totalité de son exploitation. Ces contrats permettent le versement d'aides (prime herbagère agroenvironnemental, prime de rotation des cultures) afin d'encourager la gestion extensive des prairies. [📖 D. n° 2003-774, 20 août 2003 ; Arr. 20 août 2003 ; Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2006-5027, 24 mai 2006 ; Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2006-5025, 24 mai 2006](#)

► **ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel).** - Destinée aux éleveurs des régions classées en « zones défavorisées simples », elle s'élève à 109 euros par hectare pour les marais desséchés et à 170 euros dans les marais mouillés contre 80 en zone sèche et 49 en zone hors sèche. Une extension de cette aide à toutes les zones humides du territoire a été proposée (pour l'heure, elle ne s'applique qu'au marais Poitevin). [📖 Arr. 28 juill. 2004 mod. par Arr. 26 juill. 2005 ; Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2006-5026, 24 mai 2006](#)

► **MAE spécifiques zones humides.** - Dans le cadre des programmes d'action élaborés dans les zones humides d'intérêt environnemental (v. p. 13 et 55), des aides peuvent être accordées aux agriculteurs sur une période de 8 à 10 ans (- mesure agri-environnementale classique pour une durée de 5 ans, attribuée en 2005 ou 2006 ; - aide dégressive sur au maximum 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral rendant certaines mesures obligatoires). Ces aides ne peuvent être cumulées avec une MAE ou avec les mécanismes de la conditionnalité des aides. [📖 C. envir., art. L. 211-3 ; Circ. 1^{er} mars et 26 mai 2005 ; D. en préparation](#)

► **Conditionnalité des aides européennes.** - Posée dans son principe en 1999, elle a été étendue par des règlements communautaires de 2003/2004 et retranscrits en France en 2004/2005. Elle permet désormais à chaque État de supprimer une partie des subventions versées aux agriculteurs (5 % maxi, 20 % si faute intentionnelle) lorsque ceux-ci manquent à leurs obligations liées à l'environnement, aux bonnes pratiques agricoles, à la diversité des cultures, à la conservation des prairies, aux jachères enherbées en bordures des cours d'eau, au bien-être des animaux... Des contrôles sont mis en place afin que ces obligations soient tenus. D'autre part, afin de relancer les MAE, celles-ci sont désormais financées à hauteur de 60 % par le FEOGA (et non plus 50 %). [📖 Règl. CE nos 1251/99, 1252/99, 1253/1999, 17 mai 1999 ; D. 12 févr. 2005 et 31 juill. 2006 ; Arr. 12 janv. 2005 et 31 juill. 2006 ; Circ. 2 mars 2005 ; Circ. DGFAR/SDSTAR/C n° 2005-5046 et DPEI/SPM/C n° 2005-4058, 27 sept. 2005 ; Circ. DGAL/C n° 2006-8005, DPEI/SDCPV/C2006-4043 et DGFAR/SDSTAR/C n° 2006-5023, 23 mai 2006 ; Circ. DPEI/SPM/SDCPV/C n° 2006-4049, DGFAR/SDSTAR/C n° 2006-5031 et DGAL/SDSPA/C n° 2006-8007, 12 juin 2006](#)

Chapitre 12. – Instruments de connaissance des zones humides

Section 1. – Inventaires nationaux

§ 1. - ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique).

Il s'agit d'un inventaire du patrimoine naturel entendu comme l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'inventaire couvre les milieux terrestres, fluviaux et marins. Il existe deux sortes de ZNIEFF : de type I (présence d'espèces ou de milieux remarquables protégés) et de type II (grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes, zones pouvant se trouver au sein des zones de type I). Dans le cadre de la mise à jour des ZNIEFF entreprise depuis 1996, une circulaire a précisé le cas particulier des zones humides, s'agissant de la définition de leur zonage. Depuis 1995, un programme a été lancé pour inventorier les ZNIEFF marines ainsi que les ZNIEFF de l'outre mer.

L'inventaire est un simple outil de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels, il n'a en lui-même aucune valeur juridique directe. Il n'est pas par lui-même opposable aux autorisations d'occupation des sols mais l'absence de prise en compte d'une Z.N.I.E.F.F. lors d'une opération d'aménagement est souvent considérée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation.

La loi du 27 février 2002 a étendu le champ d'application de l'inventaire :

- celui-ci est non seulement institué sur les milieux terrestres et fluviaux, mais concerne également désormais les écosystèmes marins. Le texte tient ainsi compte des ZNIEFF de deuxième génération ;
- si l'État assure toujours la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire, avec le concours scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, les régions sont désormais "associées" à l'inventaire national, et les préfets en sont "informés" ;
- le texte rend applicable la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée afin de pouvoir rendre possibles d'éventuelles indemnités à la suite de dégâts causés aux propriétaires, par les scientifiques, lors d'opérations liées à l'inventaire.

Les 12 800 ZNIEFF de type I représente environ 4,4 millions d'hectares et les 1900 ZNIEFF de type II couvrent 11,6 millions d'hectares. Les zones humides intérieures représentent 28 % de la superficie des ZNIEFF, les zones humides littorales, 12 %, les cours d'eau et vallées, 12 % et les dunes et plages, 1 %.

📖 C. envir., art. L. 411-5 ; Circ. n° 91-71, 21 mai 1991 ; Circ. 15 juill. 1999

§ 2. – Autres inventaires de portée nationale

► **Sites Ramsar.** - Dans le cadre de la Convention de Ramsar du 2 février 1971 (v. p. 111), les États doivent désigner au moins une zone humide qu'ils s'engagent à protéger et à gérer. 📖 **Conv. 2 févr. 1971, art. 2 à 4.**

► **ZICO.** - Ces zones importantes pour la conservation des oiseaux ont été délimitées dans le cadre de l'application de la directive Oiseaux (v. p. 113), La France a décidé en 1991 d'élaborer un inventaire des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux publié en 1994. 285 ZICO ont été inventoriés, dont de nombreuses zones humides. C'est sur cette base que seront désignées les ZPS (v. p. 113) pour faire partie du réseau Natura 2000.

► **Inventaire SIC dir. Habitats.** - pour l'application de la directive Habitats (v. p. 114), la France a proposé à la Commission européenne, des sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire (SIC). La liste définitive des sites proposés par les Etats est presque complète, à l'exception de la région méditerranéenne. Après validation par la Commission, ces sites seront classés en ZSC (v. p. 114) pour intégrer le réseau Natura 2000. [Dir. 92/43/CE, 21 mai 1992, art. 4 ; C. envir., art. L. 414-1.](#)

Section 2. – Inventaires locaux

► **Inventaire départemental du patrimoine naturel.** - Cet inventaire précise les milieux naturels et les paysages les plus caractéristiques du département. Il englobe également les espèces vivantes ainsi que tous les autres éléments biotiques ou abiotiques composant les milieux naturels. Les deux décrets d'application prévus n'ont pour l'instant pas été pris. Près d'une centaine d'inventaires départementaux avaient débuté en 2000, dont 30 étaient cours et 14 terminés à cette date (*Sources : IFEN, 2002*). [C. envir., art. L. 310-1 et L. 310-2](#)

► **Inventaire des zones humides par le SAGE.** – Les SAGE prennent en compte les zones humides, notamment en décidant de l'élaboration d'inventaires spécifiques aux zones humides. Prochainement, ces inventaires pourront être complétés par des délimitations de zones humides stratégiques pour l'eau. [C. envir., art. L. 212-3 ; D. n° 92-1042, 24 sept. 1992 ; projet de décret en cours](#)

► **Inventaire municipal des zones humides.** - Cet inventaire est élaboré dans le cadre de l'exonération fiscale de 50 % de TFPNB pour certaines zones humides situées en dehors d'espaces protégés. Le maire doit ainsi faire une liste de toutes les zones humides de la commune susceptible de bénéficier d'une telle exonération (v. p. 103). [CGI, art. 1395 D](#)

► **Inventaire de zones humides propres au bassin RMC.** - Des inventaires départementaux ont été menés sur le bassin RMC afin de mieux connaître l'importance et le caractère des différentes zones humides. Si quelques inventaires ont été réalisés de manière autonome, la plupart sont réalisés désormais selon une méthodologie propre au bassin RMC. En février 2006, 10 inventaires départementaux de zones humides sont terminés, 9 sont en cours d'élaboration, 9 sont en préparation (dont 5 constituent une seconde vague), 2 départements n'ont pas engagé d'inventaires. Des inventaires plus localisés, couvrant en général des zones humides d'un sous-bassin versant ou un type de zones humides (tourbières, étangs) ont également été réalisés ou sont en cours d'élaboration (*Sources : E. Parent, Agence de l'eau RMC, 2006*).

Chapitre 13. – Engagements internationaux et européens

La France a ratifié de nombreuses conventions qui intéressent plus ou moins directement les zones humides. Ces engagements sont complétés au plan européen, par des conventions, et pour l'Union européenne, par des directives communautaires.

Section 1. – Conventions et traités internationaux

Contrairement aux directives et règlements européens, les conventions et traités internationaux ne lient que les États parties et ne peuvent jamais créer d'obligations directes pour les particuliers, sauf si les États transposent le contenu de la convention par une loi.

§ 1. - Convention de Ramsar

Ratifiée par la France en 1986, la convention de Ramsar du 2 février 1971 modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 est relative aux zones humides d'importance internationale. Elle a pour objet de préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateur du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau. La convention donne une définition de ces espaces (v. p. 12).

La convention fait obligation aux États parties contractantes à désigner au moins une zone humide d'importance internationale par référence à des critères adoptés par la Conférence des parties. Le pays s'engage à élaborer et à appliquer des plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones ainsi désignées, notamment en créant des réserves naturelles. La convention constitue une incitation à doter d'un régime protecteur des sites qui en ont jusque-là été dépourvus. Une autre obligation est de communiquer les modifications portées aux sites. En cas de retrait d'inscription d'un site de la liste Ramsar, l'État doit compenser ce retrait par une autre protection ou la création d'une réserve naturelle pour les migrateurs.

D'une manière générale, les États doivent faire application du principe d'utilisation rationnelle de ces zones, c'est-à-dire assurer le maintien des caractéristiques écologiques (Conférence des parties, Cagliari, Italie, 1980). Cette notion d'utilisation rationnelle a été précisée plus récemment (Conférence des parties, Régina, Canada, 1987) et consiste en « *leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité, d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème* ». L'utilisation durable est définie comme « *l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables, tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures* ».

Suite à l'adoption du plan d'action stratégique adoptée à Brisbane en 1996 et s'étalant de 1997 à 2002, il a été recommandé aux États d'élaborer des stratégies nationales de conservation des zones humides. Le plan stratégique 2003-2008 prévoit plusieurs objectifs : l'intégration des politiques spécifiques aux zones humides dans les autres politiques environnementales (biodiversité, changements climatiques, gestion de l'eau...) ou extra-environnementales (agriculture...) ; la mise en place d'opérations de communication et de sensibilisation du public et la création de réseaux entre les gestionnaires des sites ; le financement du Fonds Ramsar de petites subventions ; le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les Parties contractantes.

Comme toutes les autres conventions internationales, la Convention de Ramsar ne génère aucun effet juridique. C'est un simple label qui n'a pas d'effets juridiques à l'égard des particuliers. La Convention n'engage que les États. En février 2006, la Convention a été ratifiée par 150 Parties contractantes, 1 589 sites désignés représentant 134 millions d'hectares.

La France a ratifié tardivement la Convention (en 1986) et avec la désignation d'un seul site (La Camargue). Progressivement, la liste des sites s'est cependant allongée. Aujourd'hui, 23 zones humides ont été désignées, soit 900 000 hectares environ (dont pour le bassin RMC : la Camargue, la Petite Camargue, les Étangs de la Narbonnaise et l'étang de Biguglia). Quatre nouveaux sites ont été désignés en 2003 : il s'agit du bassin du Dugeon, du marais du Fier d'Ars, de l'ensemble formé par les étangs du Lindre, la forêt du Romersberg et les zones voisines, enfin, du lac du Bourget. Le dernier site a été désigné le 2 février 2006 (Étangs de la Narbonnaise) à l'occasion de la journée mondiale des zones humides. En 2001, près de 23 % des zones humides d'importance majeure sont situées en site Ramsar (sources : Site Internet IFEN, Données essentielles, 2001).

📖 Convention de Ramsar, du 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, art.1^{er} et 2.1.

🕒 La prochaine désignation concernera les mares de Tre Padule de Suartone (corse) et l'implevium du plateau de Gavot.

§ 2. – Autres conventions internationales

▶ **Convention sur la diversité biologique.** - Signée à Rio du 13 juin 1992, dans le cadre d'une conférence tenu sous l'égide de l'ONU, et ratifiée par la France en 1995 Cette convention a pour but de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes. Elle constitue le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, des gènes et des espèces jusqu'aux écosystèmes. Elle reconnaît la nécessité d'une approche multisectorielle pour garantir la conservation et l'utilisation durable de cette diversité biologique, l'importance du partage de l'information, des technologies et des avantages qui peuvent découler de l'utilisation de ces ressources naturelles. Elle met en place un panel d'actions concourant au développement durable (Agenda 21) dont deux chapitres (17 et 18) sont consacrés respectivement aux eaux marines et côtières et aux eaux douces.

▶ **Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel.** - Signée à Paris, le 16 novembre 1972 sous l'égide de l'UNESCO et ratifiée par la France en 1976. Elle vise à protéger les monuments et les ensembles architecturaux ou paysagers ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Pour les sites retenus, l'UNESCO attribue le label « Patrimoine mondial » par lequel les États s'engagent à assurer une protection et une conservation de l'espace concerné. En France, 3 sites naturels ont été désignés, dont le Mont-Saint-Michel.

▶ **Réserves de biosphère.** - Elles ont été instituées dans le cadre du programme de l'UNESCO (Mans and Biosphère dit MAB) élaboré en 1970. Elles constituent des sites privilégiés pour la promotion et la démonstration des relations équilibrées entre les êtres humains et la nature. Il s'agit d'un label de qualité attribué par l'UNESCO en contrepartie duquel les États s'engagent à respecter le milieu naturel et son environnement dans un rapport de complémentarité. Un cadre statutaire de ces réserves a été approuvé en 1995. On compte actuellement 10 réserves en France, dont la Camargue.

Section 2. – Conventions européennes

▶ **Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel.** - Signée à Berne la 19 septembre 1979 sous l'égide du Conseil de l'Europe et ratifiée par la France en 1990. Elle a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques et aux habitats menacés. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les espèces dont les listes sont annexées à la convention, notamment l'utilisation de moyens de capture ou de mise à mort non sélectifs.

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 112

► **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.** - Signée à Bonn le 23 juin 1979 et ratifiée par la France en 1990, elle distingue les espèces migratrices menacées pour lesquelles des mesures de protection devront être prises, et les espèces migratrices devant faire l'objet d'accords internationaux pour assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce concernée. Dans le cadre de cette convention a été conclu un accord-cadre sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ratifié par la France en 2003. Celui-ci prévoit de donner aux oiseaux migrateurs une protection aussi stricte que celle prévue par la convention de Bonn. Cet accord prévoit également que toute utilisation de ces oiseaux migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur leur écologie, ainsi que sur le principe d'utilisation durable des espèces et des systèmes écologiques dont elles dépendent (réseaux de zones humides principalement). Les sites et habitats de ces oiseaux feront l'objet d'une identification et leur protection, leur gestion, leur réhabilitation ainsi que leur restauration seront favorisées. Un plan d'action, sera mis en œuvre. Et visera à la conservation des espèces et celle des habitats, à la gestion des activités humaines ayant une incidence sur les espèces et leurs habitats, à la recherche, la surveillance, l'éducation et l'information.

► **Convention sur le paysage.** - Une convention relative au paysage de Strasbourg, adoptée par le Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000. Cette convention est le premier instrument européen, à l'échelle de l'Union européenne comme à celle du Conseil de l'Europe, spécialement consacré au paysage. Un projet de loi visant à l'approbation de cette convention a été déposé.

► **Réseau des réserves biogénétiques.** - Ces réserves sont regroupées au sein d'un réseau créé en application notamment de résolutions du Conseil de l'Europe du 15 mars 1976 et 29 mai 1979. Elles ont pour objectif le maintien de l'équilibre écologique et la conservation efficace d'un ou de plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes, soit terrestres, soit aquatiques. La désignation d'une réserve ne crée pas en soit d'effets juridiques. Celle-ci doit donc bénéficier d'un statut de protection nationale afin que lui soit assurée une protection pérenne. En France, les 35 réserves existantes sont presque toujours classées en réserves naturelles.

Section 2. – Directives communautaires

Si les conventions européennes ou internationales n'ont pas d'effets juridiques à l'égard des particuliers, en revanche, les directives, dès lors qu'elles ont été transposées en droit interne, doivent être respectées tant par les particuliers que par les États. Le juge va même jusqu'à reconnaître une applicabilité directe à certaines directives.

§ 1. – La directive « Oiseaux » (1979)

► Réglementation communautaire

La directive du 2 avril 1979 (modifiée en 1991) concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit parallèlement aux obligations de protection des espèces d'oiseaux (annexe 1 et 2), des actions relatives à la préservation ou à la restauration de l'habitat de l'avifaune. Elle vise ainsi à la création d'un réseau d'espaces protégés sur les voies de migrations de l'avifaune. Les zones humides sont ainsi tout particulièrement concernées.

Des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont délimitées par les États. Sur la base de cet inventaire, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour les espèces d'oiseaux annexées à la directive. Ils doivent classer en ZPS (Zones Spéciales de Conservation) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre de la directive. Les États membres doivent de même, attacher une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale (transcription de la convention de Ramsar). Enfin, les États doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les pollutions, les détériorations ou les perturbations,

aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZPS. Ces zones seront intégrées avec les ZSC au réseau Natura 2000.

► Réglementation nationale

La France a intégré en 2001 ces dispositions dans le code de l'environnement en prévoyant les conditions de désignation de ces zones, leur protection et leur intégration au réseau Natura 2000 (v. p. 114). En 2005 ont été intégrées au même code, les dispositions réglementaires résultant de deux décrets publiés en novembre et décembre 2001. Un arrêté précise la liste des oiseaux justifiant la création de ZPS.

Fin avril 2006, la France avait désigné 367 zones de protection spéciale (ZPS) représentant 4 477 962 ha, soit 8,1 % du territoire métropolitain (Sources : MEDD, mai 2006). A l'origine, quelques 285 sites potentiels avaient été dénombrés.

Dir. 92/43/CE, 21 mai 1992, art. 4 ; C. envir., art. L. 414-1 à L. 414-7 ; C. envir., art. 414-1 à 414-24 ; Arr. 16 nov. 2001 ; v. Circ. sous Dir. Habitats.

§ 2. – La directive « Habitats » (1992)

► Réglementation communautaire

Cette directive du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, a pour objet la désignation de deux catégories d'espaces naturels : D'une part, les habitats naturels présentant un intérêt particulier au niveau communautaire (Annexe 1). Les zones humides en font naturellement partie. D'autre part, les habitats naturels de certaines espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (Annexe 2). Les zones humides sont là encore concernées, puisqu'elles peuvent abriter des espèces rares ou menacées. Afin de protéger ces habitats, des zones spéciales de conservation (ZSC) sont prévues par la directive.

La procédure se déroule en 3 temps. Avant 1995, les États devaient établir une liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) transmise ensuite à la Commission. Puis avant 1998, devait intervenir un accord entre la Commission et les États membres sur la liste des sites qui seront choisis. Telle est la situation actuelle compte tenu du retard de mise en œuvre. La Commission a ainsi arrêté une liste de sites pour toutes les régions biogéographiques, à l'exception de la région méditerranéenne. Enfin, entre 1998 et 2004, les États devaient avoir désigné des zones spéciales de conservation (ZSC), qu'ils devront s'engager à protéger. A terme, soit en 2004, le réseau écologique européen, dénommé « Natura 2000 » devait être composé de ces ZSC et des ZPS de la directive oiseaux (v. p. 113).

► Réglementation nationale

Les ZSC sont désignés par le préfet. Tous les projets de travaux soumis, par les textes nationaux, à autorisation administrative et qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (v. p. 85). Un projet réalisé sans évaluation requise peut être stoppé. Les ZSC doivent faire l'objet pour leur gestion, de documents d'objectifs. Sur chaque site, le préfet désigne un comité de pilotage chargé des modalités d'élaboration et de suivi de ce document. Établi sous l'égide du préfet de département et en concertation avec les acteurs locaux concernés, ce document définit les orientations de gestion et de conservation du site, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. C'est sur cette base que seront ensuite passés les contrats et les chartes Natura 2000 (v. p. 90).

La France a transposé la directive en 2001 en l'intégrant au code de l'environnement, tandis qu'en 2005, deux décrets de novembre et décembre 2001 ont été codifiés dans sa partie réglementaire. Un arrêté pris en 2001 et modifié en 2006, précise la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la création de ZSC. On y retrouve de nombreux types de zones humides dont certaines sont jugées prioritaires. De même, de nombreuses espèces animales et végétales visées dans cette liste, sont inféodées aux zones

humides. Des cahiers d'habitats répertorient les divers types d'habitats et d'espèces ont également été publiés entre 2001 et 2005.

Après plusieurs rappels à l'ordre, la France a rattrapé son retard en notifiant de nouvelles zones à la Commission. En avril 2006, ce sont ainsi 1 307 sites d'intérêt communautaire (SIC) qui ont été proposés à la Commission (dont un tiers concerne les milieux humides), couvrant 4 887 272 ha, soit 8,9 % du territoire métropolitain. L'objectif ultime était d'arriver à 1700 sites. Avec les ZPS, le réseau Natura 2000 couvre ainsi 17 % de notre territoire (Sources : MEDD, mai 2006). En juillet 2005, 860 documents d'objectif ont été engagés, dont près de 400 sont terminés et mis en œuvre. L'objectif est d'achever l'ensemble de ces documents pour 2010 (Sources : MEDD, janv. et mai 2006).

On estime que 40,6 % des zones humides d'importance majeure, étaient protégées par une ZPS ou un projet de ZSC (Sources : Site Internet IFEN, 2001, Données essentielles).

Du point de vue des financements, le ministère propose de mobiliser un co-financement européen dans le cadre du nouveau dispositif relatif au fonds européen pour l'agriculture et au fonds Life + en cours de discussion. La loi sur le développement des territoires ruraux permet désormais une plus grande implication des collectivités locales, le comité de pilotage instauré sur chaque site et qui a en charge le document d'objectif, étant désormais placé sous la présidence d'un élu et non plus du préfet du département.

📖 Dir. 92/43/CE, 21 mai 1992 ; C. envir., art. L. 414-1 à L. 414-7 ; C. envir., art. R. 414-1 à 414-24 ; Arr. 16 nov. 2001 ; Circ. 27 févr. 2001 (document d'objectif) ; Circulaire DNP/SDEN n° 2104, 21 novembre 2001 (désignation des sites) ; Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1, 5 octobre 2004 (études d'incidence) ; Circulaire DNP/SDEN n° 2004-3, 24 décembre 2004 (gestion contractuelle des sites)

§ 3. – La directive cadre sur l'eau (2002)

► Réglementation communautaire

Cette directive adoptée le 20 octobre 2000 définit un cadre pour la protection des eaux intérieures, de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. Ce cadre doit notamment prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, promouvoir une utilisation durable de l'eau, renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines, atténuer les effets des inondations et de la sécheresse.

Les États membres doivent parvenir en 2015 au plus tard à un bon état des eaux, sous réserve de reports d'échéance dus notamment à des raisons techniques ou économiques ou lorsque le délai serait excessivement coûteux. Des dérogations temporaires sont autorisées en cas d'altérations temporaires de l'état des eaux en raison de circonstances imprévisibles d'origine naturelle ou accidentelle.

Une liste des substances prioritaires dont l'élimination et la réduction de l'utilisation, les rejets et les émissions doivent être supprimés, est fixée.

Le principe de la récupération du coût des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris des coûts environnementaux est introduit. La tarification doit tenir compte du principe payeur/pollueur, des effets économiques, sociaux, environnementaux et des conditions géographiques et climatiques locales. La récupération appropriée des services et des coûts pour l'environnement n'exige pas d'être totale. La confidentialité des données économiques et financières sur les activités du domaine concurrentiel est soumise aux règles de confidentialité.

Des districts hydrographiques doivent être créés. Ils sont composés d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines côtières et côtières associées dûment identifiées comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques. Une autorité unique par district doit être désignée. Pour chaque district, une analyse de ses caractéristiques, une étude des incidents de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau doivent être entreprises.

Olivier Cizel - Protection et gestion des zones humides - GHZH / Pôle relais lagunes Sept. 2006 115

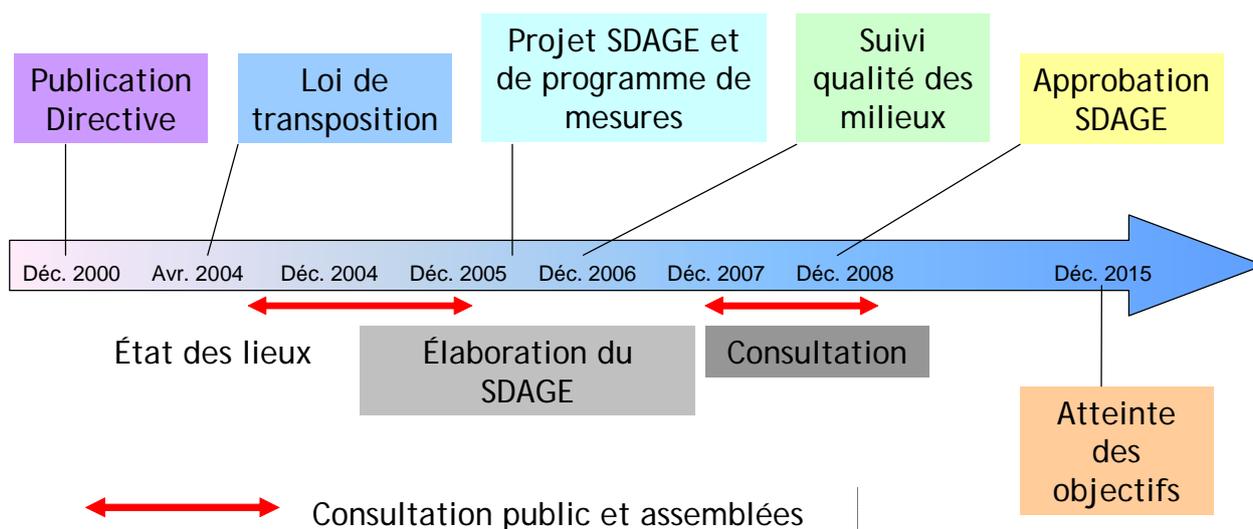
Un état des lieux doit être réalisé avant fin 2004. Celui-ci doit s'inscrire dans une démarche pragmatique et n'impose pas l'exhaustivité des données. Les États membres devront également mettre en place, toujours à l'échelle du district, un registre des zones protégées et un recensement des eaux utilisées pour le captage d'eau potable et devront établir des programmes de surveillance qui précéderont l'élaboration d'un programme de mesures.

Des plans de gestion sur la base de districts hydrographiques doivent être élaborés, ces derniers pouvant être divisés en bassins et sous-bassins. La mise en œuvre de chaque plan doit permettre la réalisation des objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive, à la fois pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées.

L'information et la participation des citoyens sont renforcées.

L'échéancier de la mise en œuvre de la directive est fixé. En particulier, l'établissement de la « caractérisation du district hydrographique » et le régime des zones protégées du district doivent être réalisés et publiés fin 2004 ; le programme de surveillance des eaux de surface et souterraines devait être mis en œuvre fin 2006 ; le plan de gestion doit être adopté avant le 22 décembre 2009 et le programme de mesures arrêté avant fin 2009.

Schéma 4. - Calendrier d'application de la DCE



► **Réglementation nationale**

Au plan national, une loi du 21 avril 2004 impose à l'autorité administrative de délimiter les bassins ainsi que les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes qui leur sont rattachées. Elle doit établir périodiquement pour chaque bassin ou sous-bassin, un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'un programme de surveillance de l'état des eaux.

Le comité de bassin doit quant à lui procéder d'une part, à des analyses de l'état des eaux et des incidences des activités sur celles-ci, d'autre part, à l'établissement et à la mise à jour de registres de zones protégées telles que les zones sensibles, les zones vulnérables, les zones Natura 2000, les zones de baignade, les zones de captage des eaux.

La procédure d'élaboration, par le comité de bassin, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) vise à favoriser l'information et la participation du public et des

collectivités territoriales. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE sont reformulés de manière à atteindre un objectif de bonne qualité des eaux d'ici 2015. Les SDAGE devront préciser le délai au bout duquel les schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) devront être révisés. L'obligation de compatibilité des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau avec les orientations des SDAGE est réaffirmée.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent désormais être compatibles avec les orientations des SDAGE et des SAGE. L'obligation de compatibilité impose, le cas échéant, de rendre compatible les documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE.

Enfin, une disposition prévoit que le SDAGE de Corse est élaboré par le comité de bassin (à défaut, du préfet), sur proposition de la collectivité territoriale de Corse, et définitivement approuvé par celle-ci. En cas de carence, le préfet peut se substituer au comité de bassin.

Le principe du pollueur-payeur est précisé : les coûts liés à l'utilisation de l'eau (y compris ceux pour l'environnement et les ressources) sont supportés par les utilisateurs. Ces coûts tiennent compte des conséquences sociales, environnementales et économiques, ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Plusieurs textes d'application sont parus afin de mettre en œuvre cette réforme :

Dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000 ; C. envir., art. L. 212-1-I et s. ; Circ. DE/MAGE/BEMA 05/n° 10, 29 avr. 2005 (typologie des eaux de surface) ; D. n° 2005-475, 16 mai 2005, Arr. 16 mai 2005, Circ. DE/SDAP/BDCP n° 3, 28 févr. 2006 (délimitation des bassins, état des lieux, registre des zones protégées, révision des SDAGE, délimitation des masses d'eau) ; D. n° 2005-636, 30 mai 2005 (réforme de l'administration de l'eau) ; D. n° 2005-378 du 20 avril 2005 et Arr. 20 avr. et 30 juin 2005 (liste des substances dangereuses) ; Circ. DE/MAGE/BEMA06/n°11, 13 juill. 2006 (programmes de mesures)

§ 4. – Autres directives applicables aux zones humides

Tableau 10. – Principales directives applicables aux zones humides

Date de la directive	Champ d'application	Remarques
Dir. 76/160/CEE, 8 déc. 1975	Eaux de baignade	Abrogée à compter de déc. 2014, v. Dir. 2006/7
Dir. 76/464/CE, 4 mai 1976	Lutte contre la pollution par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté	Abrogée à compter de mars 2006, v. Dir. 2006/11
Dir. 78/659/CEE, 18 juill. 1978	Qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 79/923/CEE, 30 oct. 1979	Eaux conchylicoles	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 80/68/CEE, 17 déc. 1979	Eaux souterraines	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 91/271/CEE, 21 mai 1991	Eaux résiduaires urbaines	
Dir. 91/676/CEE, 12 déc. 1991	Nitrates d'origine agricole	
Dir. 2006/7/CE, 15 févr. 2006	Gestion de la qualité des eaux de baignade	Remplace la dir. 76/160 (nouvelles dispositions)
Dir. 2006/11 /CE, 15 févr. 2006	Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté	Remplace la dir. 76/464/CE (dispositions identiques)

🕒 **Projet de directive cadre sur la protection du milieu marin**

La Commission a proposé l'élaboration d'une directive sur la protection du milieu marin : l'objectif de cette directive sera de parvenir à un bon état écologique du milieu marin en Europe à l'horizon 2021. Cette échéance coïncidera avec le premier réexamen des plans de gestion des bassins hydrographiques prévu par la directive cadre sur l'eau, ce qui permettra de créer des synergies non seulement entre les deux directives, mais également vis-à-vis des autres politiques de l'Union européenne (politique maritime ou environnementale). [📖 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, n° COM \(2005\) 505 final, 24 oct. 2005](#)

🕒 **Projet de directive cadre sur les risques naturels**

La Commission européenne et le Conseil ont présenté un projet de directive visant à réduire les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'activité économique associée aux inondations. Ce texte s'appliquera aux risques d'inondations le long des rivières et dans les zones côtières de la Communauté. Il prévoit la désignation des zones présentant un risque potentiel d'inondations, la préparation de cartes de zones inondables dans chaque district hydrographique, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondations dans chaque bassin et sous-bassin, l'information et la participation du public. [📖 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, n° COM \(2006\) 15 final, 18 janv. 2006](#)

Annexe – Schéma récapitulatif des outils de protection des zones humides

Instruments de planification

- Schéma de service collectif
- SCOT et PLU
- SDAGE et SAGE
- Plans de prévention des risques naturels
- Orientations (de bassins, forestières...)
- Directive de mise en valeur des paysages
- Directives territoriales d'aménagement
- Plan de gestion (piscicole, d'entretien des cours d'eau, cynégétique, forestier)

Instruments contractuels

- Parcs naturels régionaux
- Contrats de rivières ou de baies
- Contrat d'agriculture durable
- Mesures agri-environnementales
- Chartes de territoires, chartes forestières
- Contrats Natura 2000

Instruments fiscaux ou financiers

- Taxe sur les espaces naturels sensibles
- Taxe sur les transports maritimes vers des espaces protégés
- Exonérations TFPNB en zone humide
- Mesures agri-environnementales
- Contrat d'agriculture durable
- Redevance / aides des agences de l'eau
- LIFE environnement

Instruments réglementaires de protection et de gestion

- Parcs nationaux
- Réserves naturelles (nat. et rég.)
- Réserves nationales de chasse
- Réserves biologiques domaniales ou forestières
- Z.P.S. (Directive « Oiseaux »)
- Z.S.C. (Directive « Habitats »)

Instruments réglementaires de protection sans gestion

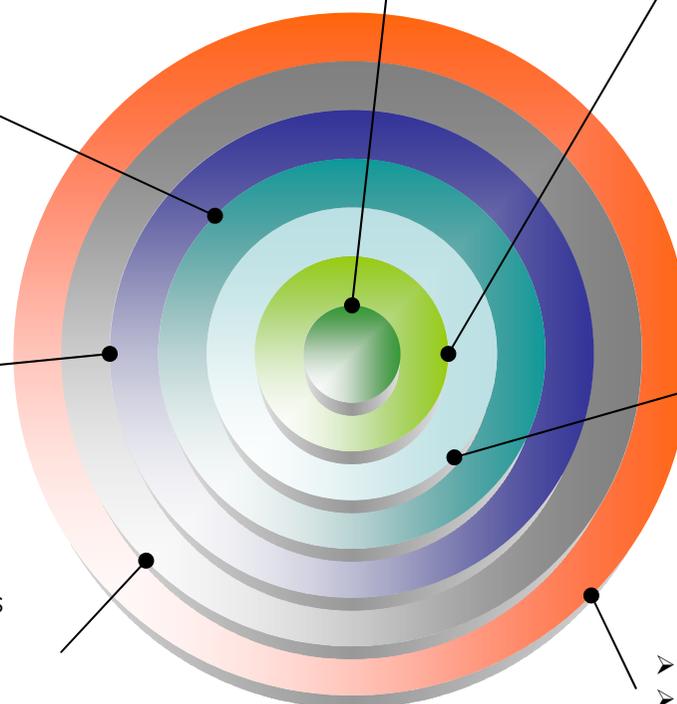
- Arrêtés de biotopes
- Sites inscrits et classés, ZPPAUP
- Forêts de protection
- Zone N des PLU
- Espaces boisés classés
- Réserves de pêche et de chasse
- Loi sur l'eau (nomenclature)
- Loi Littoral et Montagne, Code forestier
- Espèces protégées et exotiques
- Servitudes (inondations, zones humides)
- Délimitation de zones humides

Instruments fonciers

- Conservatoire du littoral
- Conservatoires régionaux d'espaces naturels
- Espaces naturels sensibles des départements
- Fondations du patrimoine
- Autres fondations et associations (SNPN, WWF)

Instruments non contraignants

- Conventions internationales (Ramsar, Bonn, Berne)
- Inventaires (ZNIEFF, ZICO).
- Labels (sites Ramsar, réserves de biosphère, Patrimoine mondial)



Mes Notes

